

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le 27 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 21 septembre 2022

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. POHL, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. SANZ, Mme BATS, M. RECAPET, Mme MARENZONI, M. MANO

Pouvoirs :

| | |
|--------------|-----------------|
| M. ROSSIGNOL | à M. ROSAZZA |
| M. CHAMBOLLE | à Mme CHAIGNEAU |
| Mme CHAPPARD | à M. LAFON |
| M. POCARD | à M. BOURSIER |
| Mme JOLY | à M. DEVOS |
| Mme LOUET | à M. MANO |
| M. BAGNERES | à M. PAIN |

Membres absents :

| |
|---------------|
| M. DUBOURDIEU |
| Mme CALATAYUD |
| M. GATINOIS |

Secrétaire de séance : Mme MARENZONI

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

A Andernos-les-Bains, le 21 septembre 2022

N/Réf : BL/EGH/ML/CD – N° 1868

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 27 septembre 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le **Mardi 27 septembre 2022 à 18 h 00** dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

Vous trouverez en pièce jointe, les fichiers ci-dessous :

- Ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien qui vous permet d'accéder directement à l'annexe correspondante ;
- Un modèle de pouvoir.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,

Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

Mardi 27 septembre 2022 à 18 h 00

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 28 juin 2022.

(Rapporteur : LE PRESIDENT)

2022-100DEL) Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire

(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-101DEL) Rapport d'activités 2021 de la COBAN

EAU POTABLE (Rapporteur : LE PRESIDENT)

2022-102DEL) Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-103DEL) Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-104DEL) Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-105DEL) Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-106DEL) Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-107DEL) Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-108DEL) Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-109DEL) Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service

2022-110DEL) Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Budget principal

- 2022-111DEL) Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022
- 2022-112DEL) Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Budget annexe «Déchèterie professionnelle»

- 2022-113DEL) Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022
- 2022-114DEL) Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Budget annexe « Transports »

- 2022-115DEL) Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022
- 2022-116DEL) Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
- 2022-117DEL) Taxation des friches commerciales sur 2022

ADMINISTRATION GENERALE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

- 2022-118DEL) Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus
- 2022-119DEL) Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)
- 2022-120DEL) Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés »
- 2022-121DEL) Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »
- 2022-122DEL) Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »
- 2022-123DEL) Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025
- 2022-124DEL) Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021
- 2022-125DEL) Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras »
- 2022-126DEL) Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

- 2022-127DEL) Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- 2022-128DEL) Mise à jour du tableau des effectifs
- 2022-129DEL) Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE (Rapporteur : M. PAIN)

- 2022-130DEL) Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios
- 2022-131DEL) Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios
- 2022-132DEL) Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

- 2022-133DEL) Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER
- 2022-134DEL) Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER
- 2022-135DEL) Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC
- 2022-136DEL) Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Sport et Loisirs (ASL) – Contrat avec ECOLOGIC
- 2022-137DEL) Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS

MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS (Rapporteur : M. DANAY)

- 2022-138DEL) Renouvellement du label « Territoire vélo »

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

(Rapporteur : M. MARTINEZ)

- 2022-139DEL) Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret sur les modalités d'exécution des travaux de réhabilitation de la rue de la Praya
- 2022-140DEL) Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées »

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture à 18 heures 02.

LE PRÉSIDENT : « Mes chers collègues, nous allons démarrer notre Conseil communautaire. Juste au départ de cette réunion, je voudrais vous remercier au nom des maires, de tous les messages que nous avons reçus durant l'été, sur les différents théâtres d'opérations que nous avons vécus, principalement sur La Teste, et dans d'autres lieux. Je laisserai un mot à Xavier DANÉY, puisqu'il a clôturé la saison il y a quelques jours à Arès. Xavier, je sais que tu voulais dire un mot. Je te laisse la parole ».

M. DANÉY : « Mes chers collègues, je voulais effectivement prendre la parole pour remercier l'ensemble des municipalités qui se sont de suite portées candidates pour nous aider dans l'incendie que nous avons eu sur notre territoire. La solidarité sur le Bassin d'Arcachon, dans des moments dramatiques, n'est pas un vain mot. Sincèrement, cela fait chaud au cœur et donc, je tenais, en début de séance, à vous remercier tous, pour votre promptitude à la réponse. A ce jour, le feu est déclaré éteint. C'est une bonne chose. Nous avons encore une petite surveillance pendant quelques jours, mais avant la fin de la semaine, nous n'aurons plus personne sur le territoire.

J'espère effectivement avoir clôt le front des incendies, la météo étant aujourd'hui celle que l'on connaît. J'espère avoir subi le dernier affront. Nous en parlions tout à l'heure en bureau des maires, que nous puissions avoir pour demain une position et des moyens communs pour lutter contre ces incendies. Donc, encore une fois, merci, merci à tout le monde. Merci à vous, mesdames et messieurs les maires d'avoir répondu présents aussi rapidement ».

LE PRÉSIDENT : « Merci, Xavier. Nous allons démarrer notre Conseil communautaire, je vais commencer par l'appel des conseillers ».

Il est procédé à l'appel.

Délibération n° 2022-100 : Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents de la COBAN du 6 juillet 2020, déposé en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil communautaire.

Or, M. François MARTIN, pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, a porté à la connaissance de Monsieur le Maire, son intention de démissionner de son mandat de conseiller municipal, démission dont la commune a pris acte le 18 juillet 2022.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune* ».

Dans ces conditions,

Considérant que le premier candidat répondant aux dispositions qui précèdent ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, au sein de l'instance Communautaire, est M. Thierry SANZ.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'installation de M. Thierry SANZ en son sein.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « *Nous allons accueillir Monsieur SANZ en remplacement de Monsieur François MARTIN, qui a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal. Il ne peut pas non plus être conseiller communautaire et donc, c'est Monsieur SANZ, qui est le premier dans l'ordre du tableau, à le remplacer. Bienvenue, Monsieur SANZ* ».

M. SANZ : « Je me présente. J'ai 68 ans. Je suis un bel homme. Je peux vous dire que j'ai une formation de travaux publics et je suis ravi de vous rejoindre pour travailler avec vous. Merci de m'avoir choisi ».

LE PRÉSIDENT : « Merci beaucoup, Monsieur SANZ. Bienvenue ».

Délibération n° 2022-101 : Rapport d'activités 2021 de la COBAN (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article précise qu'avant le 30 septembre, l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers Communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différentes compétences de la COBAN au titre de l'exercice 2021 est présenté à l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-39 et L5216-5 ;

Dans ces conditions,

Considérant que le Conseil communautaire a pris connaissance du rapport d'activité 2011 de la COBAN.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Mesdames, Messieurs, juste une chose, vous voyez que nous avons un bel écran. Nous allons nous en servir à chaque séance, pour diffuser les éléments concernant les délibérations, des pièces annexes, des plans, etc. Ce sera sans doute plus agréable pour tout le monde. Sur le rapport d'activité que vous avez tous reçu avec la convocation, je vous rappelle également qu'il sera envoyé officiellement à chacune de nos communes, pour être aussi présenté en conseil municipal. Nous avons souhaité un peu innover cette année pour la présentation. Je remercie les services de la Communauté d'agglomération, qui nous ont préparé ces éléments. Nous allons présenter le rapport d'activité à huit voix. Nous allons essayer, bien sûr, d'être synthétiques, vous vous en doutez.

L'année 2021, un certain nombre d'évolutions, de métamorphoses de la COBAN ont eu lieu, avec des méthodes de travail que vous avez initiées les uns, les autres, qui nous ont permis aussi de poser les bases d'un certain nombre de projets que nous menons. Tout d'abord, il y a eu la démarche importante concernant le projet de territoire. Il y a eu une évolution dans la gouvernance et chacun des vice-présidents s'est saisi de ses dossiers.

Nous avons mené un certain nombre d'études qui permettent de poser les bases des actions que nous réalisons et que nous concrétisons. Chacun les présentera éventuellement de manière un peu plus détaillée. Non seulement il y a eu le projet de territoire, mais aussi le plan de mobilité simplifié - nous allons beaucoup en parler cette année - il y a eu le PLH, l'étude que nous avons menée dans le domaine de la santé, dont Marie LARRUE parlera.

Notre objectif, c'est de pouvoir voir loin sur notre communauté d'agglomération, mais d'agir au quotidien. C'est ce que nous faisons dans tous ces domaines. Donc, nous souhaitons de la proximité et développer l'offre de service public dans nos différentes compétences, avec celles que nous exerçons aujourd'hui : le transport et les déplacements, le développement économique, l'eau potable - qui est donc une des dernières compétences que nous avons - mais aussi tout ce qui concerne le développement durable, notamment avec les déchets. Un certain nombre de domaines d'actions extrêmement importants sur ce territoire, qui viennent compléter, bien sûr, les compétences exercées par nos différentes communes.

Nous nous sommes dotés aussi cette année, de nouveaux outils en matière de communication. C'est important de faire savoir aussi ce que nous faisons auprès de nos citoyens. Souvent, il nous est parfois peut-être un peu dit, ne pas assez communiquer. Donc, nous avons aussi fait évoluer nos outils de communication, cela nous semblait important. Et nous nous investissons dans un certain nombre de domaines, et dans les enjeux d'aujourd'hui, puisque nous parlons de plus en plus de la transition durable et de la transition énergétique, de la résilience du territoire. C'est ce que les vice-Présidents vont présenter, après mes propos.

Sur l'année 2021, il y a eu beaucoup d'actions réalisées. Je vous invite donc à parcourir dans le détail le rapport d'activité qui est extrêmement complet.

Je passe maintenant la parole à Cédric PAIN ».

M. PAIN : *« Bonsoir tout le monde. Nous sommes effectivement en premier sur le projet de territoire, qui nous a fortement mobilisés sur l'année 2021, avec notamment la tenue de plusieurs réunions stratégiques. Nous avons concerté avec également un questionnaire qui a été envoyé. Nous avons décidé de cinq thématiques prioritaires, qui sont le développement économique, les mobilités, les ressources, la solidarité et les équipements. Je rappelle que cela a fait l'objet de différentes présentations à vos Conseils municipaux et qu'il a été validé ensuite à l'unanimité. Ce projet de territoire, c'est important, parce que c'est pour l'ensemble de la mandature. 2020, c'est la date d'élection, mais il y a eu le COVID, c'était un peu plus compliqué. Le temps de tout mettre en œuvre, nous étions sur 2021, l'approbation. Juste pour rappeler que ce projet est dynamique, vivant, et qu'il doit et sera remis en question au besoin, puisque, effectivement, nous le voyons bien, nous pouvons avoir des contraintes différentes. Nous voyons notamment peut-être ajouter les plans de sauvegarde intercommunaux, peut-être que demain, ce sera une des nouvelles compétences que nous n'avions pas forcément prévue initialement, qui nous amènera à revoir ce projet de territoire.*

Le deuxième sujet que nous avons eu en 2021, qui nous a pris du temps, et c'était nécessaire, c'était le PLH. Un projet que nous avons piloté également en concertation. Nous avons eu une grande réunion publique le 23 novembre à Arès. Notamment sur ce PLH, nous avons essayé de définir les grands objectifs. Là, nous sommes en attente de cohérence avec le SCOT. Nous attendons que le SCOT soit déterminé pour valider définitivement ce PLH.

Nous avons Eco'Ban, cela fait plusieurs années que nous l'avons lancé. Je rappelle que c'est un système, un service gratuit, qui permet d'accompagner les citoyens du territoire, mais également nos entreprises. C'est pour cela que nous lisons, 194 conseils en 2021 apportés aux particuliers, des permanences réalisées, des conseils personnalisés, et puis des séances de formation pour les professionnels, un peu sur l'ensemble du territoire, pour que l'on puisse effectivement ne pas se laisser avoir par les publicités téléphoniques que l'on reçoit, l'isolation à 1 euro, etc. Ces conseils, c'est une vraie réussite sur le territoire et à l'échelle du pays Barval, je crois que nous sommes vraiment en avance sur cette thématique d'Eco'Ban. Je crois que nous pouvons en être – modestement – relativement fiers de cette démarche, qui concerne nos entreprises, mais surtout les habitants du territoire.

Enfin, un point sur la fibre optique. En 2021, nous étions à 53 % du territoire couvert. Je rappelle que c'est un programme 2018-2021 et qu'à ce jour, la COBAN a investi quasiment 1,7 million d'euros sur un total de travaux de 50 millions d'euros. Je rappelle qu'il y a évidemment l'Europe, la Nouvelle-Aquitaine et le Département principalement. Donc, entre 2018 et 2021, nous étions à 25 000 prises réalisées. Cela continue sur l'ensemble de nos communes.

Voilà, de façon synthétique, le bilan 2021 sur tout le volet Stratégie et planification territoriale ».

M. DANÉY : « Pour faire le point de l'activité sur la mobilité, nous sommes à 1 958 élèves transportés. Grâce aux biocarburants, Oléo100, nous avons réalisé 353 tonnes d'économies en gaz à effet de serre. Ce n'est pas négligeable.

Nous avons continué les aires de covoiturage, puisque nous sommes aujourd'hui à quinze aires de covoiturage, dont deux nouvelles, celle de Mios et celle de Lanton, au Chalet.

Le transport à la demande, deux petits points, puisque nous avons tout de même 2 469 adhérents, mais seulement 599 usagers, qui réalisent 15 913 trajets. C'est quand même considérable.

Sur le vélo, nous avons fait un effort important sur les mobilités douces et sur la mobilité du vélo. Sur l'aménagement de pistes cyclables, nous avons l'aménagement à Lanton sur la piste du Renêt, qui a été inaugurée cette année.

Avec la collaboration de l'association Insercycles, nous avons réalisé 234 marquages à vélo, qui sont obligatoires sur les vélos neufs. Nous avons aujourd'hui trois abris à vélo sur le territoire, à Arès, Andernos-les-Bains et Mios.

Suite au vote de l'aide à l'achat des VAE passé en Conseil communautaire, nous avons aujourd'hui 127 aides qui ont été attribuées pour l'année 2021, ce qui est quand même intéressant.

MOBI est notre modèle de service qui permet de se déplacer sur l'ensemble de notre territoire, bien évidemment sur la COBAN, mais également sur la COBAS et le Val de l'Eyre, puisque nous sommes porteurs pour le Pays Barval, de ce moyen de communication.

Sur les déplacements vertueux, nous avons tout de même, je le rappelle, 21 bornes BRTE (Bornes de recharge électrique). Elles sont de plus en plus utilisées et en partenariat avec le SDEEG de la Gironde, qui bien sûr développe et encourage la multiplicité de ces moyens de mobilité.

Pour finir sur les vélos, 14 stations de gonflage ont été installées au mois d'avril 2022 et nous allons tout à l'heure voter la possibilité d'en installer sept nouvelles, pour pouvoir répartir cette offre.

Il est bien de pouvoir offrir l'ensemble des services, quand on veut développer la mobilité douce, que ce soit les pistes cyclables, les abris, et également les stations de gonflage, pour avoir une offre considérable et appréciée, tant par les touristes que par la population.

Pour tout dire, il y a également l'installation de racks à vélos qui est prévue. Nous aurons une offre la plus importante possible et je vous reparlerai du label Territoire vélo dans quelques instants ».

Le PRESIDENT : « Tout le travail qui a été mené en 2021 a permis de lancer le nouveau contrat de délégation de service public, en vue d'harmoniser la politique de l'eau sur tout le territoire, dès le 1^{er} janvier 2022. La tarification progressive permet d'agir en faveur de la préservation de notre ressource.

Il y a plus de services : il y a une agence en ligne et une application internet, qui permet de gérer son contrat de fourniture d'eau. Et lorsque la télérelève sera déployée, les administrés pourront suivre leur consommation et payer leurs factures. Nous avons économisé depuis notre prise de fonction, 200 000 m³ ce qui correspond pratiquement à la consommation de la ville de Marcheprime. Nous avons aujourd'hui trois délégataires, qui sont Suez, Agur et Veolia. L'objectif est l'harmonisation des contrats d'eau potable. En un seul délégataire à l'horizon 2030, nous verrons ; sera-t-il délégataire ou s'agira-t-il d'une régie ? C'est ce qui sera fait dans le cadre du plan sur l'eau que nous allons développer, puisque depuis le 1^{er} septembre, nous avons recruté une personne au service de l'eau potable de la COBAN et une autre personne qui lui vient en complément, ce qui a renforcé ce service. Après, vous allez avoir les mètres linéaires qui ont été renouvelés dans les communes. Sur Andernos, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, il y a un projet à venir pour les communes et en 2021, ce sont pratiquement 4 km de canalisations et de branchements qui ont été renouvelés, pour un budget global de 1,3 million d'euros.

Voilà ce que je pouvais vous dire en ce qui concerne l'eau ».

M. CHAUVET : « C'est très faible. Il faut savoir que c'est très faible. C'est à la fois une longue distance, mais si nous le comparons au réseau global, nous nous rendons compte qu'en pourcentage, il nous faudra un peu plus de 200 ans pour renouveler le réseau. Je pense que 200 ans, cela fera beaucoup... Il faut que nous ayons conscience de cela, parce qu'à un moment, il faudra que nous changions de vitesse ».

Mme LE YONDRE : « C'était sur l'année 2021, nous venions de prendre la compétence et là, tous ensemble, avec toutes les communes, nous allons élaborer notre schéma directeur. Il sera plus ambitieux, puisque nous avons la volonté, Bruno LAFON et l'ensemble des élus de la Commission, de

travailler sur un linéaire renouvelé, dans le schéma directeur que nous allons lancer dans les semaines qui viennent ».

M. CHAUVET : « Cela n'avait rien de critique. C'était simplement pour dire aux collègues, qu'il faut s'attendre, quand même, à accélérer, sinon, nous allons avoir beaucoup d'eau dans les rues et pas que l'eau de pluie ».

M. DE GONNEVILLE : « C'est vrai que l'environnement et le développement durable sont une compétence éminemment transversale. C'est-à-dire que cela implique l'ensemble des sujets, des préoccupations aujourd'hui, de notre territoire. Nous partageons avec Marie LARRUE la production d'énergie renouvelable. Et là, en la matière, il s'agit de porter notre territoire COBAN vers un territoire à énergie positive. Cela veut dire tout simplement de produire, en termes d'énergie renouvelable, plus que ce que nous consommons. C'est tout l'enjeu de notre territoire et c'est la raison pour laquelle nous avons souhaité valoriser l'ancien CET d'Audenge, en y installant une centrale photovoltaïque. Et, au-delà des chiffres très techniques, ce qu'il faut comprendre, c'est que par l'installation de 44 000 panneaux, nous allons pouvoir fournir la consommation de 8 000 et quelques foyers par an, ce qui est considérable. Il y a une redevance de 15 000 euros, c'est anecdotique et, sachez que par cette énergie renouvelable et cette production électrique, nous allons économiser 1 600 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère, ce qui est absolument considérable.

Nous revenons sur une compétence historique de la COBAN, c'est-à-dire le ramassage de l'ensemble des ordures. Mais l'idée, aujourd'hui, dans le cadre de ce développement durable, c'est de tenter de réduire d'une part, de trier et de valoriser nos déchets. D'autre part, nous avons nos missions traditionnelles de collecte en porte à porte. Sachez qu'il y a eu une nouvelle collecte en 2021, sur les encombrants, que nous avons pu récupérer, sur inscription, une fois par trimestre. Nous en avons récupéré 57 tonnes, ce qui est considérable. Nous avons deux centres de transfert, un à Lège-Cap-Ferret et à Mios, une déchetterie pro. Les déchetteries, d'ailleurs, sont en forte hausse. Il faut savoir que nous avons eu 542 000 entrées dans les déchetteries. Nous avons également amélioré le traitement des déchets verts, grâce à la plateforme temporaire située au Cap-Ferret, à la Vigne plus précisément. Et nous avons eu la capacité de doubler la fréquentation. Nous avons également une hausse significative, sur le traitement des matériaux recyclables, avec 10 300 tonnes, soit une hausse pour 2021, de 13 %.

Une synthèse en chiffres maintenant. Nous récupérons 80 000 tonnes de déchets. Nous en avons à peu près 28 % en OMR (ordures ménagères), 8 % en emballages légers, 6 % de verre, 23 % de déchets verts, 26,5 % de déchetteries hors déchets verts, 1 % de coquilles ostréicoles. Les déchets issus des CTM, c'est 6 %. Nous constatons, et c'est très important, une baisse de production des ordures ménagères. Elle est insuffisante, mais nous enregistrons tout de même une baisse de 2,8 %. Le but, c'est d'essayer au maximum de faire du tri, et notamment dans les ordures ménagères, ce qui nous revient le plus cher, que ce soit par enfouissement ou incinération. Je vous invite à acheter des composteurs. Je vais faire de la publicité pour la COBAN : vous faites un chèque de 15 euros et vous avez un composteur. Sachez-le. Faites de la pub dans vos collectivités. Ce compostage va diminuer d'autant les ordures ménagères et le coût. Sachez que dans les années futures, il va falloir être extrêmement vigilant à cet égard, car le traitement des ordures ménagères va coûter de plus en plus cher, que ce soit la part obligatoire par les services de l'État, qui va augmenter, ou la part du traitement. Donc, je vous invite à limiter autant que faire se peut la quantité d'ordures ménagères et à utiliser les composteurs. Voilà un petit peu l'idée, avec comme objectif, bien

évidemment, sur un avenir utopique, l'objectif zéro déchets. J'invite tout le monde à faire un effort tout particulier pour atteindre cet objectif ».

M. MARTINEZ : « D'abord, développement économique et emploi. Pourquoi je parle d'emploi, parce que sur notre territoire de la COBAN, sur les 70 000 habitants, il y a presque 19 000 emplois. À gauche du graphique, nous rappelons cette aide que nous avons faite et délibéré ici suite à la COVID et aux confinements. Nous avons aidé 324 petites entreprises, donc une enveloppe de 324 000 euros sur l'année 2021. Des études sont en cours pour la structuration de tiers lieux, mais aussi sur le développement et la création d'un pôle bois qui, pour garantir tout succès, a été agrandi et renforcé par, au-delà du bois, des matériaux biosourcés. C'est aussi le soutien des entreprises et plus précisément de leur réseau. Les clubs d'entreprises et les associations à vocation économique sont soutenus. Pour ne citer que l'exemple de CACBN, en lien avec Pass-Nord, c'est une enveloppe de 20 ou 25 000 euros, suivant les années. En 2021, c'était 20 000 euros. Mais, c'est aussi l'Agence de développement économique, soutenue par les trois intercommunalités, BA2E, qui représente sur le territoire de la COBAN, 256 entreprises. Voilà pour le soutien.

Et parlons de ces quinze zones d'activités sur notre territoire, où il y a eu à la fois des études environnementales, pour l'aménagement de l'extension de la ZAC Mios Entreprises, qui s'agrandit dès cette année de plus de huit hectares. C'est l'extension de CAASI, sur la zone d'Andernos. C'est la réalisation d'infrastructures comme le giratoire Réganeau à Marcheprime, et aussi la réfection et la réhabilitation de voiries comme celles de Biganos, dans la zone commerciale et le lancement du projet de la rue de la Praya à Lège-Cap-Ferret. Nous arrivons ainsi à requalifier les voiries par un Plan pluriannuel d'investissement de près de 5 millions d'euros phasés sur plusieurs années, sur au moins cinq ans. C'est un travail de longue haleine, avec des zones rouges et prioritaires, des zones orange et des zones vertes. Voilà pour le développement économique et l'emploi.

Sans oublier, bien sûr, les sites de Cob'Emploi, sur lequel un lien est fait entre les chefs d'entreprises, les entreprises et ceux qui recherchent de l'emploi, et qui a motivé près de 2 000 utilisateurs.

Et le volet touristique, avec deux orientations, celle de développer l'écotourisme, en soutien avec le Parc naturel, mais aussi développer une offre de services à la population locale. Il y a bien ce slogan « Pour ceux d'ici et ceux d'ailleurs », donc un tourisme qui aujourd'hui, est fléché à la fois pour satisfaire les habitants de notre territoire mais aussi pour ceux qui viennent d'ailleurs ; c'est l'ADN de Cœur de Bassin, qui est d'inviter progressivement toute cette population locale et éphémère. C'est comme cela que nous avons près de 80 000 euros de recettes commerciales uniquement par des recettes comptoir. Cette réussite est due à une sacrée équipe, qui accompagne toute cette politique, mais aussi à tous les moyens de communication, dont je vous passe les détails.

La particularité sur l'année 2021, ce sont 700 contrats de location vélo en 2021, désormais arrêtés, parce qu'il y a des opérateurs privés qui déploient sur le territoire ces contrats de location. Il y avait 700 contrats, d'où l'intérêt des racks à vélo dont Xavier a parlé tout à l'heure, c'est à la fois pour des utilisateurs d'ici et d'ailleurs.

Voilà pour ces deux parties ».

Mme LARRUE : « Merci. Bonsoir. Je vais vous présenter les services mutualisés de la COBAN, notamment le Lieu d'accueil enfants-parents. Depuis le 1^{er} septembre 2019, la COBAN gère ce lieu, l'accueil enfants-parents qui est mutualisé. C'est un lieu également itinérant entre sept communes de notre territoire. C'est un lieu d'écoute bienveillante et attentive à l'égard des familles et aussi des enfants de moins de six ans. Le but, c'est de favoriser les échanges entre les parents eux-mêmes et d'offrir un lieu d'accueil aux enfants. Nous y accédons sans prendre rendez-vous ni inscription préalable. L'accueil des familles se fait de façon totalement gratuite, anonyme et les échanges, évidemment, restent confidentiels.

Le LAEP fonctionne avec une équipe de dix professionnels qui sont formés à l'écoute. Nous avons une équipe pluridisciplinaire, avec des éducateurs pour jeunes enfants, des psychologues, des thérapeutes et chaque année, les équipes suivent des formations. Cette année, elles ont été sensibilisées aux signes évocateurs du burn-out parental.

Nous accueillons environ 300 familles par an. Evidemment, en 2020-2021, ce ne sont pas des années représentatives de l'accueil, parce que du fait de la crise sanitaire, les familles se sont moins déplacées. Nous avons eu des contraintes d'accueil, nous étions en limitation d'accueil à un adulte pour 8 m². En plus, il y avait un système de préinscription qui nous était imposé. Evidemment, cela fait perdre de la souplesse de fréquentation à laquelle les familles sont très attachées car par exemple de Lanton elles peuvent aller à Lège-Cap-Ferret, ou de Lège-Cap-Ferret, elles peuvent aller à Mios ou à Marcheprime. Mais enfin, lorsque les contraintes ont été levées, nous avons de suite constaté une augmentation des fréquentations et l'arrivée de nouvelles familles.

Tout cela pour dire que le LAEP fonctionne très bien.

Un mot sur le Contrat Local de Santé. Les trois intercommunalités du pays Bassin d'Arcachon se sont engagées en décembre 2020, dans l'élaboration d'un Contrat local de santé. Une coordinatrice a été recrutée. Ce CLS permet de repérer et de répondre aux enjeux de santé d'un territoire. L'objectif est de réduire les inégalités sociales territoriales et environnementales. Nous voulons surtout améliorer le parcours de santé.

Nous avons réuni tous les acteurs concernés autour d'objectifs partagés. Cela a permis de faire converger les moyens et de faire émerger des initiatives. Pour la COBAN, ce sont des difficultés d'accès au soin qui ont motivé le lancement de ce Contrat local de santé. C'est une problématique qui reste une priorité pour nous. Mais d'autres problématiques évidemment ont émergé, notamment avec la crise sanitaire. D'autres situations vont être traitées, par exemple l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap, ou encore la santé mentale.

À partir des problématiques locales qui ont émergé dans l'état des lieux qui a été fait par l'Observatoire régional de la santé, une enquête a été menée auprès d'une centaine de professionnels locaux qui intervenaient sur notre territoire. Il en est ressorti cinq axes prioritaires :

- Renforcer l'offre de soin et la prise en charge des publics
- Soutenir l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ainsi que leur entourage
- Améliorer les accompagnements en santé mentale
- Promouvoir les habitudes de vie favorables à la santé
- Créer des environnements favorables à la santé

Nous sommes signataires de ce contrat pour cinq ans. En plus des trois intercommunalités, évidemment, nous avons l'ARS comme partenaire, l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la MSA, la CARSAT, l'Education

Nationale, la CAF, le Centre Hospitalier d'Arcachon, la Clinique d'Arcachon, l'Hôpital Privé Wallerstein, le Centre Hospitalier Charles-Perrens, le Centre Hospitalier de Cadillac, les Unions régionales des Professionnels de Santé Dentistes et Pharmaciens.

Le but premier de ce CLS, c'est de permettre à tous les professionnels, quels que soient leurs domaines d'intervention, de travailler ensemble.

Un petit mot sur les archives. Un service d'Archives mutualisé a été mis en place le 1^{er} janvier 2018. Il a en charge la gestion des archives municipales d'Andernos-les-Bains, de Lanton, de Marcheprime et de Mios, ainsi que des archives communautaires. Un archiviste a été recruté pour assurer cette mission. Il assure, pour chacune des communes adhérentes à ce service, la totalité des missions, depuis le nettoyage des dossiers jusqu'à l'inventaire, en passant par le conditionnement, la cotation des boîtes et la rédaction des bordereaux de transfert. Il est là depuis trois ans et nous estimons la durée de sa mission encore pour trois ans.

À titre d'exemple, en 2021, plus de 104 mètres linéaires d'archives ont été traités. Pour vous dire si son intervention était nécessaire.

Une petite précision : le fonds d'archives public peut être enrichi par des apports extérieurs, des dons, des dépôts, des prêts que peuvent faire les habitants. Ils peuvent participer comme cela à la sauvegarde de notre patrimoine communal et intercommunal. Ce service a acquis une certaine notoriété et l'archiviste répond très souvent à des rendez-vous qui sont demandés par des particuliers.

Enfin, l'instruction mutualisée des actes d'urbanisme : depuis le 1^{er} mai 2015, suite à la loi ALUR et au désengagement de l'État dans le traitement des permis de construire notamment, 6 des 8 communes de notre territoire ont décidé de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il s'agit des villes d'Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios. Pour aller plus loin dans la recherche de mutualisation, ce service a également été proposé à la commune du Teich.

La COBAN a créé un service chargé de l'application des droits des sols, qu'on appelle l'ADS. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, ce service a traité 3 396 actes, tous types confondus.

À noter que le travail n'est pas facilité pour nos services, puisqu'un dossier sur quatre est incomplet. Chaque fois, ils doivent formuler des demandes de pièces complémentaires pour pouvoir traiter ces dossiers.

2021 a également été marquée par la mise en place de la dématérialisation des actes d'urbanisme. C'est un énorme chantier qui a demandé beaucoup d'investissements à nos agents et un énorme travail. Une dernière précision : les demandes d'autorisation d'urbanisme, aujourd'hui, peuvent être déposées en ligne. Cela facilite aussi les choses.

Je vous remercie ».

M. ROSAZZA : « Je vais vous parler d'abord de la communication. J'ai observé, depuis que nous faisons nos comptes rendus, que tout le monde s'est tourné vers le magnifique écran qui vous est proposé. C'est une nouveauté, si cela ne vous avait pas intéressé, vous n'auriez pas tous tourné la tête vers lui, moi le premier. Nous partions, disons-le, ex-nihilo, de rien. La venue d'Anne-Sophie MOULINIER était parfaitement justifiée, puisqu'elle a décidé peu à peu d'animer la COBAN.

Pourquoi faire une communication ? C'est toujours la même chose, c'est la communication qui se fait dans toute situation, dans toute collectivité, dans nos communes, partout. Le but est alors de faciliter, oui, la proximité avec les habitants, mais surtout dans notre cas, c'était simplement de rentrer en

contact réel avec les habitants pour qui, sincèrement, pour l'instant la COBAN n'était pas un interlocuteur totalement identifié. En tout cas, les gens ne connaissaient pas forcément les compétences qui s'y réglaient. C'était important : il faut faire et faire savoir ce que l'on fait. Donc, la nécessité était absolue. Nous avons bien sûr une page Facebook qui est née. À part moi qui ne suis pas sur Facebook – moi personnellement – tout le monde est sur Facebook.

Le site Internet est entièrement refondu. Il est beaucoup plus attractif, tonique, dynamique.

Une communication interne se fait au niveau des maires de la COBAN en extranet.

Il y a la page LinkedIn qui a également été créée.

Le magazine a été également entièrement refondu. On dit une à deux parutions par an, mais ce sera deux. Il faut se caler sur deux. Ce sont deux magazines qui peuvent être complétés à la demande, selon les besoins de lettres intermédiaires, entre le temps de parution de deux magazines. Il peut se produire que pour des raisons de nécessité plus évidentes, il y ait, sur un sujet précis, une communication par le biais d'une lettre, style Lettre du maire, qui serait sur un sujet que le ou les vice-présidents en charge pourraient étayer.

Ensuite, les relations avec les communes et les relations presses sont devenues plus régulières, au moins en place, c'est-à-dire en situation de se développer.

Je vais passer au sujet suivant, qui concerne le siège de la COBAN. Je ne vais pas vous donner maintenant l'état actuel de la situation. Ce n'est pas le sujet. Le sujet, c'est de voir ce qu'il s'est passé en 2021. Nous avons donc - après quelques contrariétés liées à tout ce que tout le monde connaît avec ce qu'a amené la COVID et la guerre en Ukraine, - parfois été en situation de rebattre les cartes, pour essayer d'avoir des devis qui soient plus acceptables, et nous avons réussi malgré tout, avec la Commission « Travaux-Equipements et Grands projets », à trouver le moyen de nous lancer dans cette opération, sans exploser réellement les chiffres, ce qui était tout de même un risque énorme. Nous n'avons pas accepté l'intégralité des coûts qui étaient proposés, dû notamment à des matériaux plus chers. À cette époque, nous avons choisi ensemble – pas que les maires – un bâtiment économe en énergie, que nous avons décidé de parer d'humilité, de simplicité, d'efficacité et de fonctionnalité, rien de plus. Il n'y aura pas de trace ostentatoire, de luxe, dans le bâtiment de la COBAN. La COBAN est un lieu de travail, un lieu d'accueil pour les administrés, mais aussi pour tous les partenaires qui travaillent avec notre communauté d'agglomération. Il y aura les stationnements remodelés, partagés d'ailleurs avec la Ville d'Andernos. Il y aura une intégration paysagère et le choix de matériaux biosourcés, comme le bois. Il n'y aura pas de climatisation, mais autre chose, des rafraichissements, des grandes fenêtres, nous en avons suffisamment parlé, pour dire que malgré tout, c'est un sujet important. J'ai déjà précisé l'urgence pour les agents de travailler dans des conditions acceptables. Cela va être long, mais les travaux étant commencés, nous savons que nous allons arriver au bout.

Vous avez le calendrier des opérations, avec le lancement des travaux qui a démarré, pour une fin de chantier trente mois plus tard. Si nous arrivons à faire en vingt-six mois, nous le ferons, mais nous avons mis trente, pour ne décevoir personne.

Il est compliqué de ne pas parler du sujet qui suit, au niveau des grands équipements structurants du territoire et en lien avec sa compétence facultative liée au SDIS. La COBAN a participé au financement des opérations immobilières d'extension, de reconstruction ou d'équipements

des Centres d'incendie et de secours mis à disposition de l'établissement public. Le SDIS a assuré la maîtrise d'ouvrage du projet de construction du nouveau Centre de secours de Biganos, sur un terrain acquis par la COBAN. Ce terrain, d'une superficie d'un peu plus d'un hectare, est situé dans la zone d'aménagement concerté du Moulin de la Cassadotte à Biganos. Le financement de la caserne a été supporté conjointement par la communauté d'agglomération et par le SDIS. Une convention de participation financière a donc arrêté les modalités de répartition de la charge financière du projet.

Pour rappel – il est important que l'on se remémore ce qu'il s'est passé à ce moment-là, la COBAN a acquis en 2017 le terrain auprès de la commune, pour un montant d'environ 407 000 euros. Le montant total prévisionnel des travaux s'élevait à 3 677 000 euros et la participation de la COBAN s'élevait tout de même à 50 % du montant, soit plus de 1,8 million d'euros. Cependant, les résultats de la première mise en concurrence augmentaient de manière conséquente le montant des travaux. C'est alors qu'une reprise du cahier des charges a conduit à revoir l'estimation prévisionnelle des travaux, qui a été ensuite établie à 3,8 millions d'euros (donc 150 000 euros de plus hors taxes). Une seconde consultation a donc été lancée sur cette base et à l'issue, le montant des travaux a été fixé et arrêté à 3 954 000 euros. La participation financière de la COBAN, liquidée totalement entre 2019 et 2021, a donc été actualisée à 1 977 000 euros, soit 138 000 euros de plus que l'engagement initial. C'est pour conclure, un total de 2 384 000 euros que le budget communautaire aura investi dans ce dossier, sans regretter nullement ce type d'équipement.

Par contre, moi, je regrette que le SDIS, pour l'instant, ait fait le choix de s'en tenir aux équipements actuels, surtout dans la période. Je ne veux pas agiter, mais quand même, quand nous voyons la situation et les perspectives, nous en parlions tout à l'heure en bureau des maires, et Philippe le soulignait également, la dangerosité des étés qui risquent de nous arriver, sincèrement, quand on voit les sous-équipements dont la plupart de nos villes sont dotées en termes de centres de secours, que le SDIS fasse l'impasse pour l'instant comme il le proclame, c'est-à-dire que pour l'instant, on en reste là, on reste sur des petites unités, on va se débrouiller comme cela, sincèrement, je ne sais pas vraiment si c'est à la hauteur des enjeux et à la hauteur également des conditions de travail de ces gens-là. C'est mon propos. Je n'aime pas agiter les foules dans les périodes critiques. C'est le pire des moments. C'est une forme de lâcheté. Mais néanmoins, comme maintenant, nous sommes devant une situation qui est à prendre en compte, je pense que nous devons mettre en face les moyens que la dangerosité mérite. Donc, l'équipement sur lequel nous avons effectivement beaucoup participé, nous sommes en situation de dire que c'est très bien que nous l'ayons fait ».

Mme LE YONDRE : « En 2021, nous avons dépensé sur le budget principal 44 millions d'euros, avec des dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement. Je ne vais pas vous détailler tout cela, ce serait bien trop long. Mais, c'est pour marquer les montants importants. Vous voyez la répartition des dépenses réelles de fonctionnement, des dépenses d'investissement (4 336 000 euros en 2021), une année, certains d'entre vous l'ont dit, rappelons-nous que nous étions sous le coup des conséquences du COVID, donc un effort certain de notre institution, dans tous les domaines que vous avez détaillés. Et encore, nous n'avons pas été exhaustifs, puisque nous avons fait le choix de ne présenter parfois que quelques éléments. C'est important, pour l'ensemble des conseillers communautaires, d'avoir ces éléments à l'esprit, ce détail de l'importance de nos actions.

Pour faire tout cela, nous avons des élus, nous sommes tous extrêmement motivés. Mais, nous avons aussi des ressources humaines et donc, nous allons passer au tableau concernant notre équipe au niveau de la COBAN. Nous avons une équipe qui évolue bien sûr, un petit peu tous les ans, en fonction de nos domaines de compétences. Là, vous avez ce qu'il s'est passé en 2021. 102 agents pour réaliser toutes ces compétences. C'est une équipe plutôt resserrée qui effectue toutes ces missions et qui met en œuvre les décisions que nous prenons, les uns et les autres. Vous en avez le détail. Tout cela bien entendu en respectant la réglementation de l'organisation du travail. C'est ce que nous avons mis en œuvre et voté en 2021.

Voilà ce que nous souhaitons vous présenter. J'ai une dernière diapositive sur le CODEV et sur les contrats de coopération territoriale. Nous avons des partenaires. Tout ce que nous avons présenté, parfois nous le faisons seuls, parfois avec des partenaires. Nous avons notamment un partenaire important avec les habitants de ce territoire, le CODEV, que nous avons renouvelé sur ce territoire. Nous travaillons avec la COBAS, avec la CDC du Val de l'Eyre et donc la COBAN. Régulièrement, nous consultons ce CODEV sur un certain nombre d'actions. C'est ce que nous avons fait en 2021.

Nous avons également initié un contrat de coopération territoriale avec la métropole. Nous y reviendrons dans quelques semaines, d'ailleurs, dans cette instance. Donc, une année 2021 extrêmement riche.

Nous transmettrons l'ensemble du PowerPoint à l'ensemble des maires des communes, pour des présentations détaillées et que chacun d'entre vous ait cette présentation exhaustive qui reprend le gros rapport que vous avez reçu ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE du rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord au titre de l'exercice 2021 ;**
- **NOTIFIE cette délibération à l'ensemble des communes membres de la COBAN.**

Délibération n° 2022-102 : Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRÉSIDENT)

LE PRÉSIDENT : « Les 8 rapports sur le prix et la qualité du service ont été examinés par la CCSPL. Nous les avons également validés en Bureau communautaire ; il n'y a pas de vote, il faut simplement prendre acte des RPQS d'Andernos, d'Arès, d'Audenge, de Biganos, de Lanton, de Lège-Cap-Ferret, de Marcheprime et de Mios. Sachant que l'an prochain, nous pourrons faire une seule et même délibération pour l'ensemble des RPQS, ce sera plus simple.

Nous avons évoqué tout à l'heure quelques éléments, mais là, nous vous les redonnons en chiffres. Effectivement, ce sont pratiquement 1 000 km de canalisation et quand on regarde le ratio... Nous ne reviendrons pas dessus, mais il y a pratiquement 46 000 abonnés aujourd'hui et ce sont 7 millions de mètres cubes produits. Ce sont ces chiffres-là que nous allons faire en sorte d'améliorer dans les années à venir, et notamment avec le programme que nous allons mettre en place ».

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune d'Andernos-les-Bains.**

Délibération n° 2022-103 : Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune d'Arès.***

Délibération n° 2022-104 : Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune d'Audenge.***

Délibération n° 2022-105 : Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune de Biganos.***

Délibération n° 2022-106 : Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune de Lanton.***

Délibération n° 2022-2022-107 : Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune de Lège-Cap Ferret.***

Délibération n° 2022-108 : Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune de Marcheprime.***

Délibération n° 2022-109 : Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 31 août 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport sera également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la Commune de Mios.***

Délibération n° 2022-110 : Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que l'exploitation du réseau d'eau potable de la Commune d'Andernos-les-Bains comprend trois ouvrages de stockage : les châteaux d'eau de Capsus et du Mauret et la bêche des Bruyères. Ces ouvrages sont indispensables à l'exécution du service public de distribution de l'eau potable pour assurer :

- D'une part le stockage nécessaire lors des pointes de consommations journalières
- Et d'autre part, la desserte en eau des abonnés avec une pression suffisante sur le réseau.

Dans le cadre des concessions de service public, les biens nécessaires au fonctionnement du service public constituent des biens de retour qui, dans le silence du contrat, appartiennent dès leur réalisation à la personne publique concédante, et lui reviennent gratuitement en fin de concession.

A ce titre, les ouvrages précités constituent donc des biens de retour.

La parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus, section AA n°382, d'une contenance de 252 m² appartient à la Société SUEZ, précédent gestionnaire du service de l'eau de la Commune d'Andernos-les-Bains.

Considérant que la construction du château d'eau date de 1934, le bien est totalement amorti par le concessionnaire.

S'agissant du terrain d'assiette, propriété du concessionnaire, ayant été volontairement affecté à la concession et étant nécessaire au service public de l'eau potable, il entre donc également dans la catégorie des biens de retour, ce que confirme SUEZ par courrier du 4 février 2021.

Afin d'accéder à cette emprise, une servitude de passage grèvera la parcelle cadastrée section AA n° 381 restant propriété de SUEZ, au bénéfice de la COBAN, pour :

- L'emprise de la canalisation de refoulement-distribution reliant le réservoir au reste du réseau public,
- L'emprise des réseaux nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage et des antennes qu'il supporte,
- L'accès au véhicule au terrain pour l'entretien (lavage, etc.) et les travaux sur le château d'eau et les antennes.

Ce terrain sera clôturé sur l'emprise définie, avec la mise en place d'un portillon sur l'arrière permettant un accès piéton courant à partir du chemin piétonnier existant et d'un portail sur l'avant entre la servitude d'accès et le terrain d'assiette. Ces travaux sont à la charge de la COBAN.

Vu le Décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'article 4.1 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 19 juin 2019 prévoyant que la COBAN exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence « Eau potable »,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que le château d'eau, construit en 1934 et totalement amorti revient gratuitement à la COBAN au titre des biens de retour,

Considérant que le terrain d'assiette du Château (parcelle cadastrée section AA n° 382 d'une contenance de 252 m² – Commune d'Andernos-les-Bains) au même titre que l'immeuble, ayant été volontairement affecté à la concession et étant nécessaire au service public de l'eau potable, entre également dans la catégorie des biens de retour,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Vous avez les éléments positifs et les éléments à poursuivre. La réduction des fuites, nous y travaillons et comme on vous l'a dit, rien que d'avoir travaillé sur la fuite d'une des communes, nous avons économisé 200 000 m³ et nous allons continuer. Et la protection des périmètres de forage, aussi, vous verrez que l'an prochain, nous aurons de longs travaux à effectuer sur les châteaux d'eau ou les cuves ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le retour à titre gratuit dans le patrimoine de la COBAN du château d'eau et de l'emprise de la parcelle cadastrée section AA n° 381 d'une contenance de 252 m², Avenue de Bordeaux, à Andernos-les-Bains ;**
- **APPROUVE la mise en place aux frais de SUEZ d'une servitude de passage grevant le terrain restant à SUEZ au bénéfice de la parcelle rétrocédée à la COBAN pour l'accès aux réseaux et à la parcelle ;**
- **DECIDE que tous les frais de notaire se rapportant à ce changement de propriété (notaire et publicité aux hypothèques) sont à la charge de la COBAN ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN à engager les dépenses induites pour la clôture du terrain ;**
- **AUTORISE le Président de la COBAN, à signer toute autre pièce se rapportant à ce dossier ;**
- **CHARGE le Président de la conservation de l'acte notarié.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget principal

Délibération n° 2022-111 : Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ». Dans ce cas, le Code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Le risque d'irrécouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer a été estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public. Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu la délibération n° 2022-67 en date du 28 juin 2022 fixant les principes généraux de calcul pour la constitution des provisions pour créances douteuses,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Trésorier Principal d'Audenge a présenté en date du 30 août 2022, une liste de créances douteuses relatives au contentieux EDISUD/EDISIT, mais également à des impayés de redevance spéciale notamment,

CONSIDERANT que les créances douteuses relatives au contentieux EDISUD/EDISIT ont déjà été provisionnées à hauteur de 3 727 272,93 € sur les exercices 2009 à 2013,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Il s'agit de constituer des provisions, à la demande du trésorier. Il s'agit essentiellement là de constituer un complément de provisions sur les impayés concernant la redevance spéciale, donc les 36 754 euros. Par cette délibération, vous nous autorisez la réalisation d'une provision semi-budgétaire ».

LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas de question ? Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE la réalisation d'une provision semi-budgétaire complémentaire à hauteur de 36.754,32 € sur le budget principal ;**
- **ACTE que les crédits sont prévus au chapitre 68 du Budget Principal 2022.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-112 Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que
Vu le vote du Budget Primitif 2022 du Budget Principal de la COBAN en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'en l'absence de délibération de la commune de Lège-Cap Ferret, il convient d'inscrire des crédits complémentaires pour honorer le montant des attributions de compensation au titre de 2022 pour cette commune au niveau de 2021 et procéder à la reprise de la provision réalisée en début d'exercice,

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé de prolonger le dispositif relatif à l'aide pour l'achat de vélos à assistance électrique,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits relatifs au remboursement de cautions encaissées à l'occasion de demandes de prestations complémentaires pour la mise à disposition ponctuelle de bacs à ordures ménagères,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'opération 49 afin de pouvoir engager des dépenses supplémentaires pour l'acquisition de stations de gonflage avant la fin de l'exercice,

Considérant la nécessité de procéder à des écritures d'ordre relatives à l'actif, à la demande de la Trésorerie d'Audenge - désormais Centre de Gestion Comptable de Belin-Beliet - et d'ajuster les crédits en conséquence,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Nous avons le tableau dans la délibération qui récapitule la décision modificative, avec les équilibres nécessaires dans les différentes sections ».

LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas de question ? Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget principal pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES | | | | |
|---|-------------------------|-----------------|--|---------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | MONTANT |
| - | 022 | | Dépenses imprévues | - 64 075,00 € |
| | 022 | 01 | Dépenses imprévues | - 64 075,00 € |
| - | 014 | | Atténuation de produits | 430 000,00 € |
| | 739211 | 01 | Attribution de compensation | 430 000,00 € |
| - | 042 | | Opérations d'ordre entre sections | 64 075,00 € |
| | 6811 | 812 | Dotations aux amortissements | 64 075,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | 430 000,00 € |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES | | | | |
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | MONTANT |
| - | 78 | | Reprise sur amortissements et provisions | 430 000,00 € |
| | 7815 | 01 | Reprise sur provisions pour risques et charges | 430 000,00 € |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | 430 000,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | | | | |
|--|-------------------------|-----------------|---|--------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | MONTANT |
| - | 020 | | <i>Dépenses imprévues</i> | 2 075,00 € |
| | 020 | 01 | <i>Dépenses imprévues</i> | 2 075,00 € |
| - | 16 | | <i>Emprunts et dettes assimilées</i> | 2 000,00 € |
| | 165 | 812 | <i>Dépôts et cautionnements reçus</i> | 2 000,00 € |
| - | 204 | | <i>Subventions d'équipement versées</i> | 50 000,00 € |
| | 20421 | 824 | <i>Subventions d'équipement transférables</i> | 50 000,00 € |
| 49 | 21 | | EQUIPEMENTS VELOS | 12 000,00 € |
| | 2188 | 824 | <i>Autres immobilisations corporelles</i> | 12 000,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | 66 075,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES | | | | |
|--|-------------------------|-----------------|--|--------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | MONTANT |
| - | 16 | | <i>Emprunts et dettes assimilées</i> | 2 000,00 € |
| | 165 | 812 | <i>Dépôts et cautionnements reçus</i> | 2 000,00 € |
| - | 040 | | <i>Opérations d'ordre entre sections</i> | 64 075,00 € |
| | 28135 | 812 | <i>Installations générales</i> | 45 043,00 € |
| | 28158 | 812 | <i>Autres installations</i> | 19 012,00 € |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | 66 075,00 € |

Vote

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mme CAZAUX, M. PERUCHO)

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

Délibération n° 2022-113 : Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le Code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer a été estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu la délibération n° 2022-67 en date du 28 juin 2022 fixant les principes généraux de calcul pour la constitution des provisions pour créances douteuses,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Trésorier Principal d'Audenge a présenté une liste de créances douteuses en date du 30 août 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***AUTORISE la réalisation d'une provision semi-budgétaire complémentaire à hauteur de 5.676,21 € HT sur le budget annexe de la déchèterie professionnelle ;***
- ***ACTE que les crédits sont prévus au chapitre 68 du Budget annexe 2022.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-114 Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le vote du Budget Primitif 2022 du Budget annexe de la déchetterie professionnelle en date du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster divers crédits de la section d'exploitation afin de faire face à l'augmentation des charges induites par la fréquentation croissante de la déchetterie et la hausse des prix,

Considérant la nécessité d'abonder l'enveloppe inscrite au Budget Primitif afin de mandater la provision à constituer sur l'exercice pour créances douteuses,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Une décision modificative concernant ce budget. Il nous faut rééquilibrer. Nous avons quelques dépenses complémentaires, notamment au chapitre 011. Par exemple, l'évolution du coût des carburants. Nous devons augmenter ces dépenses de 60 000 euros. Nous allons les chercher sur les recettes complémentaires que nous avons eu au niveau de la déchetterie professionnelle. Ensuite, nous avons une provision de 700 euros ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de la déchetterie professionnelle ainsi qu'il suit :**

SECTION D'EXPLOITATION

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES | | | |
|--|----------------|---|--------------------|
| Chapitre | Article | Libellé | MONTANT |
| 011 | | Charges d'administration générale | 60 000,00 € |
| | 6066 | Carburants | 18 000,00 € |
| | 611 | Sous-traitance générale | 30 000,00 € |
| | 6135 | Locations mobilières | 5 000,00 € |
| | 61551 | Entretien et réparation matériel roulant | 7 000,00 € |
| 022 | | Dépenses imprévues | - 700,00 € |
| | 022 | Dépenses imprévues | - 700,00 € |
| 68 | | Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | 700,00 € |
| | 6817 | Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | 700,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION | | | 60 000,00 € |

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES | | | |
|--|----------------|--|--------------------|
| Chapitre | Article | Libellé | MONTANT |
| 70 | | Ventes de produits, prestations de services | 60 000,00 € |
| | 706 | Prestations de services | 60 000,00 € |
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION | | | 60 000,00 € |

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget annexe « Transports »

Délibération n° 2022-115 Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer a été estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu la délibération n° 2022-67 en date du 28 juin 2022 fixant les principes généraux de calcul pour la constitution des provisions pour créances douteuses,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Trésorier Principal d'Audenge a présenté une liste de créances douteuses en date du 30 août 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Le transport : là aussi, une constitution pour créances d'un montant de 315,29 euros ; il faut tout de même prendre la délibération, puisque cela n'était pas provisionné ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE la réalisation d'une provision semi-budgétaire à hauteur de 315,29 € HT sur le budget annexe des transports ;**
- **ACTE que les crédits sont prévus par décision modificative n° 1 au chapitre 68 du Budget annexe 2022.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-116 Décision modificative n° 1 – Exercice 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2022 du Budget annexe des transports de la COBAN en date du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité de constituer une provision pour créances douteuses,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe des transports ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES | | | |
|--|----------------|---|----------------|
| <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Libellé</i> | <i>MONTANT</i> |
| 022 | | <i>Dépenses imprévues</i> | - 320,00 € |
| | 022 | <i>Dépenses imprévues</i> | - 320,00 € |
| 68 | | <i>Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</i> | 320,00 € |
| | 6817 | <i>Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants</i> | 320,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION | | | 0,00 € |

-

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES | | | |
|--|----------------|----------------|----------------|
| <i>Chapitre</i> | <i>Article</i> | <i>Libellé</i> | <i>MONTANT</i> |
| | | NEANT | |
| | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION | | | 0,00 € |

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-117 : Taxation des friches commerciales sur 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Considérant que par délibération n° 85-2017 en date du 26 septembre 2017, la COBAN a décidé d'instaurer une taxe sur les friches commerciales,

Vu l'article 1530-II du Code Général des Impôts prévoyant que « pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe »,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Bonsoir, j'aimerais savoir, depuis 2017 que nous passons régulièrement cette délibération, combien concrètement cette taxation nous a rapporté ? ».

LE PRÉSIDENT : « Elle ne nous a rien rapporté ».

Mme BANOS : « Apparemment, depuis le départ, nous passons cette délibération, mais je dirais « pour rien », puisqu'en l'occurrence, les services des impôts ne font pas leur travail ».

Mme LE YONDRE : « En tout cas, ce n'est pas simple, parce que derrière, il faudrait vraiment argumenter et les entreprises concernées expliquent que cette taxe n'a pas à s'appliquer. Donc, c'est une recette de 15 000 euros tout cumulé, pour la COBAN.

La ligne jaune, c'est sur le Code des impôts: la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Donc, ils jouent sur ce paragraphe 6 de l'article 1530 du Code des impôts ».

LE PRÉSIDENT : « Merci de l'avoir fait préciser. Une fois que nous avons dit cela... Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE la liste des adresses des biens concernés selon le détail ci-après :**

- ⇒ **Etablissement 1 sis, 22 rue des fonderies – 33380 BIGANOS**
- ⇒ **Etablissement 2 sis 11 rue Louis Braille – 33380 BIGANOS**
- ⇒ **Etablissement 3 sis 5 rue Hapchot – 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 4 sis 44 ZA du Pontails - 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 5 sis 44 rue du Pontails - 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 6 sis 143 route de Bordeaux – 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 7 sis 12 rue des Pontails – 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 8 sis 14 rue des Pontails – 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 9 sis 27 rue des Pontails – 33980 AUDENGE**
- ⇒ **Etablissement 10 sis 28 rue des Pontails – 33980 AUDENGE**

- **AUTORISE le Président de la COBAN à communiquer cette liste aux services de la Direction Générale des Finances Publiques.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-118 : Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchetterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibérations n° 2020-58 du 6 juillet 2020 et n° 2021-11 du 26 janvier 2021, le Conseil communautaire a procédé à la composition du Conseil d'exploitation de la déchetterie professionnelle de Lège – Cap Ferret.

Membre du Collège des Elus du Conseil d'exploitation, Mme Dominique DUBARRY a porté à la connaissance de la Préfète de la Gironde, son intention de cesser ses fonctions d'adjointe au maire et de sa démission de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Mios par courrier en date du 12 mai 2022.

Il convient par conséquent de procéder à son remplacement, conformément à l'article VII des statuts de la régie, lequel dispose que :

« En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat ».

Aussi,

Vu l'article VII des statuts de la régie de la déchetterie professionnelle de Lège-Cap Ferret, dotée de la seule autonomie financière,

Vu le courrier du 12 mai 2022 adressé à la Préfète de la Gironde ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer cette dernière au sein du Collège des Elus du Conseil d'exploitation de la déchetterie professionnelle de Lège – Cap Ferret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***ENREGISTRE la candidature de M. Alain MANO en qualité de membre du Collège des Elus du Conseil d'exploitation de la déchetterie professionnelle de Lège – Cap Ferret, et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-119 : Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2020-65 du 6 juillet 2020, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des représentants de la COBAN au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) pour la durée de la présente mandature.

Or, Mme Dominique DUBARRY, pour le compte de la Commune de MIOS, a porté à la connaissance de la Préfète de la Gironde, son intention de cesser ses fonctions d'adjointe au maire et de sa démission de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Mios par courrier en date du 12 mai 2022.

Membre suppléante du SYBARVAL, représentant la commune de Mios, il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Par ailleurs, M. François MARTIN, pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, a porté à la connaissance de Monsieur le Maire son intention de démissionner de son mandat de conseiller municipal de la Commune de Lège-Cap Ferret par courrier en date du 9 juillet 2022.

Membre titulaire du SYBARVAL, représentant la commune de Lège-Cap Ferret, il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu la démission de Mme DUBARRY de ses fonctions d'adjointe au maire et de Conseillère municipale ;

Vu la démission de M. François MARTIN de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Vu les statuts du SYBARVAL du 9 décembre 2019, et notamment leur article 5 ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer Mme DUBARRY, membre suppléante, et M. MARTIN, membre titulaire dudit Syndicat, représentant respectivement les communes de Mios et de Lège-Cap Ferret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ENREGISTRE les candidatures suivantes :**
 - o **M. Renaud BEZANNIER, pour le compte de la Commune de Mios, en qualité de membre suppléant ;**
 - o **M. Thierry SANZ, pour le compte de la Commune de Lège-Cap Ferret, en qualité de membre titulaire au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL), et de procéder à ces élections régies par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-120 : Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés »
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-04 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des membres de la commission « Energies renouvelables – Santé – Services mutualisés » pour la durée de la présente mandature.

Mme Dominique DUBARRY, membre de cette commission, a porté à la connaissance de la Préfète de la Gironde, son intention de cesser ses fonctions d'adjointe au maire et de sa démission de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Mios, par courrier en date du 12 mai 2022.

Il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de cette commission permanente.

Aussi,

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

Vu la démission de Mme DUBARRY de ses fonctions d'adjointe au maire et de Conseillère municipale ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer Mme DUBARRY au sein de la commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***ENREGISTRE la candidature de Mme Virginie MILLOT en qualité de membre de la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-121 : Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-07 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des membres de la commission « Environnement et Développement durable » pour la durée de la présente mandature.

Mme Dominique DUBARRY, membre de cette commission, a porté à la connaissance de la Préfète de la Gironde, son intention de cesser ses fonctions d'adjointe au maire et de sa démission de son mandat de conseillère municipale de la Commune de Mios par courrier en date du 12 mai 2022.

Il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de cette commission permanente.

Aussi,

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

Vu la démission de Mme DUBARRY de ses fonctions d'adjointe au maire et de Conseillère municipale ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant la nécessité de remplacer Mme DUBARRY au sein de la commission « Environnement et Développement durable » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***ENREGISTRE la candidature de M. Laurent ROCHE en qualité de membre de la Commission « Environnement et développement durable », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-122 : Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports » (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-08 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des membres de la commission « Mobilité durable-Transports » pour la durée de la présente mandature.

M. François MARTIN, membre de cette commission, a porté à la connaissance de Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret, son intention de démissionner de son mandat de conseiller municipal, démission dont la commune a pris acte le 18 juillet 2022.

Il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de cette commission permanente.

Aussi,

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

Vu la démission de M. François MARTIN de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant la nécessité de remplacer M. François MARTIN au sein de la Commission « Mobilité durable-Transports » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTION :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, s'il n'y a pas d'abstention, nous félicitons nos élus et les encourageons à venir aux Commissions permanentes de la COBAN ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ENREGISTRE la candidature de M. Thierry SANZ en qualité de membre de la Commission « Mobilité durable-Transports », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-123 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la Communauté d'agglomération du Bassin Sud, la Communauté d'agglomération du Bassin Nord et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre, et la Région Nouvelle-Aquitaine, se sont engagés fin 2021 dans l'élaboration d'un nouveau Contrat territorial, intitulé « Contrat de Développement et de Transitions », pour la période 2023-2025.

Il repose sur la nouvelle politique contractuelle territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine présentée en Conseil des Elus du Pays Barval, le 15 octobre 2021.

Le précédent contrat s'est en effet achevé en octobre 2021 et a permis d'accompagner, sur 3 ans, 24 projets structurants bénéficiant de plus de 8 millions d'euros de financements régionaux.

L'élaboration de ce nouveau contrat a été menée en articulation avec la candidature au volet territorial de la nouvelle programmation européenne, afin de garantir la cohérence des 2 démarches et d'optimiser les financements. Elle s'est appuyée sur la charte révisée du Pays Barval, pour répondre aux spécificités du territoire, à la fois rural, urbain et littoral.

Un 1er comité de pilotage élargi, associant l'ensemble des acteurs socioéconomiques du territoire, organisé le 10 décembre 2021, a permis d'échanger sur le diagnostic du territoire et d'identifier les principaux enjeux partagés. Une remontée de projets a ensuite été menée en début d'année et un 2nd comité de pilotage élargi s'est réuni le 2 juin dernier pour valider la stratégie et le plan d'actions. Le Conseil de Développement du Pays Barval a également contribué aux travaux.

Ce nouveau contrat, marqueur du partenariat renforcé avec la Région Nouvelle-Aquitaine, doit permettre d'accompagner les mutations du territoire et de contribuer à relever les défis sociaux, économiques et environnementaux, auxquels il est confronté.

Si les grandes orientations en faveur d'un développement durable et équilibré du territoire demeurent, l'accélération du changement climatique et la crise sanitaire réinterrogent les modèles économiques et les systèmes locaux (santé, alimentation...), nécessitant de repenser les actions dans une logique d'adaptation aux évolutions du territoire en faveur d'une plus grande résilience, et au bénéfice des populations.

Aussi, ce nouveau contrat s'articule autour de 3 axes prioritaires :

Axe 1 : Développer un modèle économique équilibré et plus résilient

1.1: Repenser le devenir des filières traditionnelles du territoire, soutenir l'économie locale et renforcer l'économie de proximité avec l'ambition de diversifier les moteurs de développement

1.2: Développer et valoriser les compétences et l'emploi sur le territoire en réponse aux besoins des entreprises et aux aspirations des actifs

Axe 2 : Adapter la dynamique d'accueil pour garantir la cohésion territoriale

2.1 : Réduire les inégalités territoriales et renforcer les solidarités

2.2 : Relever les défis fruits de la dynamique d'attractivité du territoire

Axe 3 : Un Bassin d’Arcachon Val de l’Eyre plus résilient : encourager les transitions

3.1 : Bâtir le cadre d’un mieux vivre ensemble sur le territoire

3.2 : Vers une transition active grâce à des mobilités repensées et une alimentation relocalisée

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Nous continuons par une contractualisation avec la Région. C’est la même délibération que la COBAS et la CDC du Val de L’Eyre doivent prendre. Un travail qui a monopolisé les élus et les services. C’est la nouvelle génération de contractualisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine, puisque le nôtre a déjà été contractualisé dans les années antérieures. Il s’agit du contrat 2023-2025. La Région délibèrera.

Nous parlons de la politique contractuelle, la nouvelle politique de la Région. Ce qui est important c’est que nous avons travaillé ce contrat en l’articulant avec la candidature au volet territorial de la nouvelle programmation européenne. Cela a été mené de front afin de garantir la cohérence des deux démarches et d’optimiser les financements. Elle s’est appuyée sur la charte révisée du Pays Barval, pour répondre aux spécificités du territoire, à la fois rural, urbain et littoral.

Nous avons fait avancer ces dossiers ensemble et le diagnostic a servi de base pour l’ensemble de ces chartes ou de ces contrats que nous avons montés. Nous avons bien sûr réuni à plusieurs reprises les comités de pilotage. Nous avons travaillé avec la Région également. Nous vous proposons trois axes dans ce contrat, qui reprend les axes que nous avons présentés dans le précédent contrat et réadaptés aux enjeux d’aujourd’hui, quelques années après.

L’axe 1 concernant plutôt le développement économique que nous voulons aujourd’hui équilibrer sur l’ensemble du territoire, et résilient. Adapter notre dynamique d’accueil sur ce territoire, pour garantir notre cohésion territoriale. Un Bassin d’Arcachon Val de L’Eyre plus résilient. Encourager les différentes transitions, puisque c’est vraiment l’enjeu aujourd’hui que nous souhaitons mettre en avant. À l’intérieur, vous retrouverez la note d’enjeu qui a sous-tendu l’élaboration de ce contrat ».

Mme BANOS : « Simplement deux remarques. La première, c’est que quand on regarde les tableaux annexes qui sont avec le contrat et qui récapitulent, sur l’ensemble des trois intercommunalités, les différentes propositions qui sont faites dans le cadre des demandes d’aides auprès de la Région, on se rend compte que si on en restait sur la base de ce qui est proposé, la COBAN, finalement, sur les trois interco, est celle qui aurait le moins d’aides, ce qui est fort dommageable, parce qu’il y a quand même pas mal de choses à faire sur notre intercommunalité. Mais en même temps, quand j’ai regardé un petit peu en détaillant les différentes demandes d’aides qui sont portées, il est vrai que ne serait-ce que pour la commune de Biganos - je ne me permettrai pas de porter de jugement sur les autres communes – sur six demandes, il n’y en a que deux qui rentrent dans le cadre des compétences réelles de la Région. Donc, c’est vrai que quand on pose des demandes auprès d’une collectivité, il faut que cela rentre dans le cadre des compétences de cette dernière, pour qu’elle puisse vous aider. Sinon, ce n’est pas possible. Donc, à un moment donné, il faut véritablement comprendre

qu'une collectivité, aujourd'hui, *supra*, en l'occurrence la Région, va avoir, au niveau d'un périmètre géographique comme la Nouvelle-Aquitaine, énormément de subventions à donner dans des domaines qui sont très divers aujourd'hui, puisqu'il y a quand même, dans le cadre de l'acte II de la décentralisation 2004, des compétences comme le transport ou la formation professionnelle, qui sont arrivées et qui, aujourd'hui, ont une place prépondérante sur le territoire. Je pense qu'il faut véritablement aller uniquement vers les compétences qu'elle peut apporter, et je crois que sur notre territoire, nous avons des demandes qui peuvent être prises dans ce cadre-là et aller vers la Région. En l'occurrence, c'est vrai que la COBAN, aujourd'hui n'aurait que 241 000 euros d'aides. C'est très peu, pour des besoins qui, aujourd'hui, sont criants sur notre collectivité et dont nous avons vu que nous avons énormément de projets qui sont en cours. Il est vrai que j'ai vu que les piscines étaient inscrites, les pistes cyclables, les achats de bennes et il y a tellement d'autres choses vers lesquelles nous pourrions nous tourner et pour lesquelles nous pourrions demander une aide à la Région ».

Mme LE YONDRE : « Là, il s'agit de premières actions qui ont été déposées par les uns et par les autres sur ce territoire. Nous nous sommes aussi servis de tout le travail qui avait été effectué au moment de la contractualisation avec l'État. Je n'en ai pas parlé dans la présentation des délibérations, mais il y a un petit peu plus d'un an, nous avons fait un gros travail pour la contractualisation avec l'État. Nous avons fait remonter sur ce territoire du Pays Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre 300 projets. Nous nous sommes servis de tous ces projets, que nous avons présentés à la Région. Mais, il y en aura d'autres. Les communes en auront d'autres. Nos intercos aussi. Nous verrons au fur et à mesure des actions que nous allons développer et mettre en place dans nos différentes compétences, comment la Région et d'autres viendront se positionner là-dessus. Là, c'est une première liste, mais sur ce territoire dynamique, nous savons que d'autres actions vont venir ».

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'autres remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le contrat régional de développement et de transitions 2023-2025 ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer le contrat et tout document associé, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa bonne exécution.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-124 Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie Le YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'au 1er janvier 2020, les Communautés d'Agglomération sont devenues titulaires des compétences assainissement (eaux usées et eaux pluviales) par cohérence avec les lois MAPTAM et NOTRe.

Compte tenu de l'expertise du Syndicat et au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, la COBAN a fait le choix d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique (y compris Mios et Marche- prime), et de ses compétences, y compris pour la compétence GEMAPI.

C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 2020, le SIBA a procédé à une adaptation de ses statuts.

Dès lors, en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités du SIBA, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication en Conseil communautaire.

Ce rapport met en évidence, indépendamment de l'assainissement des eaux usées, objet d'un rapport séparé sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joint également en annexe, les principales activités du syndicat.

Dans ces conditions,

Vu les articles L.5211-39 et D.224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités 2021 du SIBA ainsi que de son rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joints en annexe à la présente délibération.***

Délibération n° 2022-125 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras »
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie Le YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la dernière modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (validée par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019), actait l'élargissement du périmètre du SIBA au territoire des communes de Mios et de Marcheprime et l'adhésion de la COBAN pour l'intégralité des compétences.

Antérieurement, l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 apportait aux statuts du SIBA des précisions sur la compétence « études et travaux maritimes et pluviaux » par suite de la réorganisation de la gouvernance des ports du Bassin d'Arcachon induite par la loi NOTRe ; ce chapitre détaillait en particulier les « Unités de Gestion des Sédiments » (UGS) exploitées par le SIBA pour stocker à terre les sédiments extraits des dragages ; s'y inscrivaient également « la création et l'exploitation d'une UGS sur la commune d'Arès », site essentiel pour la poursuite des travaux de dragage sur le nord du Bassin d'Arcachon.

Ainsi, le Syndicat exploite six UGS (Arès, Titoune à Lanton, Audenge, Les Tuiles à Biganos, Les 4 Paysans au Teich, Verdalles à La Hume) pour une capacité totale de 70 000 m³ ; toutefois, celle-ci s'avère insuffisante pour répondre aux besoins de dragage des ports de gestion communale et de leurs chenaux d'accès ou des ports dont les désenvasements sont confiés par convention au SIBA par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Dans ce contexte, la ville de Gujan-Mestras vient de mettre à disposition du SIBA un terrain situé sur le côté ouest du prolongement de l'avenue de Césarée afin de construire et d'exploiter une nouvelle unité de gestion de sédiments de dragage, permettant notamment de répondre aux besoins de désenvasement des ports du sud-Bassin.

Il convient donc d'adapter les statuts du SIBA en conséquence et d'intégrer :

- dans le « **chapitre D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX** » de l'ARTICLE 4 COMPETENCES,
 - o à la rubrique **D.5 : La gestion et la valorisation des sédiments de dragage** incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

→ la mention : « Création et exploitation d'une Unité de Gestion des Sédiments (UGS) de dragage de Césarée, commune de Gujan-Mestras ».

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 65-2019 du Conseil communautaire du 19 juin 2019 approuvant les statuts de la COBAN ;

VU les statuts approuvés par le Comité syndical du SIBA en date du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***ADOPTE la modification des statuts du SIBA telle que définie ci-dessus ;***
- ***VALIDE l'écriture statutaire ci-annexée.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-126 : Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires, la Communauté d'agglomération entend confier au SDEEG la gestion de l'éclairage public, tant au niveau des travaux que de l'entretien.

La communauté conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'éclairage public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la communauté des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, ...) concourant à la transition écologique.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la communauté.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle, un prestataire avec le souci de respecter des délais contractuels de dépannage :

- 6 h maximum pour une mise en sécurité
- 24h maximum pour une panne de secteur
- 5 jours maximum pour un foyer isolé

La communauté, de son côté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (107 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les membres adhérents. Le diagnostic du nombre de points lumineux sur le territoire de la COBAN sera réalisé une fois la gestion transférée au SDEEG.

La redevance est indexée sur l'indice TP12c ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la communauté dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 6 mois avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE de confier au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes, sur le périmètre de compétence de la COBAN, à partir du 1^{er} octobre 2022 :**
 - **Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,**
 - **Maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,**
 - **Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,**
 - **Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,**
 - **Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.**

- **AUTORISE Mme LE YONDRE, vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-127 : Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'il est rappelé que le service « Retraites » du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations..) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un Accompagnement Personnalisé Retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL.

Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève à 1 980 € (Mille neuf cent quatre-vingts euros).

Dans ces conditions,

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***ADHERE à la mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;***
- ***CONFIE au service « Retraites » du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et***

l'Accompagnement Personnalisé Retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite ;

- ***AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Ressources humaines, à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion et à signer tout acte relatif à ce dossier ;***

- ***INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-128 : Mise à jour du tableau des effectifs
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, dans le cadre des mouvements de personnel, la création de postes est nécessaire à l'avancement de grade des agents de la collectivité d'une part, et pour le recrutement d'un chargé de la commande publique, d'autre part.

A cet effet, le Conseil Communautaire est invité à délibérer afin de créer les postes nécessaires à cette nouvelle organisation.

Il en est ainsi de la création :

- De quatre postes d'« adjoint administratif principal de 1^{ère} classe »
- D'un poste de « rédacteur principal de 2^{ème} classe »

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***AUTORISE ET APPROUVE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :***
 - o ***Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : quatre postes***
 - o ***Rédacteur principal de 2^{ème} classe : un poste***
- ***PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-129 : Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la présente consultation concerne l'émission de titres restaurant (d'une valeur faciale de 9,45 €), sur support papier, à l'attention des agents de la COBAN. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 du code de la Commande Publique.

Le montant de l'estimation initiale du marché est de 650 000 €HT.

Une procédure de consultation a été lancée le 17 juin 2022 avec une date limite de réponse fixée au 25 juillet 2022 à 12h00.

3 prestataires ont déposé une offre dans les délais.

Les critères d'analyse sont les suivants :

| Critères | Pondération |
|--|--------------------|
| 1-Prix des prestations : rémunération globale du prestataire : part payée par la collectivité et part prélevée sur les commerçants (suivant DQE) | 60,0 % |
| 2-Valeur technique : Services proposés aux salariés : Conditions de reprise des tickets anciens, détériorés et volés, avantages auprès d'enseignes partenaires, services supplémentaires | 20,0 % |
| 3-Performances en matière de protection de l'environnement dont : | 20,0 % |
| 3.1-effort de l'entreprise concernant la prise en compte du développement durable : papier et emballage utilisés, élimination des titres inutilisés | 10 % |
| 3.2-certification, démarche qualité, utilisation d'encre respectueuses de l'environnement. | 10 % |

Cependant, en cours de consultation ainsi qu'au stade de la remise des offres, le critère prix et ses éléments d'appréciation ont fait l'objet de contestation de la part d'un candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Considérant que, tant la pondération que les éléments d'appréciation du critère prix dont une partie concerne la part prélevée sur les commerçants sont susceptibles d'entacher la procédure d'une irrégularité ;

Considérant qu'il est préférable de déclarer la procédure sans suite afin de ne pas exposer la collectivité à un référé précontractuel et de redéfinir les critères et leur pondération afin de purger de toute irrégularité la procédure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE la procédure sans suite pour motif d'intérêt général.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-130 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la société EQUI BIO PAYS DE BUCH (EBPB), a pour activité le développement, la construction et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable et a pour projet d'implanter une unité de méthanisation territoriale. Cette future Unité a pour vocation première la production de biométhane, issu de la valorisation de matières et déchets organiques du territoire et injecté directement dans le réseau de transport de gaz naturel.

Elle s'est déclarée intéressée par le foncier situé sur la commune de MIOS, propriété de la COBAN pour développer, construire et exploiter son Projet d'Unité de méthanisation territoriale.

Un des objectifs du Projet est de permettre l'émergence d'une filière locale de gestion des biodéchets des professionnels et collectivités.

En outre, il s'inscrit totalement dans la stratégie territoriale actée par les élus du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre considérant que le territoire labellisé « Territoire à Energie positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » est engagé dans l'élaboration et l'animation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porté par le SYBARVAL qui vise à développer la production d'énergies renouvelables, et notamment le biogaz.

Il a d'ores et déjà été convenu entre les Parties que l'Unité de méthanisation ne traitera pas les boues des stations d'épuration urbaine.

Dans ce contexte, la COBAN a consenti à la société EBPB une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives le 30 novembre 2018.

Les conditions suspensives de la promesse de bail étant remplies, la présente délibération vise par conséquent à autoriser la signature du bail emphytéotique administratif, objet de la promesse.

Les caractéristiques principales du bail emphytéotique administratif (BEA) sont les suivantes :

L'emprise du projet objet du bail est constituée d'une partie la parcelle CE 584 (3 ha 5 à 504 ca), et dont la contenance exacte est déterminée par le plan annexé au bail.

La durée : le BEA est consenti pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de l'unité avec la possibilité pour l'emphytéote de demander de proroger deux fois le bail emphytéotique pour une durée chacune de cinq ans sous réserve d'un accord express du bailleur.

La redevance : Conformément à l'avis du service « France Domaines » en date du 4 juillet 2022 établi au vu de la nature du terrain, du projet d'unité de méthanisation et des avantages de toute nature que l'emphytéote peut retirer de l'occupation de l'emprise mise à sa disposition, le montant de la redevance annuelle est fixé à :

- 2 000 € HT (deux mille euros) par hectare et par an à compter de la signature (pour les années non complètes le montant est calculé prorata temporis).

- 1 000 € HT (mille euros) après la durée d'exploitation jusqu'à la fin des opérations de démantèlement le cas échéant.

Le montant de la redevance est révisable selon des index fixés dans le bail. La redevance sera perçue par la COBAN.

Les servitudes: Est créée, pendant la durée du bail et ses éventuels renouvellements, une servitude d'accès piétons, véhicules et tous engins en tout temps et en toute heure afin de permettre la construction de l'unité de méthanisation et sa maintenance sur la parcelle CE 584 sise ville de Mios lieu-dit La Cassadotte (fonds servant) au profit de l'emphytéote et donc de la parcelle CE 584p (fonds dominant).

Terme du Bail : Au terme du Bail, par l'effet de l'expiration à l'échéance, toutes les constructions édifiées par le preneur sur le terrain, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater. En conséquence, la propriété de l'Unité de méthanisation et de ses installations lui sera transmise comme il est dit ci-dessus.

Cependant, le BAILLEUR pourra exiger du PRENEUR qu'il remette à ses frais exclusifs le terrain dans son état d'origine : l'unité de méthanisation sera démontée entièrement. A cet égard, les parties conviennent de se rencontrer 2 ans avant le terme afin de décider du sort des constructions. Si la COBAN décide que le terrain doit être remis dans son état d'origine, le preneur devra constituer une garantie à première demande.

Il disposera d'un délai de 12 mois pour démanteler la centrale.

Redevance pour occupation irrégulière : A défaut de démantèlement total des installations par l'Emphytéote à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ou de la date d'échéance du contrat, celui-ci sera redevable auprès du Bailleur d'une redevance pour occupation irrégulière d'un montant forfaitaire de 45 € par jour de retard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 et suivants, L1311-9, L1311-10,

Vu les articles L451-1 à L451-13 du Code rural et la pêche maritime,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L2341-1,

Vu la promesse de bail emphytéotique en date du 30 novembre 2018 entre la COBAN et la société EQUI BIO PAYS DE BUCH (EBPB),

Vu le permis de construire délivré par la Préfecture de la Gironde le 18 novembre 2021 sous le numéro PC 033 284 21 K0093 pour la réalisation d'une unité de méthanisation,

Vu l'avis de France domaine en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le projet de bail emphytéotique administratif ci-annexé,

CONSIDERANT que le projet d'unité de méthanisation nécessite de confier à l'entreprise des droits réels sur le terrain d'affectation qui lui seront indispensables à la réalisation et au financement de celui-ci,

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Juste un petit mot, c'est important de le rappeler, je félicite les services pour ce PowerPoint illustré. C'est vrai que cela donne une autre approche des conseils COBAN et c'est, je trouve, beaucoup plus agréable d'avoir cette nouvelle présentation. Donc, merci aux services pour cette préparation.

Sur la croissance verte, je me permets de rapporter ce sujet, puisque nous sommes notamment sur la stratégie territoriale, planification et si nous passons la prochaine diapositive, nous avons trois délibérations qui concernent la commune de Mios, qui est le bail emphytéotique. Nous avons vu précédemment la promesse de bail. Là, nous sommes arrivés à une nouvelle étape. C'est un point important. Je rappelle que cela fait cinq ans que nous sommes sur ce projet. Ce n'est pas par souhait de lenteur, bien au contraire, mais les démarches environnementales, règlementaires, d'autorisations, de raccordements, sont quelquefois longues. Juste pour rappeler qu'il y a une grosse concertation avec une lettre du maire envoyée à tous les Miossais, deux visites de site, une pour les élus, une pour les habitants. Une réunion publique a été réalisée le 22 septembre 2022. À l'origine, nous sommes sur une entreprise qui était EquiBio, qui a été rachetée par CDE entre-temps. Que l'origine, c'est effectivement de faire de la méthanisation, donc c'est de produire du gaz. Voyez, les matières organiques rentrent dans le digestat, ce qui permet, dans le digesteur, de sortir du biogaz. C'est vraiment une implication forte, très forte, de la commune, pour essayer d'être exemplaire sur les énergies renouvelables. Je ne citerai pas tout ce qui a déjà été fait, mais en tout cas, c'est une étape supplémentaire. Et la compétence de développement économique étant reprise en 2016-2017 par la COBAN, nous avons continué dans cet axe-là.

Aujourd'hui, ce sont grosso modo les biodéchets pour 45 %, les fumiers pour 35 % et les résidus industriels, agroalimentaires, poissons, pour 20 %. Ce qui nous permet, même si cela peut évoluer, de faire une sorte de « soupe » qui permet de créer du gaz, ce méthane, qui ensuite permettra la production de gaz pour 2 500 foyers. Mais, ce n'est pas que cela. C'est aussi créer des fertilisants, à peu près 17 000 tonnes. Cela représente environ 600 hectares de champs agricoles qui sont fertilisés. Au lieu d'avoir des fertilisants chimiques, par exemple, nous avons grâce à cela un double impact positif.

Et le triple impact positif, c'est quelque part, par la production de ce gaz, les 5 000 tonnes de CO₂ évitées par an. C'est à peu près 2 900 véhicules par an. Un gros travail de CDE, qui va créer une canalisation de gaz, qui est extrêmement coûteuse. C'est mettre à disposition un terrain de 3,5 hectares. Nous avons eu validation du SIBA sur tout ce qui est les fertilisants, les plans d'épandages. Nous sommes en cohérence avec le TEPCV, que nous avons initié avec le Sybarval, le PCAET, donc en totale logique avec cela. La promesse de bail, nous l'avons vue ici, c'était en 2018, le 30 novembre 2018. Là, je vous propose un contrat de trente ans, avec deux fois cinq ans optionnels, avec une redevance qui est relativement faible, puisque nous sommes à 2 000 euros par hectare. Le but n'est pas de gagner de l'argent sur ce projet. Le but est de développer les énergies renouvelables et quand nous voyons aujourd'hui ce qu'il se passe en Russie et notamment sur le gaz, je trouve qu'avoir sur notre territoire de la COBAN, ce projet-là, c'est extrêmement positif.

Je rajouterai juste que derrière, il y a un deuxième projet qui vient à la suite, qui sera sur la station GNV. Nous allons essayer de proposer, mais nous travaillons déjà avec le SDEEG pour pouvoir directement avoir une alimentation et une proposition pour alimenter le réseau de gaz, bien entendu, mais pourquoi pas alimenter également par cette station, des véhicules type camions ou autres, et pourquoi pas demain les camions de la COBAN ou les bus de la COBAN. Ce sont des projets à tiroirs, à plusieurs échelles.

Mais, c'est une belle étape aujourd'hui. Nous passons d'une promesse à l'engagement. C'est ce que je demande sur cette première délibération. Je ne sais pas si je les enchaîne et si on fait les délibérations après ».

LE PRÉSIDENT : « À moins qu'il n'y ait une question ou des questions. S'il n'y en a pas, nous pouvons passer au vote. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise à disposition d'une partie de la parcelle CE 584 à la société EQUI BIO PAYS DE BUCH (EBPB) pour la réalisation d'une unité de méthanisation, au moyen d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans (à compter de la mise en service de l'unité), prorogeable deux fois pour une durée chacune de 5 ans, sur une emprise d'environ 3,5 hectares située sur la commune de Mios, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 000 € HT par hectare avant et pendant la mise en exploitation soit à compter de la signature jusqu'au terme du bail. Ce montant est révisé chaque année selon les indices précisés dans le bail ;**
- **AUTORISE la constitution de servitudes indispensables à la réalisation des constructions prévues, pendant la durée du bail, et notamment une servitude d'accès piétons, véhicules et tous engins en tout temps et en toute heure afin de permettre la construction de l'unité de méthanisation et sa maintenance sur la parcelle CE 584 sise ville de Mios lieu-dit La Cassadotte (fonds servant) au profit de l'emphytéote et donc de la partie de la même parcelle mise à bail (fonds dominant) ;**
- **HABILITE M. PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale, à signer l'acte authentique relatif au bail emphytéotique administratif ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- **DECIDE que tous les frais se rapportant à ce dossier (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) seront à l'entière charge du porteur de projet, la société EQUI BIO PAYS DE BUCH, ou toute autre société qui y sera substituée ;**
- **DIT que les recettes inhérentes à l'exécution des dispositions du BEA sont perçues par la COBAN ;**
- **FIXE la redevance pour occupation irrégulière à un montant forfaitaire de 45 € par jour de retard.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-131 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios » (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que l'emprise des anciennes décharges réhabilitées constitue des surfaces importantes libres de tout aménagement dont la collectivité doit assurer la surveillance et l'entretien pendant la post-exploitation soit une période minimale de 30 ans. Ces emprises peuvent ultimement être affectées au déploiement d'installations photovoltaïques au sol. Ces unités de production d'énergies renouvelables (EnR) ont pour vocation originale la production d'une énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire grâce à des panneaux photovoltaïques. Cette énergie électrique est ensuite injectée dans le réseau.

Dans ce contexte, la COBAN a publié, le 12 février 2018, un appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) afin de choisir un (ou des) développeur(s) de centrales photovoltaïques pour la réalisation d'installations dans le cadre de la mise à disposition du site suivant : Ancienne décharge de Mios.

Ce site d'environ 3,7 hectares est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réglementée par un arrêté préfectoral n°13573-1 du 19 avril 2007 qui fixe les conditions de son exploitation.

Ce projet intercommunal s'inscrit pleinement dans la loi de transition énergétique et dans la stratégie territoriale actée par les élus du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre considérant que le territoire, labellisé « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », est engagé dans l'élaboration et l'animation d'un Plan Climat-Air- Energie Territorial (PCAET) porté par le SYBARVAL qui vise à développer la production d'énergies renouvelables.

A l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt précité, une promesse de bail emphytéotique a été conclue le 13 juillet 2018 sous conditions suspensives, et pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an, avec la Société lauréate : Eveo Watts 4. En effet, la poursuite du projet nécessite de confier à l'entreprise des droits réels sur le terrain d'affectation qui lui sont indispensables pour obtenir le financement de l'investissement.

Par ailleurs, le projet permettra à la fois de transférer une part importante des charges d'entretien du site incombant à la COBAN vers la société EVEO et générera pour la collectivité des recettes liées à la redevance d'occupation.

La présente délibération vise par conséquent à autoriser la signature du bail emphytéotique administratif, objet de la promesse. Etant ici précisé que la signature ne pourra toutefois intervenir qu'après obtention de l'arrêté préfectoral modificatif.

Le terrain et l'ensemble du site appartiennent et sont affectés au domaine public de la COBAN.

Le site : L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) en phase de post exploitation d'environ 3,7 hectares est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réglementée par un arrêté préfectoral qui fixe les conditions de son exploitation et interdit toute construction et toute activité non liée aux déchets.

Le projet pour être réalisable suppose que l'arrêté préfectoral autorise l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ISDND. Ce dernier établit la compatibilité entre la post exploitation et l'activité photovoltaïque.

Les caractéristiques principales du bail emphytéotique administratif (BEA) sont les suivantes :

L'emprise du projet objet du bail est constituée de la parcelle CE 576 (3 ha 69 a 84 ca), mais dont la contenance exacte est déterminée par le plan annexé au bail.

La durée : le BEA est consenti pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale avec la possibilité de proroger deux fois le bail emphytéotique pour une durée chacune de cinq ans pour le cas où le Preneur déciderait de poursuivre l'exploitation de la Centrale à l'expiration du bail.

La redevance : Conformément à l'avis du service « France Domaines » en date du 22 mars 2022 établi au vu de la nature du terrain, du projet de centrale photovoltaïque et des avantages de toute nature que l'emphytéote peut retirer de l'occupation de l'emprise mise à sa disposition, le montant de la redevance annuelle est fixé à :

- 5 000 € HT par an avant la mise en exploitation soit à compter de la signature jusqu'à la mise en service de la centrale
- 12 250 € (douze mille deux cent cinquante euros) hors taxes pendant l'exploitation. Si la puissance de la centrale photovoltaïque venait à excéder 2,2 MWc, le loyer serait revalorisé proportionnellement à cette augmentation de puissance

Le montant de la redevance est révisable selon des index fixés dans le bail. La redevance sera perçue par la COBAN.

Les servitudes :

Le suivi post exploitation de l'ISDND demeure prioritaire sur l'activité de la centrale photovoltaïque. En conséquence :

- L'emphytéote devra respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de post-exploitation ainsi que toutes dispositions réglementaires actuelles et à venir en lien avec la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).
- La COBAN disposera d'un droit permanent d'accès et de visite, notamment pour l'accomplissement de toute activité liée à la post-exploitation.
- Est créée, pendant la durée du bail et ses éventuels renouvellements, une servitude d'accès piétons, véhicules et tous engins en tout temps et en toute heure afin de permettre la construction de la centrale et sa maintenance sur la parcelle CE 575 sise ville de Mios lieu-dit La Cassadotte (fonds servant) au profit de l'emphytéote et donc de la parcelle CE 576 (fonds dominant).

Terme du Bail : Au terme du Bail, par l'effet de l'expiration à l'échéance, l'emphytéote sera tenu d'assurer à ses frais exclusifs la dépose des installations photovoltaïques. Il constituera à cet effet une provision financière (garantie de démantèlement) à la fin de la cinquième année d'exploitation de la Centrale, d'un montant de 16 000€.

Il disposera d'un délai de 9 mois pour démanteler la centrale.

Redevance pour occupation irrégulière du domaine public : A défaut de démantèlement total des installations par l'Emphytéote à compter de la date de prise d'effet de la résiliation ou de la date d'échéance du contrat, celui-ci sera redevable auprès de l'Affectataire d'une redevance pour occupation irrégulière du domaine public d'un montant forfaitaire de 45 € par jour de retard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivants, L1311-9, L1311-10,

Vu les articles L451-1 à L451-13 du Code rural et la pêche maritime,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L2341-1,

Vu la procédure de mise en concurrence réalisée conformément à l'article R1311-2 CGPPP,

Vu la promesse de bail emphytéotique en date du 13 juillet 2018 entre la COBAN et la société Eveo Watts 4, dont la reconduction a été sollicitée une première fois le 18 mars 2021 puis le 7 avril 2022,

Vu le permis de construire délivré par la Préfecture de la Gironde le 3 juin 2019 sous le numéro PC 033 284 18 K0154 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol avec implantation d'un local technique poste de livraison,

Vu l'avis de France domaine en date du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

Vu le projet de bail emphytéotique administratif ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est une propriété de la COBAN, affectée au service public des déchets ménagers dans le cadre du transfert de compétences collecte et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque nécessite de confier à l'entreprise des droits réels sur le terrain d'affectation qui lui seront indispensables à la réalisation et au financement de celle-ci,

INTERVENTIONS :

M. PAIN : *« Toujours dans cette même dynamique, c'était initié à Audenge. C'est sur Mios cette fois-ci. C'est l'ancien centre de stockage. Juste pour rappeler que c'est un centre de stockage qui a été initié dans les années 80. C'était ce qu'on appelait autrefois « les décharges », tout simplement, qui a été réhabilité. Nous sommes sur 3,7 hectares. L'objectif, c'est bien d'implanter une centrale photovoltaïque sur cette ancienne décharge. Nous sommes sur la durée d'un bail de trente ans. Pareil, avec deux fois cinq ans pour pouvoir être prorogé. Nous aurons trois à quatre mois de travaux. Nous sommes sur une redevance également d'occupation, qui est relativement faible, ce sont toujours 12 000 euros, mais l'objectif est vraiment que la commune de Mios et la COBAN soient dans cette dynamique forte sur les énergies. Nous sommes sur 130 tonnes de CO₂ économisées par an, 4 000 panneaux. C'est un projet sur lequel nous sommes aussi en accord avec le TEPCV et le PCAET, et sur cette démarche forte environnementale ».*

LE PRÉSIDENT : *« Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***APPROUVE la mise à disposition de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à la société EVEO WATTS pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au moyen d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans (à compter de la mise en service de la centrale), prorogeable deux fois pour une durée chacune de 5 ans, sur une emprise d'environ 3,7 hectares située sur la commune de Mios, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 000 € HT avant la mise en exploitation soit à compter de la signature jusqu'à la mise en service de la centrale et d'un montant annuel indexé de 12 250 € (douze mille deux cent cinquante euros) hors taxes pendant l'exploitation ;***
- ***AUTORISE la constitution de servitudes indispensables à la réalisation des constructions prévues, pendant la durée du bail, et notamment une servitude d'accès piétons, véhicules et tous engins en tout temps et en toute heure afin de permettre la construction de la centrale et sa maintenance sur la parcelle CE 575 sise ville de Mios lieu-dit La Cassadotte (fonds servant) au profit de l'emphytéote et donc de la parcelle CE 576 (fonds dominant) ;***
- ***HABILITE M. PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale, à signer l'acte authentique relatif au bail emphytéotique administratif ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;***
- ***DECIDE que tous les frais se rapportant à ce dossier (frais de bornage, document d'arpentage, notaire, etc.) seront à l'entière charge du porteur de projet, la société EVEO WATTS 4, ou toute autre société qui y sera substituée ;***
- ***DIT que les recettes inhérentes à l'exécution des dispositions du BEA sont perçues par la COBAN ;***
- ***FIXE la redevance pour occupation irrégulière du domaine public à un montant forfaitaire de 45 € par jour de retard.***

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-132 : Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose qu'un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque est porté sur l'ancienne décharge réhabilitée de Mios.

La décharge s'étend sur 4,5 hectares et a été exploitée de 1982 à 2003. Le site a été réhabilité en mars 2007 et la COBAN en assure la post-exploitation depuis.

Pour raccorder la future centrale photovoltaïque au réseau public, ENEDIS prévoit la pose d'une canalisation HTA. La voirie étant en partie sous domaine privé pour accéder à la décharge, ENEDIS prévoit de poser le réseau d'électricité pour la centrale photovoltaïque sur les parcelles de la COBAN à proximité du Centre de Transfert de Mios. Les parcelles 284CE575 et 284CE576 sont concernées par ces travaux. Une convention de servitude de passage est donc nécessaire entre ENEDIS et la COBAN. Le plan de situation en annexe montre le cheminement du réseau électrique sur les parcelles COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de servitude de passage ENEDIS pour le réseau électrique alimentant la future centrale photovoltaïque de Mios ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022 ;

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Et la dernière délibération, c'est le conventionnement avec ENEDIS, pour une liaison électrique. C'est la liaison rouge qui va faire le tour de notre centre de transfert, pour que l'ancienne décharge que l'on voit en plein milieu, en grisé, puisse être recouverte et raccordée au réseau électrique avec ENEDIS. Ce n'est pas nous qui payons la facture pour le raccordement, c'est l'entreprise. Nous signons une convention pour qu'ils passent par notre terrain, tout simplement. Donc, il faut que vous m'autorisiez à signer cette convention ».

LE PRÉSIDENT : « Sur cette délibération, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Elle est votée à l'unanimité et c'est une très bonne chose ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature de la convention ci-annexée à intervenir entre la COBAN et ENEDIS sur les servitudes de passage du réseau électrique alimentant la future centrale photovoltaïque de Mios ;**
- **HABILITE M. Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN en charge de la Stratégie et planification territoriale, à signer la présente convention.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-133 : Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER_(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur- payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables...), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

Eco-mobilier, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. Il assurera désormais la collecte et le traitement des jouets, jeux de plein air (dont balançoires et toboggans), jeux de société hors-jeux et jouets électriques, à piles ou batteries qui suivent la filière des DEEE.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur nos déchetteries, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et Eco-mobilier :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des jouets par Eco-mobilier
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des jouets assurée par la COBAN sur ses déchetteries
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries
- La mise à disposition d'outils de communication

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les déchets de jouets,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « L'idée de ces cinq délibérations est la suivante, c'est que nous voulons responsabiliser le producteur d'un certain nombre de produits et qu'il paie le coût du traitement de ce produit en fin de vie. C'est dans le cadre de la loi Antigaspi, pour une économie circulaire, qui a objectif de réduire les déchets et, s'il y en a, c'est du réemploi ou du don. Il y a un marché spécifique qui est le marché du jouet, des articles de sports et de loisirs, de bricolage et de jardin. Vous avez un éco-organisme qui s'appelle Eco-Mobilier, qui a été agréé pour l'ameublement et qui vient d'être agréé très récemment par l'État, pour la filière jouets. Et désormais, donc, qui pourrait collecter et traiter les jouets, jeux de plein air, les jeux de société et ceux dans nos déchetteries. Il s'agit d'un contrat qui nous lierait avec cette société pendant cinq ans. L'idée, c'est la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces jouets par Eco-Mobilier, une compensation financière des coûts de collecte séparée des jouets assurée par la COBAN dans nos déchetteries, la formation de nos agents et la mise à disposition, bien évidemment, d'outils de communication. Nous comptons sur Anne-Sophie pour cela. Je vous demande donc d'approuver ce projet de contrat et de m'autoriser à le signer ».

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la période 2022-2027 ;**
- **AUTORISE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-134 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur- payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables...), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

Eco-mobilier, éco-organisme créé en 2011 pour la mise en œuvre de la REP « Ameublement », a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur nos déchetteries, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et Eco-mobilier :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ par Eco-mobilier
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ assurée par la COBAN sur ses déchetteries
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries
- La mise à disposition d'outils de communication

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « C'est exactement la même chose avec Eco-Mobilier, sur les articles de bricolage et de jardin non thermiques. C'est-à-dire que cela exclut les tondeuses, tronçonneuses et autres à moteur thermique ».

LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de contrat territorial pour les Articles de Bricolage et Jardin non thermique avec l'éco-organisme Eco-mobilier pour la période 2022-2027 ;**
- **AUTORISE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-135 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur- payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables...), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la filière des ABJ th. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ABJ th. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur nos déchetteries, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ABJ th par ECOLOGIC
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ th assurée par la COBAN sur ses déchetteries
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries
- La mise à disposition d'outils de communication

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Nous passons maintenant aux articles de bricolage et de jardin thermiques. Ce contrat se passerait avec la société ECOLOGIC. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027 ;**
- **AUTORISE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-136 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Sport et Loisirs (ASL) – Contrat avec ECOLOGIC (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur- payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables...), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 31 janvier 2022 par l'Etat pour la filière des ASL. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ASL.

Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur nos déchetteries, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ASL par ECOLOGIC
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL assurée par la COBAN sur ses déchetteries
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries
- La mise à disposition d'outils de communication

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Articles de Sport et Loisirs,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Articles de sport et de loisirs ou vieilles planches de surf ou raquettes de tennis, idem avec ECOLOGIC. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention de collecte séparée pour les Articles de Sport et Loisirs avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2022-2027 ;**
- **AUTORISE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-137 : Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la Responsabilité Elargie du Producteur (ou REP) est basée sur le principe « pollueur- payeur » : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. En application de ce principe, le fabricant doit assumer le coût de traitement du produit en fin de vie.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGECE) a pour objectif la réduction des déchets (plastiques jetables...), le réemploi et le don. Cette loi a élargi les filières concernées par REP à compter du 1er janvier 2022 : sont désormais concernés les secteurs de la fabrication et de la mise sur le marché de jouets, d'articles de sport et de loisirs, de bricolage et de jardin.

ECODDS, éco-organisme créé en 2012 pour la mise en œuvre de la REP « Déchets Diffus Spécifiques », a été agréé le 23 Mars 2022 par l'Etat pour la filière des ODP. Il assurera désormais la collecte et le traitement des ODP. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur nos déchetteries, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2022-2024 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et ECODDS :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ODP par ECODDS
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ODP assurée par la COBAN sur ses déchetteries
- La formation préalable des agents d'accueil en déchetteries
- La mise à disposition d'outils de communication

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L541-10-1 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs pour les Outils Du Peintre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Enfin, si vous faites de la peinture, je ne dis pas des tableaux de maître, mais de la peinture de bâtiment, nous allons passer un contrat avec ECODDS pour récupérer vos pinceaux, vos rouleaux et autres bacs pour vos peintures. »

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention de collecte séparée pour les Outils Du Peintre avec l'éco-organisme ECODDS pour la période 2022-2024 ;**
- **AUTORISE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-138 : Renouvellement du label « Territoire vélo » (Rapporteur : M. DANEY)

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que candidate et lauréate du Label "Territoire vélo" en 2019, la COBAN a démontré son engagement en matière de promotion de la pratique cyclable et en matière de valorisation de ses richesses touristiques.

Située sur le tracé d'un itinéraire européen, l'EuroVéloroute 1 (ou Vélodyssée à l'échelle française), la COBAN est un territoire intrinsèquement favorable à la pratique cyclable.

De plus, pour affirmer et développer la dynamique de mobilité durable sur son territoire, la COBAN a adopté en 2018 son Schéma des Modes doux. Ce dernier présente l'atout à la fois de dessiner le réseau cyclable projeté à long terme, tout en prévoyant les aménagements nécessaires pour faire de l'intercommunalité un territoire favorable à la pratique des modes doux.

Le Label "Territoire vélo" valorise le développement de la pratique du vélo dans les territoires. Il récompense les efforts fournis par une collectivité locale en faveur du vélo et accompagne l'évolution des services proposés afin d'en favoriser l'usage.

Lors de l'obtention du Label en 2019, la COBAN remplissait 11 critères obligatoires sur 14 à valider, et 9 critères facultatifs sur 5 minimum à valider.

Le label a été octroyé pour une durée de 3 ans et son renouvellement s'obtient après une nouvelle évaluation vérifiant le respect des engagements prévus et la satisfaction de critères supplémentaires.

Dans le cadre de ce renouvellement, la COBAN remplit 19 critères obligatoires sur 19 à valider et 12 critères facultatifs sur 5 minimum à valider.

La labellisation a pour contrepartie une cotisation annuelle de 3 250 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022 ;

INTERVENTIONS :

M. DANEY : « *Tout d'abord, je souhaite la bienvenue à Thierry SANZ dans la commission Mobilité durable et transport.*

Vous savez qu'en 2019, la COBAN avait candidaté et été lauréate du label Territoire Vélo. Il n'est plus à démontrer la volonté du territoire d'être au sommet en matière de vélo. Il faut préciser qu'il y a quatre territoires labellisés en Gironde, qui sont Bordeaux Métropole, Lacanau, le Teich et la COBAN. Dernièrement, une inspection a eu lieu le 12 septembre, en présence d'un représentant de la Fédération française de vélo, des clubs cyclo, des offices du tourisme du bassin. La visite a été plus que positive et encourageante sur le résultat, qui devrait être donné mi-octobre. Sachant que sur le territoire, quelques labels sont intéressants, mais celui-ci l'est, puisque tout à l'heure, nous en parlions, il nous permet de mettre en lumière la Vélodyssée, donc notre piste cyclable qui traverse notre territoire. Mais également tous les efforts que nous faisons. La contrepartie financière est un investissement de 3 250 euros annuellement.

Je vous invite effectivement à renouveler ce label Territoire Vélo, à m'autoriser à signer tous les documents afférant à ces dossiers et à engager les sommes dues au titre de la cotisation annuelle au label, soit 3 250 euros par an ».

LE PRESIDENT : « S'il n'y a pas de questions, qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci, la délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le renouvellement du label "Territoire vélo" ;**
- **AUTORISE M. DANEY, vice-Président de la COBAN en charge de la « Mobilité durable et des Transports », à signer tout document afférent à ce dossier ;**
- **AUTORISE M. DANEY, vice-Président de la COBAN en charge de la « Mobilité durable et des Transports », à engager les sommes dues au titre de la cotisation annuelle au label.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-139 Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret sur les modalités d'exécution des travaux de réhabilitation de la rue de la Praya (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que conformément au plan pluriannuel des travaux de réhabilitation de voiries de zones d'activités, la COBAN prévoit de réaliser en 2022 la réhabilitation de rue de La Praya à Lège Cap-Ferret dans la zone d'activités Bredouille. Pour réaliser les travaux, la COBAN dispose d'un accord-cadre à marché subséquent. Le bureau d'études ADDEXIA assurera la Maîtrise d'œuvre des travaux.

Le projet consiste à réhabiliter la voirie sur environ 550 ml entre l'avenue du grand Crohot (RD106E3) et la rue Hermione. L'aménagement du raccordement de la rue "La Praya" sur la RD106E3 ainsi que la création de deux passages piétons sur cette dernière, nécessite l'élaboration d'une convention entre le Département de la Gironde, la COBAN et la commune de Lège Cap-Ferret.

Contenu de la convention

Le Département de la Gironde via cette convention autorise la réalisation des travaux de raccordement de la rue "La Praya" sur la RD106E3, ainsi que la création de deux passages piétons. La convention en fixe les modalités de financement, de gestion et d'entretien. L'aménagement sera ainsi financé par la COBAN et entretenu par la commune vu qu'il se situe sur une voirie départementale en agglomération.

Planification des travaux

Le délai estimatif des travaux est de :

- 2 semaines de préparation de chantier ;
- 10 semaines de travaux de voirie ;
- 2 semaines de travaux de signalisation et barrière bois.

Les travaux devraient démarrer la deuxième quinzaine de septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention liée à l'aménagement du raccordement de la rue "La Praya" sur la RD106E3 dans le cadre de la réhabilitation de rue de La Praya à Lège Cap-Ferret,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022 ;

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Il s'agit d'une convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la commune de Lège-Cap-Ferret, sur les modalités d'exécution des travaux de réhabilitation de la rue de la Praya. Lors du rapport d'activité 2021 que nous avons vu en début de réunion, je parlais de lancement du projet. Depuis quelques jours, les travaux ont commencé sur cette rue de la Praya, dans la zone d'activités.

L'aménagement du raccordement de cette rue sur la RD 106 E3, ainsi que la création de deux passages piétons sur cette dernière, nécessitent l'élaboration d'une convention entre le Département, la COBAN et la commune. Le Département autorise la réalisation de ces travaux, ainsi que la création des deux passages piétons. Cette convention fixe les modalités de financement, de gestion et d'entretien. En sachant que l'aménagement sera financé par la COBAN, mais entretenu par la commune, parce qu'il s'agit de voiries départementales en agglomération.

Cette délibération a pour but d'approuver la signature de cette convention et de m'habiliter à la signer ainsi que tout acte s'y rapportant ».

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature de la convention ci-annexée à intervenir entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège Cap-Ferret fixant les modalités d'exécution des travaux de la rue de la Praya et plus particulièrement de son raccordement sur la RD106E3 ;**
- **HABILITE M. Manuel MARTINEZ, vice-président de la COBAN en charge du Développement Economique et touristique-Emploi, à signer la présente convention et tout acte s'y rapportant.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-140 : Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées » (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que :

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'article 6 des statuts de l'EPIC précisant les modalités de désignation des membres de son comité de direction ;

Considérant qu'un élu communautaire représentant la commune de Mios a démissionné de ses fonctions et ne peut donc plus siéger au comité de direction de l'EPIC ;

Considérant que la personne qualifiée représentant la commune de Mios s'est vue attribuer de nouvelles missions et ne souhaite plus siéger au comité de direction de l'EPIC,

Il convient de procéder à leur remplacement dans les 2 collèges concernés.

Le Président propose de procéder au remplacement des membres démissionnaires du collège n° 1 et n° 3, respectivement composés de 14 élus communautaires et de 5 membres représentant les personnalités qualifiées des communes de Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios, par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentants.

Le Président propose les 2 candidats suivants :

- Madame Christelle LOUET, en remplacement de Mme DUBARRY au collège n° 1, en tant qu'élue communautaire ;
- Madame Marie-Hélène CASTELLAMEAU-DUPONT, en remplacement de Mme GERARD au collège n° 3, en tant que conseillère municipale de la commune de Mios en charge du volet touristique.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2022 ;

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « C'est le remplacement des membres du comité de direction de l'EPIC Office du tourisme Cœur de bassin, après le départ de deux personnes au niveau du collège numéro 1 et du collège numéro 3. C'est donc de proposer Madame Christelle LOUET, en remplacement de Madame DUBARRY et Madame Marie-Hélène CASTELLAMEAU-DUPONT, en remplacement de Madame GERARD.

LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la nomination des membres des collèges 1 et 3 du Comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme, comme indiqué ci-dessous :**
 - **Madame Christelle LOUET, en remplacement de Mme DUBARRY au collège n° 1, en tant qu'élu communautaire ;**
 - **Madame Marie-Hélène CASTELLAMEAU-DUPONT, en remplacement de Mme GERARD au collège n° 3, en tant que conseillère municipale de la commune de Mios en charge du volet touristique.**

Vote

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n° 2022-75 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-76 relative à l'avenant n° 5 au marché n° 201806FR011 portant sur la prolongation de la location des bâtiments modulaires du siège de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2022-77 relative à un contrat de fourniture d'accès à l'application M4 OPTIMMO – Suivi des zones d'activité économique – Avenant n° 2.

Décision du Bureau n° 2022-78 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-79 relative à un accord-cadre – Maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau – Marché n° 202005PI29 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-80 relative au marché de travaux de réhabilitation de la voirie de la rue de la Praya à Lège-Cap Ferret – ZAE Bredouille – Accord-cadre « Réhabilitation des voiries des zones d'activité » Marché subséquent n° 5 – Marché n° 2022-MS05-01 (ZA).

Décision du Bureau n° 2022-81 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-82 relative à un accord-cadre – Maintenance informatique pour la COBAN – Lot n° 1: fourniture des licences n° 202104TIC011 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-83 relative à une demande de partenariat PEP33/COBAN pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2022-84 relative au marché de suivi et de traitement du CET d'Audenge – Lot n° 1 « Suivi de la post-exploitation du centre de stockage des déchets ultimes, travaux de collecte et traitement des effluents du site » - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 3.

Décision du Bureau n° 2022-85 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-86 relative à un contrat de monitoring et lutte mécanique contre les rongeurs sur la déchèterie d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2022-87 relative au marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre la vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains – Accord-cadre « Travaux de création de pistes cyclables sur la COBAN » - Marché subséquent n° 4 – Marché n° 2022-ms04-01 (PC).

Décision du Bureau n° 2022-88 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-89 relative à la convention de délégation de la compétence transport scolaire avec la Commune d'Audenge – Avenant n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-90 relative à la convention de délégation de la compétence transport scolaire avec la Commune de Lanton – Avenant n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-91 relative à la modification du règlement de transport scolaire.

Décision du Bureau n° 2022-92 relative au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale, juridique et technique en vue de l'aménagement de la ZAC Mios Entreprises – Marché n° 201902PI007 – Acte modificatif n° 5.

Décision du Bureau n° 2022-93 relative à l'accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voirie – Marché subséquent n° 4 – Réhabilitation de la rue Gustave Eiffel à Biganos, ZAE de la Cassadotte – Marché n° 2020MS403 (ZA) – Acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-94 relative au marché de travaux de démolition d'un local à Biganos et d'une piscine à Audenge – Marché n° 202206TX024.

Décision du Bureau n° 2022-95 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 27 septembre 2022.

Décision du Bureau n° 2022-96 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-97 relative au renforcement du réseau d'eau potable aux fins d'assurer la défense incendie – Projet d'aménagement Rue des Fauvettes à Andernos-les-Bains – Convention de fonds de participation financière.

Décision du Bureau n° 2022-98 relative à un contrat de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés pour les déchèteries de la COBAN.

2022-75

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-75

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS


| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|-------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|--|-------------|-------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 6226 | ADM | 2022/00632 | 15/06/2022 | LANDOT ET ASSOC | DIFFEREND SUR DECHETERIE D ARES | 3 762,00 € | 4 514,40 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00635 | 17/06/2022 | BRICO DEPOT | FOURNITURE DE MATERIEL | 500,00 € | 600,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00636 | 17/06/2022 | LÉROY MERLIN BI | FOURNITURE DE MATERIEL | 500,00 € | 600,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00637 | 17/06/2022 | SODICAR LECLERC | 2 SENSEO ET 1 MICRO ONDE | 174,75 € | 209,70 € | |
| 6156 | COM | 2022/00640 | 20/06/2022 | KA2 COMMUNICATI | MAINTENANCE DU SITE ECOBAN | 700,00 € | 840,00 € | |
| 60623 | ADM | 2022/00641 | 20/06/2022 | INTERMARCHÉ AND | APPROVISIONNEMENT STOCK | 500,00 € | 600,00 € | |
| 6188 | ADM | 2022/00642 | 20/06/2022 | CILAN | DEPLACEMENT DE LA FIBRE POUR CONNECTION BARRIERE LEVANTE | 5 778,15 € | 6 933,78 € | |
| 2158 | DECHET | 2022/00643 | 20/06/2022 | MANUTAN | 8 BACS DE RETENTION | 3 400,00 € | 4 080,00 € | |
| 60632 | DECHET | 2022/00644 | 20/06/2022 | SIDER | FOURNITURE DE CADENAS DECHETERIES | 583,30 € | 699,96 € | |
| 61558 | CTLEGE | 2022/00645 | 20/06/2022 | ROUMEGOUX | REPARATION TONDEUSE CTLEGE | 128,01 € | 153,61 € | |
| 60622 | CTMIOS | 2022/00647 | 20/06/2022 | DUBOURG FIOUL | CARBURANT CTMIOS | 670,00 € | 804,00 € | |
| 60632 | COLGENE | 2022/00652 | 21/06/2022 | CONTENUR | PIECES DETACHEES POUR BACS - COMMANDE N2-2022 | 1 850,00 € | 2 220,00 € | |
| 60632 | PREVENT | 2022/00653 | 21/06/2022 | SULO | BC2 DE 2022 : 300 COMPOSTEURS 600L - 200 COMPOSTEURS 300L | 26 697,00 € | 32 036,40 € | 202007FR045 - FOURNITURE DE COMPOSTEURS |
| 6518 | COM | 2022/00655 | 21/06/2022 | REGIE D'AVANCES | LOGICIEL CONCEPTION GRAPHIQUE CANVA EN LIGNE | 109,99 € | 109,99 € | |
| 61558 | ADM | 2022/00656 | 22/06/2022 | SYS1 | REPARATION PC PORTABLE KARINE COMPANYS | 290,00 € | 348,00 € | |
| 6182 | ADM | 2022/00657 | 22/06/2022 | EDITIONS WEKA | Abo ANNUEL WEKA INTEGRAL INTERCO + WEKA SMART MASTERCLASSES ACHAT PUBLIC A COMPTER DU 01/07/2022 | 8 446,62 € | 9 098,47 € | |
| 2152 | PLATEDV | 2022/00659 | 22/06/2022 | MOTER | BC 64 : AGRANDISSEMENT DALLE BETON PLATEFORME DV ANDERNOS | 17 898,30 € | 21 477,96 € | 201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS |
| 2152 | DECHET | 2022/00660 | 22/06/2022 | MOTER | BC 65 : AGRANDISSEMENT QUAI DE DECHARGEMENT DECHETERIE ANDERNOS | 16 101,94 € | 19 322,33 € | 201712TX036 - CONSTRUCTION BATIMENT MODULAIRE LANTON LOT 2 VRD |
| 615221 | ADM | 2022/00661 | 22/06/2022 | ALVES | NETTOYAGE DES GOUTTIERES | 600,00 € | 720,00 € | |
| 6236 | COM | 2022/00662 | 23/06/2022 | LAPLANTE | COBAN MAG N°6 BROCHURE 24 PAGES | 10 080,00 € | 12 096,00 € | 202004SE019-IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS |
| 60623 | COM | 2022/00664 | 23/06/2022 | FOURNILPRO | APPROVISIONNEMENT DIVERS | 200,00 € | 211,00 € | |
| 6232 | ADM | 2022/00665 | 24/06/2022 | AU PLAISIR DES | SEMINAIRE MOBILITE 6 JUILLET 2022 | 565,46 € | 622,01 € | |
| 6231 | DECHET | 2022/00666 | 24/06/2022 | LA DEPECHE DU B | ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 14 JUILLET 2022 | 207,40 € | 248,88 € | |
| 6231 | DECHET | 2022/00667 | 24/06/2022 | LA DEPECHE DU B | ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 15 AOUT 2022 | 207,40 € | 248,88 € | |
| 6231 | DECHET | 2022/00668 | 24/06/2022 | SUD OUESTPUB | ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 14 JUILLET 2022 | 114,84 € | 137,81 € | |
| 6231 | DECHET | 2022/00669 | 24/06/2022 | SUD OUESTPUB | ANNONCE FERMETURE COLLECTES ET DECHETERIES LE 15 AOUT 2022 | 114,84 € | 137,81 € | |
| multi | ADM | 2022/00670 | 24/06/2022 | BERGER LEVRAULT | PRESTATIONS DE REDEMARRAGE POUR PASSAGE A LA VERSION BLCF DU LOGICIEL DE COMPTABILITE 2022/2023 | 9 602,50 € | 10 252,50 € | |
| 61521 | DECHET | 2022/00671 | 28/06/2022 | SANTUS | REPARATION CLOTURES ET BASTAING DECHETERIE LANTON | 965,00 € | 1 158,00 € | |

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENC. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------|---------------|---|------------|-------------|------------------------------|
| 60632 | DECHET | 2022/00672 | 28/06/2022 | SERI | FOURNITURE DE SERRURES | 56,00 € | 67,20 € | |
| 60636 | DECHET | 2022/00673 | 28/06/2022 | LIGNE T | BC 2021/2022 17 - FOURNITURE EPI | 465,67 € | 558,80 € | 202003FR014 - FOURNITURE EPI |
| 2135 | CTMIOS | 2022/00674 | 28/06/2022 | FAUCHE | REPLACEMENT CAMERAS CTMIOS | 2 250,74 € | 2 700,89 € | |
| 60622 | CTLEGE | 2022/00675 | 28/06/2022 | GREENCHEM | 90 BIDONS D'ADBLUE | 810,00 € | 972,00 € | |
| 61558 | CTLEGE | 2022/00676 | 28/06/2022 | ROUMECOUX | REPARATION TONDEUSE CTLEGE | 47,50 € | 57,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00677 | 28/06/2022 | DOUBLET | FOURNITURE DE PETITS MATERIELS POUR LES INAUGURATIONS | 746,15 € | 895,38 € | |
| 2183 | ADM | 2022/00678 | 28/06/2022 | UGAP | ECRAN F. ROY | 86,62 € | 103,94 € | |
| BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE | | | | | | | | |
| 61551 | DECHPROLEG | 2022/00044 | 17/06/2022 | AGRI 33 | REPARATION CHARGEUSE | 2 779,61 € | 3 335,53 € | |
| 6066 | DECHPROLEG | 2022/00045 | 28/06/2022 | DUBOURG FIOUL | FOURNITURE DE GNR | 1 380,00 € | 1 656,00 € | |

Fait à Andernos-les-Bains, le 28/06/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
 Reçu en préfecture le 29/06/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220629-2022_75_DEC-AR

2022-76

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

AVENANT N° 5 AU MARCHÉ N° 201806FR011 PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA LOCATION DES BATIMENTS MODULAIRES DU SIEGE DE LA COBAN

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président de la COBAN, expose que courant 2018, la COBAN a procédé à l'installation de bâtiments modulaires sur le site du domaine des Colonies, afin, d'une part de relocaliser une partie de ses effectifs, antérieurement hébergés sur un site déporté, d'autre part de faire face au développement de la collectivité.

Dans ce cadre, elle a signé un marché public de location de bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD, pour une durée initialement prévue à 2 ans (1 mois d'installation et 23 mois de location), devant permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du siège communautaire.

La complexité de la désignation des entreprises de travaux, conjuguée aux effets de la crise sanitaire, notamment l'augmentation du coût des matériaux, a entraîné un décalage temporel important. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN ne pourront débuter qu'à l'automne 2022 et devraient s'achever en début d'année 2025.

Dans ces conditions, la COBAN se voit contrainte de maintenir son personnel dans l'installation modulaire, jusqu'à l'achèvement de l'opération de rénovation. Il est de ce fait nécessaire de prolonger la location des locaux modulaires pour 2 années et 4 mois, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 5 avec la société COUGNAUD SERVICE ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN pour une durée de 28 mois, soit jusqu'au 11 janvier 2025, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois pour un montant supplémentaire de 107 660 € HT soit 129 192 € TTC, soit un montant total du marché s'élevant à 347 954,35 € HT, soit 417 545,22 € TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 5 ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 5 avec la société COUGNAUD SERVICE ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN pour une durée de 28 mois, soit jusqu'au 11 janvier 2025, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois pour un montant supplémentaire de 107 660 € HT soit 129 192 € TTC, soit un montant total du marché s'élevant à 347 954,35 € HT, soit 417 545,22 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer l'acte modificatif n° 5 ayant pour objet la prolongation de la location des locaux modulaires du siège de la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 201806F011

Acte modificatif n°5

(pris sur le fondement de l'article 139 alinéa 1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies

33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SOCIETE COUGNAUD

500 RUE DU CLAIR BOCAGE

85000 MOUILLERON LE CAPTIF

services@cognaud.com

Tel : 02 51 05 85 85

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Location de bâtiments modulaires.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 21 juin 2018

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée maximale est de 2 ans à compter de la livraison du bâtiment. Une prolongation de délai pourra être éventuellement décidée et sera formalisée par un avenant de prolongation de délai.

L'acte modificatif n°3 a prolongé le délai de location des bâtiments modulaires de 24 mois soit jusqu'au 11 septembre 2022.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 126 571,06 €
- Montant TTC: 151 885,27 €

Montant après actes modificatifs n°1, n°2 et n°3 du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 240 294,35 €
- Montant TTC: 288 353,22 €

D - Objet de l'acte modificatif. Éléments de contexte

Courant 2018, la COBAN a procédé à l'installation de bâtiments modulaires sur le site du domaine des Colonies, afin, d'une part de relocaliser une partie de ses effectifs, antérieurement hébergés sur un site déporté, d'autre part de faire face au développement de la collectivité.

Dans ce cadre, elle a signé un marché public de location de bâtiment modulaire avec la société COUGNAUD, pour une durée initialement prévue à 2 ans (1 mois d'installation et 23 mois de location), devant permettre la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du siège communautaire.

L'acte modificatif n°3 a prolongé de 24 mois la durée de location afin de prendre en compte un important décalage dans la désignation du maître d'œuvre et la réalisation des études.

La complexité de la désignation des entreprises de travaux, conjuguée aux effets de la crise sanitaire, notamment l'augmentation du coût des matériaux a entraîné un décalage temporel important. Dans ces conditions, les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN ne pourront débuter qu'à l'automne 2022 et devraient s'achever en début d'année 2025.

Dans ces conditions, la COBAN se voit contrainte de maintenir son personnel dans une installation modulaire, jusqu'à l'achèvement de l'opération de rénovation.

Considérant que le recours à un opérateur économique différent pour la poursuite de l'hébergement des services de la collectivité dans des bâtiments modulaires :

- présenterait des inconvénients techniques majeurs (déménagements, nouveaux câblages, ..)
- présenterait des inconvénients majeurs en termes d'organisation de la collectivité (fermeture temporaire de services) et aurait un coût social important (déstabilisation des équipes du fait d'un déménagement / ré-emménagement à l'identique)
- entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour la collectivité (repli de l'existant, amené de nouveaux locaux, déménagements, nouveaux câblages, ...) estimés à 90 000 € HT

Considérant de surcroît que l'article 4 du présent marché prévoit expressément qu'une prolongation de délai pourra éventuellement être décidée et sera formalisée par un avenant de prolongation de délai.

Considérant qu'en application de l'article 139-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

Il est décidé de prolonger la location des locaux modulaires pour 2 années et 4 mois, portant ainsi la durée du marché à 6 ans et 4 mois.

 Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Prolongation de délai :

Le délai de location des bâtiments modulaires est prolongé de 28 mois soit jusqu'au 11 janvier 2025.

En complément, il est précisé que la collectivité informera le titulaire du marché de la date souhaité d'enlèvement des locaux modulaires dans les 60 jours précédant le terme du contrat.

Eu égard à la complexité de l'opération justifiant la localisation des services dans des bâtiments modulaires, le contrat pourrait éventuellement se poursuivre, sur une période limitée permettant de finaliser les travaux de rénovation du siège communautaire et de libérer les locaux ou éventuellement s'achever avant la fin du contrat si les travaux sont achevés.

Le prestataire sera alors informé, par courrier, de l'intention de la collectivité de poursuivre la prestation ou de l'arrêter avant la fin du contrat et de l'échéance corrigée.

Le contrat se poursuivra aux mêmes conditions jusqu'au repli des bâtiments,

 Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

| | Unité | Qté | Prix H.T. | |
|---|-------|-----|------------|--------------|
| Prix forfaitaires | | | | |
| Préparation du chantier incluant permis de construire | | Ft | | 8 331,00 € |
| Livraison, installation du bâtiment, | | Ft | | 34 556,35 € |
| Dépose du bâtiment au terme de la location | | Ft | | 13 627,00 € |
| Prises supplémentaires | | Ft | | 3 065,00 € |
| Prix unitaires | | | | |
| Location mensuelle | U | 23 | 3 845,00 € | 88 435,00 € |
| Location mensuelle (1 ^{ère} prolongation de délai) | U | 24 | 3 845,00 € | 92 280,00 € |
| Location mensuelle (2 ^{ème} prolongation de délai) | U | 28 | 3 845,00 € | 107 660,00 € |
| TOTAL € HT | | | | 347 954,35 € |
| TVA 20 % | | | | 69 590,87 € |
| TOTAL € TTC | | | | 417 545,22 € |

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 107 660,00 €
- Montant TTC : 129 192,00 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 347 954,35 €
- Montant TTC : 417 545,22 €

E - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2022-77

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE FOURNITURE D'ACCES A L'APPLICATION M14 OPTIMMO

SUIVI DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

AVENANT N° 2

Le 28 juin 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dans le cadre du transfert de compétence du développement économique et de la gestion des zones d'activités, s'est dotée d'un logiciel de gestion des opérations d'aménagement (découpage des lots, plans de financement, suivi des ventes, écritures de stocks ...) pour le suivi des zones sur son budget annexe.

L'augmentation du nombre de zones suivies entraîne une modification du coût forfaitaire - calculé en fonction du nombre d'opérations - que le présent avenant a pour objet de prendre en compte.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat initial passé avec la société M14 pour un montant de 5 000,00 € H.T., en date du 22 octobre 2018, pour une durée de 1 an, et reconductible par tacite reconduction,

Vu l'avenant n° 1 en date du 5 juin 2019 ayant pris en compte l'augmentation du nombre d'opérations pour un nouveau montant annuel de 5 500,00 € ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-annexé d'un montant annuel de 7 500 € HT pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n° 2 susvisé au contrat de fourniture d'accès à l'application M14 OPTIMMO ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé au contrat de fourniture d'accès à l'application M14 OPTIMMO ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances publiques, à signer ledit avenant.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 juin 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AVENANT N°2
AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ACCÈS SÉCURISÉ PAR INTERNET
A L'APPLICATION INTITULÉE M14 OPTIMMO

Entre

La **société M14.fr** au capital de 7200 euros, immatriculé au RCS de la Roche-sur-Yon sous le n°444 116 792 dont le siège social est à : Saint Gilles Croix de Vie (Vendée)
 adresse : 3, rue du Pas Rouge 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
 représentée par Jean-Claude DORGERE, Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,
Et désignée ci-après "la société"

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD**
 Adresse : **46, AVENUE DES COLONIES**
 Code postal : **33510 ANDERNOS-LES-BAINS**
 Représentée par la Présidente du Bureau des Maires, **Nathalie LE YONDRE**, dûment habilitée aux fins des présentes
Et désignée ci-après "LE CLIENT",

PRÉAMBULE

Par contrat en date du 22 Octobre 2018 et un avenant en date du 05/06/2019, le **CLIENT** dispose d'un droit d'accès sécurisé par internet à l'application intitulée

M14 Immo M14 Innov pour assurer la gestion individuelle d'un certain nombre d'opérations d'aménagement de lotissements ou de zones.

Le client souscrit à un abonnement pour assurer la gestion de ses zones dans les conditions de prix ci-dessous énoncées.

| Applications | Cotisation annuelle HT | Nombre d'abonnements souscrits | Total HT (a) |
|---|------------------------|--------------------------------|------------------|
| Droit d'accès aux modules M14 Immo – M14 Innov | 3 000,00€ | 1 | 3 000,00€ |
| Forfait en fonction du nombre d'opération | 500,00€ | 10 | 5 000,00€ |
| Remise exceptionnelle (a) | | | -2 500,00€ |
| Montant de la cotisation annuelle HT | | | 5 500,00€ |

(a) Une remise exceptionnelle est accordée afin prendre en compte le caractère peu actif de certaines zones.

Les application M14 Immo et M14 Innov ont fait l'objet d'une refonte totale et ont été regroupées en 2020 dans une nouvelle application dénommée **M14 Optimmo**. M14.fr a pris en charge la migration de la totalité des données entre les deux applications.

De manière à répondre aux besoins de gestion des opérations en cours, Le **CLIENT** décide de souscrire des abonnements complémentaires pour ajuster le nombre de souscriptions en fonction du nombre réel d'opérations à gérer dans l'application **M14 Optimmo**.

Cette souscription complémentaire modifie en conséquence les conditions économiques du contrat initial.

Article 1

Le CLIENT prend acte que les application M14 Immo et M14 Innov ont fait l'objet d'une refonte totale et ont été regroupées en 2020 dans une nouvelle application dénommée M14 Optimmo.

M14.fr a pris en charge la migration de la totalité des données entre les deux applications.

Article 2

Le client souscrit à un abonnement forfaitaire de base dans les conditions de prix ci-dessous énoncés.

| Applications | Cotisation annuelle HT | Nombre d'abonnements souscrits | Total HT (a) |
|--|------------------------|--------------------------------|------------------|
| Droit d'accès aux modules M14 Optimmo | 3 000,00€ | 1 | 3 000,00€ |
| Forfait par opération ou par tranche | 500,00€ | 14 | 7 000,00€ |
| Remise exceptionnelle (b) | 500,00€ | 5 | -2 500,00€ |
| Montant de la cotisation annuelle HT | | | 7 500,00€ |

(a) Nos prix sont exprimés hors taxes. Le montant des factures et des devis est à majorer du montant de la TVA en vigueur.

(b) Une remise exceptionnelle est accordée afin prendre en compte le caractère peu actif de certaines zones.

Article 3

La nouvelle tarification est applicable à la date du 01 janvier 2022. Les révisions de prix prévues à l'article 8.7 s'appliquent sur les montants ci-dessus définis.

Article 4

Les autres dispositions du contrat de fourniture d'accès sécurisé par internet à l'application M14 Optimmo demeurent applicables.

Fait à Andernos-les-Bains (Gironde)

Le

LE CLIENT (date cachet et signature)

Fait à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée)

Le 10 06 2022

Pour la société M14.fr

Le Directeur Général

2022-78

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

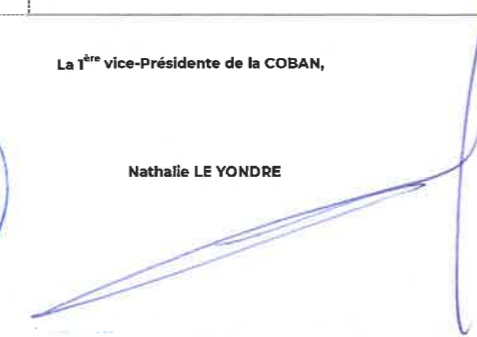
| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|--|-------------|-------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 6156 | VELOS | 2022/00681 | 01/07/2022 | ALTINNOVA | BC3 - MAINTENANCE PREVENTIVE | 1132,30 € | 1358,76 € | 2021075E021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS |
| 61558 | DECHET | 2022/00682 | 01/07/2022 | ROUMEGOUX | REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE DECHETERIES | 127,17 € | 152,60 € | |
| 6238 | COM | 2022/00684 | 01/07/2022 | DOLIST | ACHAT PACK MAILS - CAMPAGNE SCENARIO | 2 790,00 € | 3 348,00 € | |
| 2152 | VELOS | 2022/00685 | 01/07/2022 | OLIKROM | PEINTURE PHOTOLUMINESCENTE PISTES CYCLABLES | 5 540,00 € | 6 648,00 € | |
| 2188 | VELOS | 2022/00686 | 01/07/2022 | ALTINNOVA | BC 4 : ARCEAUX VELOS | 22 087,56 € | 26 505,07 € | 2021075E021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS |
| 2188 | DECHET | 2022/00687 | 01/07/2022 | LOKI BASSIN D'A | PANNEAUX DECHETERIES | 464,00 € | 556,80 € | |
| 2184 | ADM | 2022/00692 | 04/07/2022 | 3D CONCEPT ERGO | SIEGE ERGONOMIQUE ADAPTATION POSTE DE TRAVAIL MERCIER C. | 729,91 € | 875,89 € | |
| 2184 | ADM | 2022/00693 | 04/07/2022 | 3D CONCEPT ERGO | SIEGE ERGONOMIQUE ADAPTATION POSTE DE TRAVAIL S.DESMOULIN | 2 302,25 € | 2 762,70 € | |
| 6064 | ADM | 2022/00696 | 04/07/2022 | ABI MAJUSCULE | BC 03 - FOURNITURE DE PAPIER | 30,69 € | 36,83 € | 202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER |
| 6232 | ADM | 2022/00697 | 04/07/2022 | AU PLAISIR DES | REUNION CCSPL ELUS + DELEGATAIRES LE 31 AOUT 2022 | 154,00 € | 169,40 € | |
| 2188 | ADM | 2022/00699 | 04/07/2022 | ABI MAJUSCULE | BC12- 2 PLASTIFIEUSES A3 FUSION 6000L | 620,00 € | 744,00 € | 202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS |
| 615231 | PLATEDV | 2022/00701 | 05/07/2022 | SERI | MARQUAGE AU SOL PDVA | 346,00 € | 415,20 € | |
| 60622 | PLATEDV | 2022/00702 | 05/07/2022 | DUBOURG FIOUL | FOURNITURE DE GNR PLATEDV | 516,00 € | 619,20 € | |
| 2135 | CTLEGE | 2022/00703 | 05/07/2022 | SOC HYDRO SUD O | SYSTEME DE FILTRATION CIRCUIT HYDRAULIQUE CTLEGE | 27 900,00 € | 33 480,00 € | |
| 61551 | FL281PL | 2022/00705 | 05/07/2022 | ANDERNOS AUTOS | REPLACEMENT PNEU RENAULT MASTER III LF-281-PL | 285,89 € | 343,07 € | |
| 2184 | ADM | 2022/00707 | 05/07/2022 | ABI MAJUSCULE | BC 13 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : VITRINE EXTERIEURE | 199,51 € | 239,41 € | 202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS |
| 6226 | ADM | 2022/00708 | 06/07/2022 | LANDOT ET ASSOC | DIFFEREND SUR DECHETERIE D ARES - COMPLEMENT DE PRESTATIONS | 959,00 € | 1 150,80 € | |
| 6262 | OT COEUR | 2022/00709 | 06/07/2022 | THYM BUSINESS | OPTION ROC SUR ABONNEMENT OTCOEUR SFR ANNEE 2022 | 12,00 € | 14,40 € | |
| 6135 | PRECOLENE | 2022/00710 | 07/07/2022 | EUROPCAR | LOCATION VEHICULE LES 11/12 + 18/19 JUILLET 2022 LORS DU FLOCAGE DES VEHICULES COBAN | 312,50 € | 375,00 € | |
| 61521 | DECHET | 2022/00713 | 11/07/2022 | SANTUS | FIXATION GARDE CORPS ET POSE DE BORDURE DECHETERIE AUDENCE | 490,00 € | 588,00 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00714 | 11/07/2022 | AAMI SECURITE | DENATURATION DES EXTINCTEURS DECHETERIES | 196,20 € | 235,44 € | |
| 60632 | DECHET | 2022/00716 | 11/07/2022 | SIGNALS | POCHE ALPHA POLYPRO DECHETERIES | 81,30 € | 97,56 € | |
| 61551 | PRECOLENE | 2022/00716 | 11/07/2022 | MEYER HYDRAULIQ | REPARATION CHARIOT ELEVATEUR | 284,06 € | 340,87 € | |
| 61521 | ADM | 2022/00720 | 11/07/2022 | MOTER | BC 66 : CREATION PARKING PROVISoire 52 AV DES COLONIES | 26 715,97 € | 32 059,16 € | 201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS |
| 2183 | ADM | 2022/00721 | 11/07/2022 | EMAGI SON | ECRAN DE PROJECTION | 1 910,00 € | 2 292,00 € | |
| 6188 | PAYS | 2022/00722 | 11/07/2022 | LAPLANTE | AIDE ET CORRECTION SUR DEPLIANTS | 400,00 € | 480,00 € | |
| 2313 | ADM | 2022/00723 | 11/07/2022 | ELOA SAGEBA | TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT | 2 151,76 € | 2 582,11 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00724 | 11/07/2022 | SIDER | CYLINDRE PORTE D'ENTREE | 49,46 € | 59,35 € | 201910FR042 - FOURNITURE DE CYLINDRE ET CLES POUR LE SIEGE DE LA COBAN |
| 6236 | PROMOTRI | 2022/00725 | 11/07/2022 | RECTO VERSO COP | BC 8-IMPRESSIION ADHESIFS EMBALLAGES RECYCLABLES BACS | 649,45 € | 779,34 € | 2020045E020 - IMPRESSION DES ADHESIFS |
| 6188 | ADM | 2022/00726 | 11/07/2022 | HAIZE FRESKO AS | REDACTION MODELES DE CONVENTION POUR INDEMNISATION INFLATION | 4 000,00 € | 4 800,00 € | |
| 6281 | PREVENT | 2022/00727 | 12/07/2022 | RESEAU COMPOST | ADHESION RESEAU COMPOST CITOYEN NOUVELLE AQUITAINE ANNEE 2022 | 950,00 € | 950,00 € | |
| 6236 | TRANSP | 2022/00729 | 12/07/2022 | LAPLANTE | PLAN MOBY - 40 000 EXEMPLAIRES DEPLIANTS FORMAT OUVERT A3 | 2 560,00 € | 3 072,00 € | |
| 615232 | CTLEGE | 2022/00730 | 12/07/2022 | SANEO | SEPARATEUR HYDROCARBURES POSTE DE RELEVAGE CANALISATIONS ET REGARDS | 9 024,00 € | 10 828,80 € | |
| BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE | | | | | | | | |
| 6066 | DECHPROLEG | 2022/00046 | 05/07/2022 | DUBOURG FIOUL | FOURNITURE DE GNR | 1 290,00 € | 1 548,00 € | |
| 61521 | DECHPROLEG | 2022/00047 | 11/07/2022 | HELP FERMETURES | REPARATION VOLET ROULANT | 683,00 € | 683,00 € | |

Fait à Andernos-les-Bains, le 12 juillet 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE



2022-79

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD-CADRE – MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE ET/OU SUR DES OUVRAGES DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'EAU

MARCHE N° 202005PI029

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché porte sur la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau.

Suite à une erreur de calcul dans la rémunération des co-traitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires, de nouveaux tableaux de répartition doivent être établis et annexés à l'acte d'engagement.

Un acte modificatif pour entériner cette nouvelle répartition des honoraires entre les cotraitants est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau, sans montant minimum ni maximum, pour une durée de 4 ans,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 portant correction et modification du tableau de répartition des rémunérations au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'une erreur de calcul dans la rémunération des cotraitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires imposent la modification des tableaux de répartition des honoraires annexés à l'acte d'engagement,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, mandataire du groupement ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé avec la société ALTEREO - 19 rue Pablo Neruda - 33140 VILLENAVE D'ORNON, mandataire du groupement ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE N° 1 :**(annule et remplace l'annexe 1 initiale)****Nouvel Annexe 1 à l'AE : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES PAR COTRAITANT****Opération de type 1 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux <100 000 € HT**

Taux de rémunération : 6.63 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Eléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| AVP | | 18.3 % | | |
| PRO | 15.85 % | 13.55 % | | |
| ACT | | 2.3 % | | |
| VISA | | 4.5 % | | |
| DET | | 36.4 % | | |
| AOR | | 9.1 % | | |

Opération de type 2 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux entre 100 000 et 300 000 € HT

Taux de rémunération : 3.85 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Eléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| AVP | 12.48 % | 9.32 % | | |
| PRO | 14.82 % | 6.28 % | | |
| ACT | 3.9 % | 1.6 % | | |
| VISA | 3.9 % | 1.6 % | | |
| DET | 7.89 % | 31.21 % | | |
| AOR | 3.9 % | 3.1 % | | |

Opération de type 3 : Travaux de renouvellement, d'entretien ou travaux neufs d'extension du réseau d'eau potable – Estimation travaux >300 000 € HT

Taux de rémunération : 2.90. %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Eléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| AVP | 26.4 % | | | |
| PRO | 18.6 % | | | |
| ACT | 6.7 % | | | |
| VISA | 5.2 % | | | |
| DET | 13.05 % | 24.85 % | | |
| AOR | 5.2% | | | |

Opération de type 4 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux <200 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 8.37 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Eléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| DIAG (forfait) | 1870 € HT | | | |
| AVP | 19.1 % | | | |
| PRO | 13.6 % | | | |
| ACT | 11.1 % | | | |
| VISA | 4.9 % | | | |
| DET | 22.1 % | 20,8 % | | |
| AOR | 8.4 % | | | |

Opération de type 5 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux entre 200 000 et 500 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 5.97 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Éléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| DIAG (forfait) | 2 400 € HT | | | |
| AVP | 19.1 % | | | |
| PRO | 13.6 % | | | |
| ACT | 11.1 % | | | |
| VISA | 4.9 % | | | |
| DET | 42.9 % | | | |
| AOR | 8.4 % | | | |

Opération de type 6 : Travaux de réhabilitation d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution du réseau d'eau potable – Estimation travaux >500 000 € HT

Taux de rémunération y compris DIAG : 4.28 %

Pourcentages de chaque élément de mission :

| Éléments de mission | Répartition par cotraitant | | | |
|---------------------|----------------------------|------------|---------|---------|
| | Part de ALTEREO | Part de G4 | Part de | Part de |
| DIAG (forfait) | 3 600 € HT | | | |
| AVP | 19.1 % | | | |
| PRO | 13.6 % | | | |
| ACT | 11.1 % | | | |
| VISA | 4.9 % | | | |
| DET | 42.9 % | | | |
| AOR | 8.4 % | | | |

Signatures et cachets

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**
MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION n° 1
en application des articles L.2194-1 et R.2194-7

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL ALTEREO
19 RUE Pablo Neruda
33140 VILLENAVE D'ORNON
Numéro de téléphone : 05 55 17 94 67
Courriel : brive@altereo.fr
S.I.R.E.T. : 453 686 966 000 20

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre : accord cadre sans minimum non maximum

Accord cadre de maîtrise d'œuvre en vue de l'exécution de travaux sur réseau d'eau potable et/ou sur des ouvrages de production ou de stockage d'eau

- Référence du marché public : **202005PI029**
- Date de la notification du marché public : **21 octobre 2020**
- Durée d'exécution du marché public : **1 année reconductible 3 fois**

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à une erreur de calcul dans la rémunération des cotraitants et les pourcentages de répartition de leurs honoraires, de nouveaux tableaux de répartition doivent être établis. Ainsi les tableaux des opérations de type 4, 5 et 6 figurant dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement doivent être modifiés.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)



NON



OUI

■ Détails techniques et financiers de l'avenant :

Cf annexe n°1 (annule et remplace l'annexe initiale)

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord cadre

A : , le

Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Andernos-les-Bains, le

Signature

2022-80

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE LA PRAYA A LEGE CAP-FERRET – ZAE BREDOUILLE

ACCORD-CADRE « REHABILITATION DES VOIRIES DES ZONES D'ACTIVITE » - MARCHE SUBSEQUENT N° 5

MARCHE N° 2022-MS05-01 (ZA)

Le 12 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 6 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. LAFON

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le marché a pour objet la réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret (ZAE Bredouille).

Estimation du marché : 640 916.00 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux. Le délai maximal d'exécution des travaux est de 14 semaines.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 03 mars 2022. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Les offres ont été ouvertes par les services de la COBAN le 28 mars 2022 à 14h00.

L'analyse des offres a été effectuée en lien avec le cabinet ADDEXIA, maître d'œuvre.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret – ZAE Bredouille »,

Vu les trois offres réceptionnées,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1-Prix des prestations | 70.0 % |
| 2-Valeur technique : | 30.0 % |
| - 2.1 Sous critère 1: Moyens humains et matériel affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale | 15 % |
| - 2.2 Sous critère 2 : Phasage de l'opération | 15 % |

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de réhabilitation de la voirie de la rue de La Praya à Lège Cap-Ferret – ZAE Bredouille avec la société COLAS Agence Van Cuyck TP sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent - 33740 ARES, pour un montant de 638 575,00 € HT, soit 766 290 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 13 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-81

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-81
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|-------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|---|------------|-------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 2158 | DECHET | 2022/00734 | 18/07/2022 | MANUTAN | BACS DE RETENTION DECHETERIES | 2 040,00 € | 2 448,00 € | |
| 6226 | LAEP | 2022/00735 | 19/07/2022 | DULON Carole | SUPERVISIONS EQUIPE LAEP ANNEE 2022 | 600,00 € | 600,00 € | |
| 60622 | CTMIOS | 2022/00737 | 19/07/2022 | DUBOURC FIOUL | CARBURANT GNR POUR ENGIN | 854,00 € | 1 024,80 € | |
| 2135 | DECHET | 2022/00739 | 19/07/2022 | SANTUS | REPLACEMENT STORE BANNE DECHETERIE LANTON | 510,00 € | 612,00 € | |
| 2135 | DECHET | 2022/00740 | 19/07/2022 | SANTUS | REPLACEMENT STORE BANNE DECHETERIE ANDERNOS | 510,00 € | 612,00 € | |
| 60621 | DECHET | 2022/00741 | 19/07/2022 | GRAINERY GL-MK | GAZ DE CARBURATION | 140,00 € | 168,00 € | |
| 617 | ADM | 2022/00747 | 20/07/2022 | KPMG SA | MISE A JOUR DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE - 2022 | 6 000,00 € | 7 200,00 € | |
| 60632 | CTMIOS | 2022/00751 | 22/07/2022 | ROUMEGOUX | BOUTON DE STARTER CTMIOS | 4,58 € | 5,50 € | |
| 6227 | ADM | 2022/00752 | 25/07/2022 | LANDOT ET ASSOC | MEMOIRE EN DEFENSE 2-VOLET INDEMNITAIRE -2104387 CONTENTIEUX PERGET | 1 644,00 € | 1 972,80 € | |
| 2313 | ADM | 2022/00753 | 26/07/2022 | GRDF | BRANCHEMENT INDIVIDUEL ALIMENTATION GAZ SIEGE | 505,14 € | 606,17 € | |
| 2051 | OT COEUR | 2022/00754 | 26/07/2022 | SYS1 | 4 LICENCES OFFICE PRO -OFFICE HOME ET BUSINESS 2021 FRENCH EUR | 920,00 € | 1 104,00 € | |
| 2051 | ADM | 2022/00755 | 26/07/2022 | SYS1 | 13 LICENCES OFFICES STANDARD OFFICE HOME ET BUSINESS 2021 FRENCH | 2 990,00 € | 3 588,00 € | |
| 2183 | ELUS | 2022/00756 | 26/07/2022 | SYS1 | 3 TABLETTES LENOVO | 1 641,00 € | 1 969,20 € | |
| multi | ADM | 2022/00757 | 26/07/2022 | MARCHES PUBLICS | 10 TELEPHONES -RENOUVELLEMENT LIGNES ELIGIBLES | 2 416,00 € | 2 899,20 € | |
| 61521 | ZAE | 2022/00758 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC12 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE MASQUET MIOS | 965,50 € | 1 158,60 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00759 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC13 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE BREDOUILLE | 1 102,00 € | 1 322,40 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00760 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC14 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE MAEVA | 448,90 € | 538,68 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00761 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC15 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CARREROT | 1 061,10 € | 1 273,32 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00762 | 26/07/2022 | SERPE | BC6 DEBROUSSAILLAGE ZAE REGANEAU | 987,36 € | 1 184,83 € | 202005SE039 - DEBROUSSAILLAGE ET ELACAGE DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00763 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC5 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE REGANEAU | 3 083,30 € | 3 699,96 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00764 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC6 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CAASI | 3 280,70 € | 3 936,84 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00765 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC7 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE DU PONTEUILS | 1 598,50 € | 1 918,20 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00766 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC8 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE ARES | 1 008,20 € | 1 209,84 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00767 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC9 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CANTALAUDE | 94,50 € | 113,40 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00768 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC10 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CASSADOTÉ | 1 414,70 € | 1 697,64 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 61521 | ZAE | 2022/00769 | 26/07/2022 | BRETTES ENVIRON | BC11 ENTRETIEN ESPACES VERTS ZAE CROIX D HINS | 1 130,80 € | 1 356,96 € | 202005SE038 - ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS DE LA COBAN |
| 60636 | DECHET | 2022/00770 | 26/07/2022 | LICNE T | 2022-2023 BC1 FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL | 1 843,00 € | 2 211,60 € | 202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL |
| 2313 | ADM | 2022/00771 | 26/07/2022 | AXEGIDE | ABANDON ANTENNE GAZ BATIMENT 2 | 4 430,55 € | 5 316,66 € | |


Envoyé en préfecture le 28/07/2022
 Regu en préfecture le 28/07/2022
 Affiché le
 ID : 033-C43301504-20220728-2022_81_DEC-AR

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENC. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|--|------------|-------------|---|
| BA TRANSPORTS | | | | | | | | |
| 61528 | ABRISBUS | 2022/00030 | 26/07/2022 | CDA PUBLIMEDIA | MAINTENANCE PREVENTIVE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS JUILLET/AOUT 2022 | 1 250,00 € | 1 500,00 € | 202104SE014 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU PARC DES ABRIS VOYAGEURS |
| BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE | | | | | | | | |
| 6066 | DECHPROLEC | 2022/00048 | 18/07/2022 | DUBOURG FIOUL | GNR POUR ENGIS | 1 440,00 € | 1 728,00 € | |
| BA ZONES D ACTIVITES | | | | | | | | |
| 605 | | 2022/00014 | 18/07/2022 | SIGNAUX GIROD O | MISE EN PEINTURE ILOT CENTRAL GIRATOIRE REGANEAU | 6 787,00 € | 8 144,40 € | |
| BA EAU POTABLE | | | | | | | | |
| 21758 | DSP9 | 2022/00074 | 18/07/2022 | GEOTEC | BC19 DIAGNOSTIC AMIANTE HAP - TRVX AEP RUE DES FAUVETTES ALB | 1 793,02 € | 2 151,62 € | 202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES |

Fait à Andernos-les-Bains, le 26/07/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
 Reçu en préfecture le 28/07/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220728-2022_81_DEC-AR

2022-82

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD-CADRE – MAINTENANCE INFORMATIQUE POUR LA COBAN LOT N° 1 : FOURNITURE DES LICENCES N° 202104TIC011

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché porte sur la maintenance informatique pour la COBAN.

Un diagnostic du système informatique (SI) de l'Office de Tourisme Cœur de Bassin a été réalisé en octobre 2021 ; il ressort que le SI n'est plus adapté et doit être reconfiguré. Il est prévu de passer d'une solution en Owncloud et mail google à une solution intégrée avec office 365 à l'automne 2022.

En complément des licences antivirus prévues au marché et pour permettre cette évolution, il y a lieu de créer des prix nouveaux permettant d'acquérir les licences correspondantes, à savoir :

- Licence office 365 annuelle
- Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle
- Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle
- Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle

Un acte modificatif pour entériner ces prix nouveaux est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SYSI, en date du 9 juillet 2021, pour la maintenance informatique pour un montant forfaitaire de 12 569.00 € HT par an et de 3 000 € HT par an pour commander des licences supplémentaires ;

Vu le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT que l'inscription de prix nouveaux est nécessaire pour la bonne exécution du marché et notamment pour l'acquisition de licence office 365, et que cela se réalise par voie d'acte modificatif,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière et qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202104TIC011 ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 202104TIC011
Acte modificatif n° 1
(pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-7 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SYS1
105, rue Dauphine - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
nicolas.dumon@sys1.fr
Tel : 05 56 78 04 38
Siret : 394 492 771 00057

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Maintenance informatique pour la COBAN – Lot n°1 : Fourniture des licences

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :

9 juillet 2021

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu pour une première période de 1 an à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement pour trois nouvelles périodes de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le montant forfaitaire initial du marché est 12 569.00 € HT par an et de 3 000 € HT par an pour commander des licences supplémentaires.

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Un diagnostic du système informatique (SI) de l'Office de Tourisme Cœur de Bassin a été réalisé en octobre 2021, il ressort que le SI n'est plus adapté et doit être reconfiguré. Il est prévu de passer d'une solution en Owncloud et mail google à une solution intégrée avec office 365 à l'automne.

En complément des licences antivirus prévues au marché et pour permettre cette évolution, il y a lieu de créer des prix nouveaux permettant d'acquérir les licences correspondantes, à savoir :

- Licence office 365 annuelle
- Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle
- Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle
- Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle

Le marché est ainsi complété des prix supplémentaires suivants :

| Lot(s) | | | | Montant HT |
|--------|---------|--|------------|------------|
| Lot 1 | Licence | Licence office 365 annuelle | Pour un PC | 50,64 |
| | | Licence sauvegarde pour Microsoft 365 annuelle | Pour un PC | 48,00 |
| | | Licence antispam pour Microsoft 365 annuelle | Pour un PC | 30,00 |
| | | Licence signature mail pour Microsoft 365 annuelle | Pour un PC | 14,40 |

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Dans la mesure où des prestations supplémentaires à hauteur de 3 000 euros HT peuvent être commandées, cet avenant n'a pas d'incidence financière.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cad

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

2022-83

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE PARTENARIAT PEP 33 / COBAN POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT EN DIRECTION DES JEUNES DU TERRITOIRE DE LA COBAN

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (PEP 33) est une association loi 1901 qui contribue à l'éducation, à l'accès aux loisirs culturels et sportifs, à l'emploi et au développement économique et solidaire. De nombreuses aides sont destinées aux élèves de famille en besoin d'accompagnement.

Entre autres établissements, l'association gère le Centre de Mer et d'Education au Développement Durable d'Andernos-les-Bains qui a pour projet et vocation d'éduquer les élèves à l'environnement et au développement durable, de leur transmettre une démarche et leur faire expérimenter les différentes notions à travers des ateliers techniques ou scientifiques.

Pour la seconde année consécutive, l'association souhaite participer à l'appel à projets du Conseil Départemental pour les « Club Nature Gironde » destiné aux jeunes habitants du territoire pour l'année scolaire 2022-2023 se réunissant chaque mercredi sur un créneau de 2 heures pour leur permettre :

- de découvrir la richesse du Bassin d'Arcachon,
- de participer à des ateliers de construction nature,
- d'agir à travers des missions nature.

Cette démarche pourrait être soutenue financièrement par le Département de la Gironde au titre du Dispositif Club Nature Gironde, à la condition qu'il existe un partenariat entre l'association et la COBAN incluant obligatoirement une participation financière de la collectivité au moins égale à 20 % du montant du projet, lequel s'élève à 6 000 € cette année.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de Club Nature intitulé « La tribu du Bassin » proposé par l'Association pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDERANT que la COBAN ne dispose pas de coordonnateur pour le projet de club Nature,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE le projet de club nature proposé par l'association PEP33 ;**
- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 20 % du montant du projet plafonnée à 1 200 € ;**
- **HABILITE M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN en charge de « l'Environnement et du Développement durable », à signer la convention de partenariat, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COBAN ET L'ASSOCIATION PEP33
POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UN CLUB NATURE
SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), dont le siège social est situé 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par son vice-Président en charge de « l'Environnement et du développement durable », Philippe DE GONNEVILLE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau Communautaire n° 2022-83 en date du 26 juillet 2022, d'une part,

Et

L'association des PEP33, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70 rue du Château d'Eau – 33000 BORDEAUX, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre COBAN et l'association PEP33 pour la mise en œuvre du Club Nature « La Tribu du Bassin 2022-2023.

L'association PEP33 organisera et animera des ateliers de sensibilisation, chaque mercredi hors vacances scolaires (soit 30 séances sur l'année scolaire). Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA PEP33

Il est précisé qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la PEP 33 et la COBAN. L'association est ainsi libre de choisir le contenu de son activité, cette dernière devant naturellement répondre au projet de Club Nature déposé par elle-même auprès du Département de la Gironde afin de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité.

Moyens techniques : La PEP 33 doit fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (matériel).

Qualification : Dans l'hypothèse où l'accompagnement porte sur une pratique d'activité nécessitant, dans le cadre de la réglementation en vigueur des accueils collectifs de mineur, la possession par l'animateur d'un titre, d'un diplôme ou brevet quelconque, le représentant de l'association s'assurera, en amont, de la validité de ces titres, diplômes et brevets.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du projet de club nature est estimé à 6 000 €.

En application de la présente convention et sous réserve de l'intervention du Département de la Gironde, le financement du projet est assuré selon la répartition suivante :

- COBAN : 20 % du montant du projet, plafonné à 1 200 €
- Département de la Gironde : 80 % du montant du projet, plafonné à 4 800 €

Le versement de la subvention par la COBAN interviendra en une seule fois, à la signature de la convention entre l'association PEP33 et le Département de la Gironde.

Le montant du solde sera proratisé en fonction des dépenses réalisées. En revanche, si le coût définitif du projet est supérieur, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est le Trésorier d'Audenge - 17 allée de Boissières - 33980 Audenge.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 15 mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Andernos-les-Bains, le

Pour l'association des PEP 33,

Le Président,

Pour la COBAN,

**Le vice-Président en charge de
l'Environnement et du Développement
durable,**

Philippe DE GONNEVILLE

2022-84

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE SUIVI ET DE TRAITEMENT DU CET D'AUDENGE

LOT N° 1 « SUIVI DE LA POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES, TRAVAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE »

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 3

Le 26 juillet 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 juillet 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY

Elu excusé : M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le marché porte sur le suivi et le traitement du CET d'Audenge – Lot n° 1 « Suivi de la post-exploitation du centre de stockage des déchets ultimes, travaux de collecte et traitement des effluents du site ».

Ce marché a été transféré à la COBAN en janvier 2020.

Le site de l'ancien ISDND d'AUDENGE accueille depuis décembre 2021 une centrale photovoltaïque. Ce site a été mis à bail par la COBAN. Dans ce bail, l'entretien des espaces verts (tonte notamment) a été confié au signataire à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du marché, soit le 31 juillet 2022.

Le titulaire du présent marché sous-traitant cette prestation à une société d'éco pâturage, cette dernière a dû interrompre sa mission et prendre les mesures nécessaires à l'évacuation du troupeau.

Un acte modificatif pour entériner ces éléments est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SO- 31 rue Thomas Edison 33612 CANEJAN, pour le lot n° 1 relatif aux travaux de collecte et de traitement des effluents du site, pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT qu'une moins-value du montant total du marché doit être appliquée sur l'entretien des espaces verts du site lié à la tonte. Il convient de faire une moins-value sur les 7 mois restants sur cette prestation forfaitaire du marché,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n° 3 a une incidence financière en moins-value d'un montant de 31 150.98 €HT, il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 3 susvisé avec la société SUEZ -31 rue Thomas Edison- 33612 CANEJAN ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 3 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 27 juillet 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°3 prise sur le fondement de l'article 139-5 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**A - Identification du pouvoir adjudicateur.**

Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Le Président
46 avenue des Colonies
33 510 ANDERNOS-LES-BAINS

Téléphone : 05 57 76 17 17 - Télécopie : 05 57 76 58 03
Courriel : contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public

SUEZ RECYCLAGE et VALORISATION SO
31 rue Thomas Edison
CS 60072
33612 CANEJAN
Tél : 05 57 26 43 97

N°SIRET: 701 980 203 00726

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

SUIVI, TRAITEMENT DU CET D'AUDENGE – LOT1 : SUIVI DE LA POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES ET TRAVAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DU SITE

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 11 juillet 2018

■ **Durée d'exécution du marché public :** La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} aout 2018.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- **Montant HT :** 870 036,40 € + (3700 x 23 + 2960 x 25) € HT (forfait mensuel location torchère) soit un montant total de 1 029 136, 40 € HT
- **Taux de la TVA :** 20 %
- **Montant TTC :** 1 234 963, 68 €

D - Objet de l'avenant.

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Moins-value :

Le site de l'ancien ISDND d'AUDENGE accueille depuis décembre 2021 une centrale photovoltaïque. Ce site a été mis à bail par la COBAN. Dans ce bail l'entretien des espaces verts (tonte notamment) a été confié au signataire, ainsi à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du marché, le 31/07/22, une moins-value du montant total du marché doit-être appliquée sur l'entretien des espaces verts du site la lié à la tonte. Il convient de faire une moins-value sur les 7 mois restants sur cette prestation forfaitaire du marché (prix PF6).

Plus Value :

Le titulaire du présent marché sous-traitant cette prestation à une société d'éco pâturage, cette dernière a dû faire face à un arrêt brutal de sa mission et dû prendre en urgence les mesures nécessaires à l'évacuation du troupeau.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

NON OUI

Prix impacté par l'incidence financière : PF 6 : Entretien paysager du site : 61 793, 10 € HT

PN 1 : Evacuation en urgence du troupeau d'éco pâturage : 5000 € HT

■ Nouveau montant du marché : $1\,029\,136,40 - 7 \times (61\,793,10/12) + 5000 = 997\,985,42$ € HT

| | |
|------------------------|-------------------|
| Montant initial | 1 029 136,40 € HT |
| Moins-value sur le PF6 | 36 150, 98 € HT |
| Plus-value sur le PN1 | 5 000, 00 € HT |
| Nouveau montant | 997 985, 42 € HT |

Indiquer le montant de l'avenant en moins-value : 31 150, 98 € HT

Mention sur la prise d'effet de la modification en cours d'exécution : 1^{er} janvier 2022

■ Les autres clauses du marché, non modifiés par le présent avenant, restent inchangées.

E - Signature du titulaire du marché

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : , le

Signature

Le Président de la COBAN

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-85

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le **23 août 2022 à 14 heures 30**, le **Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord** dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-85

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|-------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|---|-------------|-------------|---|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 6231 | PROMOTRI | 2022/00772 | 28/07/2022 | SUD OUESTPUB | PAGE DE PUBLICITE HORS SERIE INCENDIE - CAMPAGNE ZERO DECHET | 1 000,00 € | 1 200,00 € | |
| 6135 | ZAE | 2022/00773 | 29/07/2022 | SUPER U | LOCATION VEHICULE POUR ZA -ENTRETIEN VOIRIE | 4 375,00 € | 5 250,00 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00774 | 29/07/2022 | ROUMEGOUX | REPARATION DE 2 SOUFFLEURS THERMIQUES | 115,42 € | 138,50 € | |
| 60632 | CTLEGE | 2022/00775 | 29/07/2022 | BAILLARGEAT PRO | MATERIEL DIVERS SITES | 500,00 € | 600,00 € | |
| 60631 | CTMIOS | 2022/00776 | 29/07/2022 | SODECO | PRODUITS ENTRETIEN CT MIOS | 1 960,20 € | 2 352,24 € | |
| 61558 | CTLEGE | 2022/00778 | 29/07/2022 | KARCHER | REPARATION KARCHER CTLEGE | 298,00 € | 357,60 € | |
| 61558 | CTMIOS | 2022/00779 | 29/07/2022 | KARCHER | REPARATION KARCHER CTMIOS | 298,00 € | 357,60 € | |
| 2158 | DECHET | 2022/00780 | 29/07/2022 | ROUMEGOUX | FOURNITURE D'UN SOUFFLEUR DECHETERIE | 350,00 € | 420,00 € | |
| 60632 | CTMIOS | 2022/00781 | 29/07/2022 | SNEF | RALLONGES ET COFFRET CTMIOS | 1 444,16 € | 1 732,99 € | |
| 60632 | CTLEGE | 2022/00782 | 29/07/2022 | SNEF | RALLONGES ET COFFRET CTLEGE | 1 444,16 € | 1 732,99 € | |
| 2135 | PLATEDV | 2022/00783 | 29/07/2022 | SNEF | REPLACEMENT TABLEAU ELECTRIQUE PLATEFORME DV ANDERNOS | 1 913,47 € | 2 296,16 € | |
| 2128 | DECHARGE | 2022/00784 | 29/07/2022 | MOTER | BC 67 : REHABILITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE MIOS | 16 110,56 € | 19 332,67 € | 201908TX036 - TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE ET RESEAU DIVERS |
| 6262 | ADM | 2022/00785 | 29/07/2022 | MARCHES PUBLICS | ABONNEMENT SFR ANNEE 2022 | 6 000,00 € | 7 200,00 € | |
| 6281 | COM | 2022/00792 | 01/08/2022 | WEXCOM-01 | INSCRIPTION CANDIDATURE "TROPHEES DE LA COMMUNICATION 2022" | 229,00 € | 274,80 € | |
| 6227 | ADM | 2022/00793 | 02/08/2022 | LANDOT ET ASSOC | MEMOIRE EN DEFENSE 2 - AFFAIRE PERGET REJET CANDIDATURE 2021-9 /14404 | 2 055,00 € | 2 466,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00794 | 02/08/2022 | REGIE D'AVANCES | FOURNITURE ACCESSOIRE TELEPHONE ET AUDIO | 223,04 € | 267,65 € | |
| 61551 | EP263VN | 2022/00795 | 02/08/2022 | RPF AUTOMOBILE | REVISION VEHICULE EP-263-VN + PNEUS | 518,83 € | 622,60 € | |
| 2031 | PRECOLGENE | 2022/00796 | 03/08/2022 | SANCHEZ | RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE LOCAL STOCKAGE AUDENGE | 1 950,00 € | 2 340,00 € | |
| 61521 | DECHARGE | 2022/00797 | 03/08/2022 | ALVES | ABATTAGE DE CYPRES CET AUDENGE | 7 000,00 € | 8 400,00 € | |
| 61521 | ZAE | 2022/00798 | 03/08/2022 | ENGI FACADES | NETTOYAGE TAG SUR TRANSFORMATEUR DE L'HOTEL B N B MIOS ENTREPRISE | 300,00 € | 330,00 € | |
| 6064 | ADM | 2022/00799 | 04/08/2022 | BERGER LEVRAULT | CHEMISES DOSSIER INDIVIDUEL DU PERSONNEL POUR RH | 217,50 € | 261,00 € | |
| 2152 | VELOS | 2022/00801 | 08/08/2022 | SERI | APPLICATION PEINTURE LUMINOKRON | 2 200,00 € | 2 640,00 € | |
| 6064 | ADM | 2022/00802 | 10/08/2022 | ABI MAJUSCULE | BC 04 - FOURNITURE DE PAPIER | 249,10 € | 298,92 € | 202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER |
| 60632 | ADM | 2022/00803 | 10/08/2022 | BRICO DEPOT | FOURNITURE DE MATERIEL | 500,00 € | 600,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00804 | 10/08/2022 | LEROY MERLIN BI | FOURNITURE DE MATERIEL | 500,00 € | 600,00 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00805 | 10/08/2022 | SNEF | INTERVENTION TABLEAUX ELECTRIQUES SUITE HUMIDITE DECHETERIES D'ARES | 824,33 € | 989,20 € | |
| 60631 | CTLEGE | 2022/00806 | 10/08/2022 | SODECO | PRODUITS ENTRETIEN CT LEGE | 965,80 € | 1 158,96 € | |
| 6188 | DECHET | 2022/00807 | 10/08/2022 | OBJECTIF PREVEN | CALIBRAGE DE L'ETHYLOTEST POUR L'ANNEE 2022 | 27,50 € | 33,00 € | |

Envoyé en préfecture le 24/08/2022
 Regu en préfecture le 24/08/2022
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20220824-2022_85_DEC-AR

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENC. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|--|-------------|-------------|---|
| 2183 | ADM | 2022/00809 | 11/08/2022 | GTO | 5 POSTES FIXES-NOUVEAUX ARRIVANTS | 541,00 € | 649,20 € | |
| 6232 | ADM | 2022/00818 | 12/08/2022 | AU PLAISIR DES | REUNION "LANCEMENT DES TRAVAUX DU SIEGE" MARDI 6 SEPTEMBRE 2022 | 109,09 € | 120,00 € | |
| 6110 | TRAITDANC | 2022/00819 | 17/08/2022 | PENA | TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS D'AMIANTE ANNEE 2022 | 38 684,00 € | 40 811,62 € | 2021085E026 - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS D'AMIANTE LIE COLLECTES SUR LES DECHETERIES DE LA COBAN |
| 60632 | CTLEGE | 2022/00820 | 17/08/2022 | SERI | 8 PANNEAUX PVC POUR LES CENTRES DE TRANSFERT | 1 504,00 € | 1 804,80 € | |
| 60632 | CTMIOS | 2022/00821 | 17/08/2022 | BAILLARGEAT PRO | MATERIEL DIVERS SITES | 500,00 € | 600,00 € | |
| 615228 | CTMIOS | 2022/00822 | 17/08/2022 | ATTILA | REPLACEMENT BARDAGE EN TOLE CTMIOS | 755,48 € | 906,58 € | |
| 61521 | DECHET | 2022/00824 | 17/08/2022 | SANTJUS | REPRISE AFFAISEMENT DECHETERIE MIOS | 430,00 € | 516,00 € | |
| 6064 | ADM | 2022/00825 | 17/08/2022 | ABI MAJUSCULE | BC10 - FOURNITURE DE BUREAU - CAHIERS ET STYLO | 40,80 € | 48,96 € | 202010FR061 - FOURNITURE DE BUREAU |
| 60632 | COM | 2022/00826 | 17/08/2022 | SODICAR LECLERC | ASSIETTES ET COUVERTS | 200,00 € | 240,00 € | |
| 6238 | COM | 2022/00827 | 17/08/2022 | DOLIST | RENOUVELLEMENT PACK 50 000 SMS | 2 253,00 € | 2 703,60 € | |
| 60623 | COM | 2022/00828 | 19/08/2022 | FOURNILPRO | APPROVISIONNEMENT DIVERS | 200,00 € | 211,00 € | |
| 60636 | DECHET | 2022/00829 | 19/08/2022 | LIGNE T | BC 2022/2023 n°18 - FOURNITURE EPI | 125,68 € | 150,82 € | 202003FR014 - FOURNITURE EPI |
| 6110 | TRAITDANC | 2022/00830 | 19/08/2022 | ONET TECHNOLOGI | TRI ET ISOLEMENT DE DECHETS RADIOACTIFS DANS 2 BENNES OM CT LCF | 1 300,00 € | 1 560,00 € | |
| 60621 | DECHET | 2022/00831 | 19/08/2022 | ROUMEGOUX | FOURNITURE D'HUILE 2 TEMPS POUR DECHETERIES | 126,67 € | 152,00 € | |
| 615232 | ZAE | 2022/00834 | 23/08/2022 | SEIHE | HYDROCURAGE POSTES RELEVAGE ZA LCF/BIG/ALB | 996,00 € | 1 195,20 € | |
| 615232 | ZAE | 2022/00835 | 23/08/2022 | SEIHE | HYDROCURAGE POSTE RELEVAGE CAASI ANDERNOS | 2 126,00 € | 2 551,20 € | |
| 615231 | multi | 2022/00836 | 23/08/2022 | MON PTTT VOISI | DEBROUSSAILLAGE ABORDS DEPOTS MIOS ET LEGE | 2 625,00 € | 3 150,00 € | |
| BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE | | | | | | | | |
| 6066 | DECHPROLEG | 2022/00050 | 29/07/2022 | DUBOURG FIOUL | GNR POUR ENGIN | 1 180,00 € | 1 416,00 € | |
| 61523 | DECHPROLEG | 2022/00051 | 10/08/2022 | SERI | RALENTISSEUR JAUNE EN CAOUTCHOUC | 99,00 € | 118,80 € | |
| 61551 | DECHPROLEG | 2022/00052 | 10/08/2022 | AGRI 33 | REPLACEMENT FEU AVANT GAUCHE MERLO DS736ND | 313,35 € | 376,02 € | |
| 611 | DECHPROLEG | 2022/00053 | 17/08/2022 | MAUFFREY NOUVEL | TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHETERIE PRO AOUT A DEC. 2022 | 11 178,00 € | 13 413,60 € | 2020095E055 - TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHPRO |
| 6066 | DECHPROLEG | 2022/00054 | 17/08/2022 | DUBOURG FIOUL | GNR POUR ENGIN | 1 060,00 € | 1 272,00 € | |

Fait à Andernos-les-Bains, le 23/08/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 24/08/2022
 Reçu en préfecture le 24/08/2022
 Affiché le
 ID : 033-243301504-20220824-2022_85_DEC-AR

2022-86

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECHETERIE D'AUDENGE

CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Le 23 août 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que, afin de lutter contre les rongeurs à la déchèterie d'Audenge, la COBAN met en place une prestation de monitoring et de lutte mécanique contre les rongeurs.

Ce contrat a une durée de 1 an renouvelable 3 fois sans pouvoir dépasser une durée maximum de 4 ans.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le contrat précédent est arrivé à échéance depuis le 26 juin 2022, il est donc nécessaire d'établir un nouveau contrat qui prendra effet à sa notification, formalisant les conditions pratiques et financières des prestations.

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la conclusion du contrat de monitoring et lutte mécanique contre les rongeurs avec l'entreprise SAPIAN sise Zone industrielle de Campilleau - 33520 BRUGES pour un montant de 3 000.35 € HT soit 3 600.42 € TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

ID : 033-243301504-20220824-2022_86_DEC-AR



CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Entre :

**COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS LES BAINS**

ET

**SAPIAN
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70**

Représentée par Monsieur Hervé PERON agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 01 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de monitoring et lutte mécanique contre les rongeurs pour le site ci-après désigné :

DECHETTERIE D'AUDENGE

33980 AUDENGE

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Vérification des 26 bobybox précédemment installées, soit :
20 boites rats machoire extérieures
6 boites souris glu intérieures

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN



Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :

- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*).
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*).

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupe, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, SAPIAN procédera à :

- l'implantation de postes d'appâtage sécurisés selon les règles de l'art dans les zones appropriées
- la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés dans une partie de ces postes d'appâtage
- la mise en place de dispositifs de piégeage mécanique (mono-capture ou multi-captures) dans l'autre partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :

- constater la présence de rongeurs par le biais de leur consommation, et
- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Les dispositifs de piégeage mécanique implantés sur site permettront de :

- attirer les rongeurs dans ces pièges grâce aux attractifs
- neutraliser lesdits rongeurs
- confirmer la ou les espèces de rongeurs en cause et leur stade de développement
- éventuellement comptabiliser si besoin et si possible le nombre de rongeurs neutralisés

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage et, en cas d'infestation de rongeurs avérée, SAPIAN procédera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc) à base de rodenticides.

Dans le cadre de ses prestations, SAPIAN pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs.

Le réarmement et la maintenance des pièges mécaniques tout comme la surveillance des rongeurs nécessitent un contrôle rapproché.

* le *diagnostic initial (ou de suivi)* est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif (appelé « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodenticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodenticides conformément à la réglementation.

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

SAPIAN s'engage à :

- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodenticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 12 passage(s).

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 AN à compter de sa date de notification. Il se renouvellera 3 fois par tacite reconduction, par périodes de 1 AN(S), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance. En aucun cas la durée d'exécution ne pourra excéder 4 ans.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 30 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

| | |
|----------------------------|------------|
| Montant annuel HT : | 3 000,35 € |
| Montant de la TVA à 20 % : | 600,07 € |
| Montant annuel TTC : | 3 600,42 € |

Dont une « Participation aux frais de gestion des déchets » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'une quote-part de 4,87 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 50 €uros par facture.

Dont une « Participation aux frais de gestion administrative » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'un forfait de 3,50 €uros HT par facture émise.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SAPIAN**ARTICLE 1 - OFFRE**

L'Offre est ferme pendant 30 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapijan. Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT**3.1 Obligations du Client**

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapijan et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que l'eau et l'électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapijan des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous débris.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.

Le Client informera Sapijan des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapijan considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.

Le Client s'oblige à informer Sapijan dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX

Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire suivant selon la formule suivante : $P = P_0 \cdot (0,2 + 0,8^x)^{Y \cdot (CHT-IME) / (CHT-IME0)}$

P_0 = Prix à la date d'effet ou de signature du contrat

P = Prix après révision

ICHT-IME = Indice de référence connu

ICHT-IME0 = Indice de référence connu à date

= Valeur comprise entre 0 et 3

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont facturables à échoir et payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue prioritairement par prélèvement bancaire. Les virements et chèques feront l'objet d'un coût de traitement supplémentaire. En cas de règlement par chèque, des frais administratifs pourront vous être facturés à hauteur de 49€ pour les règlements inférieurs à 500€ HT. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.

5.2 Coût de traitement administratif (pour les professionnels uniquement) : règlement par chèque 49€, par virement bancaire 19€. Pas de frais en cas de prélèvement bancaire.

5.3 Toute prestation d'un montant inférieur à 200€ doit être payée d'avance.

5.4 Compte tenu des frais de traitement administratif, toute demande d'avis doit être supérieure à 20€ HT

5.4 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 €uros HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.

Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 €uros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réglée.

5.5 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'irrigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 €uros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapijan sont dus en outre, de plein droit, par le Client.

5.6 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapijan se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapijan pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapijan lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.7 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 €uros par décret.

5.8 Tout matériel installé qui serait détérioré ou perdu pendant la durée du contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire pour son remplacement.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

Sapijan établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapijan tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapijan toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS

La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.

Sapijan supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Sapijan est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.

Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapijan, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 €uros par événement dommageable et de 100.000 €uros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapijan et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

Sapijan n'est pas responsable de l'exécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapijan deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève).

Sapijan est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n°146 225 356).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception six mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPÉE

Sapijan peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente.

- en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapijan immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapijan cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapijan le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

SAPIAN peut être amené à collecter et traiter les données à caractère personnel des Clients dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit qu'il traite ces données dans le respect des droits et obligations issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée dite Loi « Informatique et Libertés », et du Règlement Général sur la Protection des Personnes (RGPD).

SAPIAN est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses Clients. Les finalités de ce traitement sont la vente des prestations, la gestion des commandes, la réalisation des Prestations commandées et la gestion de sa base de données de clients.

SAPIAN, en tant que responsable de traitements, mettra tous les moyens en sa possession pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont confiées.

Le Client dont les données à caractère personnel sont traitées bénéficie des droits d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions des articles 15, 16 et 17 du RGPD. Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi Informatique et Libertés modifiée, et aux dispositions de l'article 21 du RGPD, le Client peut également pour motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sans motif et sans frais.

Le Client peut exercer ces droits, en justifiant de son identité et en envoyant un courrier à l'adresse suivante : DPO SAPIAN – 31 Place Ronde – 92800 Puteaux.

ARTICLE 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 22/07/2022

SAPIAN
Hervé PERON
Directeur d'Agence

Date de prise d'effet du contrat :

Signature et Cachet du Client en date du :

Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 1 - 1)
JLUS / JLUS
Page 4/5 - 22/07/2022

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

Exemplaire à retourner signé



Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20220824-2022_86_DEC-AR



Relevé d'identité bancaire

| | | | | |
|-----------------------------|------------------------------|--|----------------------|---|
| Code banque 30056 | Code guichet 00148 | Numéro de compte 01480084616 | Clé RIB 09 | Cadre réservé au destinataire du relevé |
|-----------------------------|------------------------------|--|----------------------|---|

| | |
|--|-----------------------------|
| IBAN (identification internationale) FR76 3005 6001 4801 4800 8461 609 | Code BIC CCFRFRPP |
|--|-----------------------------|

Domiciliation
**HSBC FR PARIS CBC 511
SAPIAN SAS**

Réf. : BOR-2022 / 01008 (A034 / 1 - 1)
JLUS / JLUS
Page 5/5 - 22/07/2022

Exemplaire à retourner signé



**Au delà de vous préserver des risques sanitaires et incendie,
nous vous garantissons un environnement sain**

CONTRAT DE MONITORING ET LUTTE MECANIQUE CONTRE LES RONGEURS

Entre :

**COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS-LES BAINS**

ET

**ISS HYGIENE ET PREVENTION
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70**

Représentée par Monsieur Jean-Marie LEMIERE agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2020 / 00925 (A034 / 02 - 02)

**Le présent contrat a pour objet la prestation de lutte mécanique contre les rongeurs pour le site
ci-après désigné :**

DECHETTERIE D'AUDENGE

33980 AUDENGE

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- Implantation et Maintenance 20 boîtes rats mâchoires extérieur
- Implantation et Maintenance 6 boîtes souris glu intérieur

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS ISS HYGIENE ET PREVENTION



Entreprise qualifiée QUALIBAT - 5131 - 5222 - 5451 - 5452 - 5453.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :

- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*).
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*).

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupes, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, ISS HYGIENE ET PREVENTION procédera à :

- la mise en place de dispositifs de piégeage mécanique (mono-capture ou multi-captures) dans l'autre partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :

- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Les dispositifs de piégeage mécanique implantés sur site permettront de :

- attirer les rongeurs dans ces pièges grâce aux attractifs
- neutraliser lesdits rongeurs
- confirmer la ou les espèces de rongeurs en cause et leur stade de développement
- éventuellement comptabiliser si besoin et si possible le nombre de rongeurs neutralisés

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage et, en cas d'infestation de rongeurs avérée, ISS HYGIENE ET PREVENTION procédera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc) à base de rodenticides.

Dans le cadre de ses prestations, ISS HYGIENE ET PREVENTION pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs.

Le réarmement et la maintenance des pièges mécaniques tout comme la surveillance des rongeurs nécessitent un contrôle rapproché.

* le *diagnostic initial (ou de suivi)* est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif (appelé « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodenticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodenticides conformément à la réglementation.

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

ISS HYGIENE ET PREVENTION s'engage à :

- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodenticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 12 passages

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 AN** à compter de sa date de prise d'effet.

Il se renouvellera 1 fois par tacite reconduction (soit 2 ans), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE D'ISS HYGIENE ET PREVENTION

Implantation + Lutte mécanique contre les rongeurs

| | |
|--|------------|
| Implantation (lors du 1 ^{er} passage) | 435,20 € |
| Montant annuel HT : | 2 592,00 € |

| | |
|----------------------------|----------|
| Montant de la TVA à 20 % : | 605,44 € |
|----------------------------|----------|

| | |
|----------------------|------------|
| Montant annuel TTC : | 3 632,84 € |
|----------------------|------------|

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'une quote-part de 3,51 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 45 Euros par facture.

Une « Participation aux frais de gestion administrative » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'un forfait de 2,50 Euros HT par facture émise.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - OFFRE

L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service d'ISS.

Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

3.1 Obligations du Client

Le Client s'engage à apporter sa collaboration à ISS et à mettre à sa disposition graduellement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à ISS des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous débris.

Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositifs propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.

Le Client informera le Prestataire des résultats de recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, ISS considère que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.

Le Client s'oblige à informer ISS dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations ISS, notamment dans la mesure où la non-réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement le loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 - PRIX

Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : $P = P_0 \times (0,30 \times FSD2 / FSD2_0) + (0,70 \times S_0)$

P_0 = Prix à la date du départ du contrat

P = Prix après révision

$FSD2_0$ = indice des frais et services divers connu à la date de remise de l'offre

$FSD2$ = même indice connu à la date de facturation

S_0 = indice élémentaire des salaires régionaux du Bâtiment et des Travaux Publics publié au B.O.S.P.

S = même indice à la date de facturation

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire au préalable.

5.2 Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 Euros HT sont soumises au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 Euros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.

5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement précisés le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles pénalités et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, ISS se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, ISS pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à ISS lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.

5.5 En outre, à compter du 1er janvier 2013, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 Euros par décret.

ARTICLE 6 - RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS

Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.

ISS établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles pénalités et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.

En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à ISS tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à ISS toute facilité pour remédier au manquement constaté et d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS

La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.

ISS supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ISS est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participent à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.

Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par ISS, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes conventionnelles d'un montant égal à 10.000 Euros par événement dommageable et de 100.000 Euros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre ISS et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

ISS n'est pas responsable de l'insécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations d'ISS deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,...).

ARTICLE 9 - DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPÉE

ISS peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférents.

- en cas de déménagement du Client ou de cessation de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer ISS immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, ISS cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à ISS le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 17/08/2020

ISS HYGIENE ET PREVENTION
Jean-Marie LEMIERE
Directeur d'Agence

ISS HYGIENE ET PREVENTION
JEAN MARIE LEMIERE
21 CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél. : 05 56 16 14 74
Fax : 05 56 18 14 70

Date de prise d'effet du contrat :

Signature et Cachet du Client en date du :

26/06/2020

Réf. : BOR-2020 / 00925 (A034 / 2 - 2)
LAHU / GRLA
Page 5/5 - 17/08/2020



2022-87

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX DE CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LA VELODYSEE ET LE PORT OSTREICOLE D'ANDERNOS-LES-BAINS

ACCORD-CADRE « TRAVAUX DE CREATION DE PISTES CYCLABLES SUR LA COBAN »

MARCHE SUBSEQUENT N° 4 MARCHE N° 2022-MS04-01(PC)

Le 23 août 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 17 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que le marché a pour objet la création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains.

Estimation du marché : 67 000 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux. Le délai maximal d'exécution des travaux est de 8 semaines.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 30 mai 2022. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Les offres ont été ouvertes par les services de la COBAN le 27 juin 2022 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos les Bains »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1. Prix : 70 %
2. Valeur technique : 30 %
 - 2.1 – Sous critère 1 : Moyens humains affectés à la réalisation des prestations incluant modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale
 - 2.2 – Sous critère 2 : Phasage de l'opération

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le port ostréicole d'Andernos-les-Bains avec la société COLAS Agence Van Cuyck TP sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent - 33740 ARES, pour un montant de 60 877,67 € HT, soit 73 053.20 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 août 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

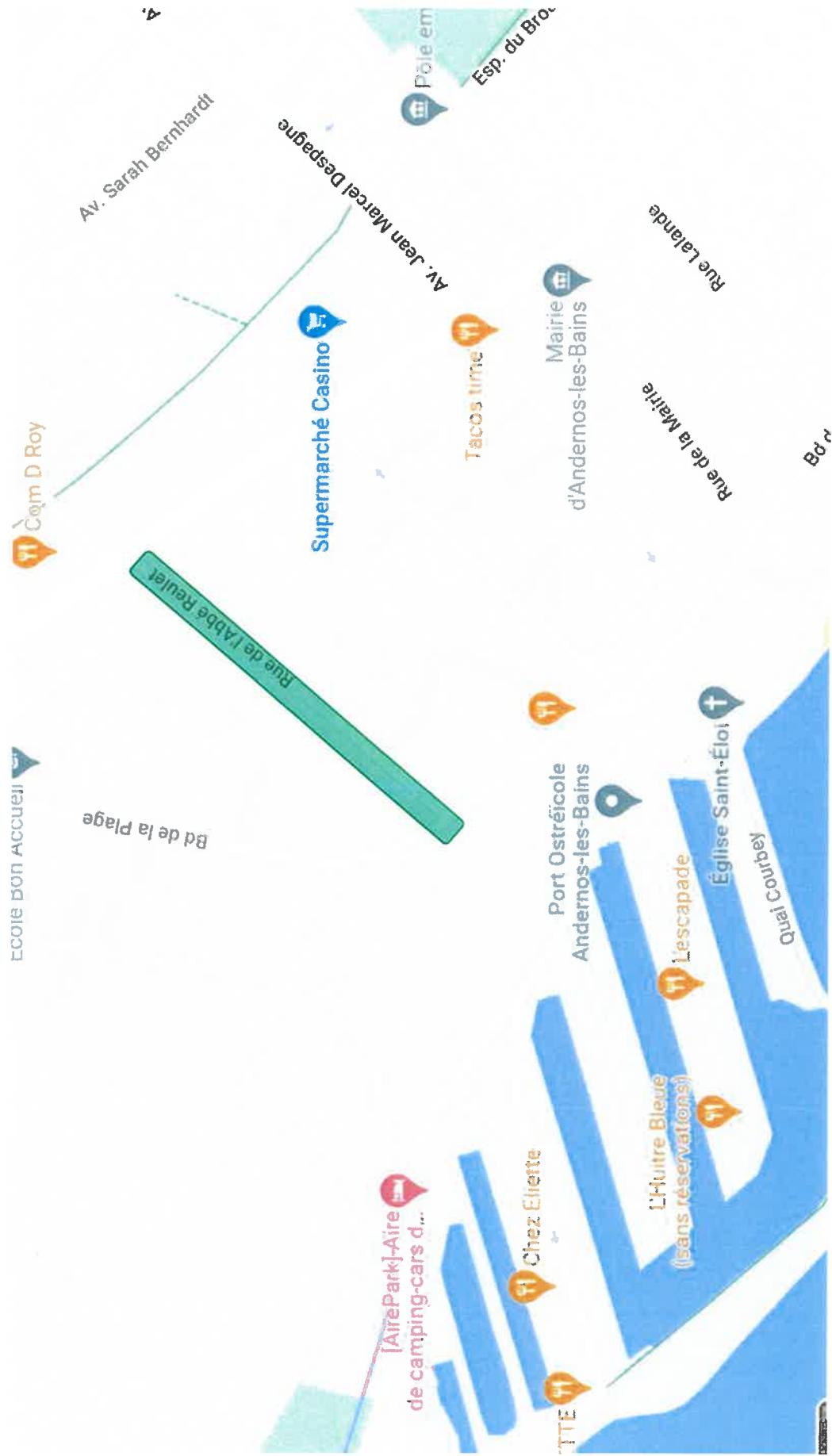


Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liaison cyclable Vélodyssée – Port ostréicole d’Andernos les bains

Plan de situation



Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20220824-2022_87_DEC-AR

2022-88

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***
- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.




ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-88
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|--------------------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|---|--------------|--------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 61558 | PLATEOV | 2022/00837 | 24/08/2022 | PORTIS DIVISION | REPARATION BARRIERE LEVANTE PATEFORME DV | 133,54 € | 160,25 € | |
| 60622 | CTMIOS | 2022/00838 | 24/08/2022 | DUBOURG FIOUL | CARBURANT GNR POUR ENGIS | 875,00 € | 1 050,00 € | |
| 60636 | DECHET | 2022/00839 | 29/08/2022 | LIGNE T | 2022-2023 BC2 FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL | 90,82 € | 108,98 € | 202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL |
| 60632 | PRECOLGENE | 2022/00840 | 29/08/2022 | SODICAR LECLERC | MICRO ONDE POUR DEPOT DE MARCHEPRIME | 66,58 € | 79,90 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00842 | 30/08/2022 | AAMI SECURITE | DENATURATION DES EXTINGUEURS PORTATIFS POUR LES DECHETERIES | 248,20 € | 297,84 € | |
| 2317 | ZAE | 2022/00845 | 30/08/2022 | COLAS SUD OUEST | REHABILITATION VOIRIE RUE DE LA PRAYA ZA BREDOUILLE LEGE | 638 575,00 € | 766 290,00 € | 2022MS0501ZA - REHABILITATION VOIRIE RUE DE LA PARAYA ZA BREDOUILLE LEGE |
| 6111 | COLCS | 2022/00847 | 31/08/2022 | URBASER ENVIRON | COLLECTE EXCEPTIONNELLE LE 25.09.2022 PORT DE CASSY A LANTON | 728,19 € | 873,83 € | 201911SE054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP |
| 60636 | DECHET | 2022/00848 | 31/08/2022 | LIGNE T | BC 2022/2023 n°2 - FOURNITURE EPI | 133,07 € | 159,68 € | 202003FR014 - FOURNITURE EPI |
| 60622 | CTMIOS | 2022/00849 | 31/08/2022 | DUBOURG FIOUL | CARBURANT GNR POUR ENGIS CT MIOS | 575,00 € | 690,00 € | |
| 60623 | ADM | 2022/00850 | 31/08/2022 | AU PLAISIR DES | REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2022 - SEPPA | 120,00 € | 132,00 € | |
| 60632 | DECHET | 2022/00851 | 31/08/2022 | BAILLARGEAT PRO | FOURNITURE DE MATERIELS POUR DECHETERIE | 500,00 € | 600,00 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00852 | 31/08/2022 | ROUMEGOUX | REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE DECHETERIES | 101,00 € | 121,20 € | |
| 61521 | DECHET | 2022/00858 | 02/09/2022 | SANTUS | REPARATION PLANCHER BOX DDE DECHETERIE ARES | 200,00 € | 240,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00860 | 02/09/2022 | ABI MAJUSCULE | BC 14 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : PILES/PERFORATEURS | 224,16 € | 268,99 € | 202005FR033 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS |
| 61558 | CTMIOS | 2022/00861 | 02/09/2022 | MEYER HYDRAULIQ | REGULARISATION DU 27.07.2022 DEMONTAGE BOBINE CTMIOS | 170,35 € | 204,42 € | |
| 61558 | CTLEGE | 2022/00862 | 02/09/2022 | MEYER HYDRAULIQ | REGULARISATION DU 30.08.2022 REPARATION FLEXIBLE POUR LANCE HAUTE PRESSION CTLEGE | 183,21 € | 219,85 € | |
| 2317 | ZAE | 2022/00863 | 02/09/2022 | EIFFAGE SYSTEME | ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA PRAYA ZA BREDOUILLE LEGE | 27 655,34 € | 33 186,41 € | |
| 2135 | DECHET | 2022/00864 | 02/09/2022 | SANTUS | REMPLACEMENT POUTRES PROTECTION QUAIS DECHETERIE ANDERNOS | 495,30 € | 594,36 € | |
| 2135 | PLATEDV | 2022/00865 | 02/09/2022 | OTIS | REMPLACEMENT BARRIERE LEVANTE PATEFORME DV ANDERNOS | 647,74 € | 777,29 € | |
| 2158 | DECHET | 2022/00866 | 02/09/2022 | SULO | CUVE A HUILE DECHETERIE AUDENGE | 3 530,00 € | 4 236,00 € | |
| 2135 | DECHET | 2022/00867 | 02/09/2022 | OTIS | POSE BARRIERE LEVANTE DECHETERIE AUDENGE | 4 540,41 € | 5 448,49 € | |
| 6227 | ADM | 2022/00870 | 02/09/2022 | LANDOT ET ASSOC | MEMOIRE EN REPLIQUE - AFFAIRE PERGET REJET CANDIDATURE | 1 370,00 € | 1 644,00 € | |
| BA TRANSPORTS | | | | | | | | |
| 6248 | SCOL | 2022/00032 | 30/08/2022 | CITRAM | LOT 1 - TRANSPORT SCOLAIRE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022 | 334 259,24 € | 387 685,16 € | 202002SE010 - TRANSPORT SCOLAIRE ANDERNOS ET LEGE |
| 6248 | SCOL | 2022/00033 | 30/08/2022 | CITRAM | LOT 2 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022 | 76 394,10 € | 84 033,51 € | 202002SE011 - TRANSPORT SCOLAIRE AUDENGE |
| 6248 | SCOL | 2022/00034 | 30/08/2022 | CITRAM | LOT 3 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022 | 135 790,34 € | 149 369,37 € | 202002SE012 - TRANSPORT SCOLAIRE BIGANOS ET MARCHEPRIME |
| 6248 | SCOL | 2022/00035 | 30/08/2022 | CITRAM | LOT 4 - TRANSPORT SCOLAIRE - SEPTEMBRE A DECEMBRE 2022 | 89 255,51 € | 98 181,06 € | 202002SE013 - TRANSPORT SCOLAIRE MIOS |
| BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE | | | | | | | | |
| 6066 | DECHPROLEG | 2022/00056 | 31/08/2022 | DUBOURG FIOUL | GNR POUR ENGIS | 1 428,00 € | 1 713,60 € | |

Fait à Andernos-les-Bains, le 06/09/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 07/09/2022
 Reçu en préfecture le 07/09/2022
 Affiché le 
 ID : 033-243301504-20220907-2022_88_DEC-AR

2022-89

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE D'AUDENGE

AVENANT N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN et la mairie d'Audenge ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 6 juillet 2020 permettant à la commune d'Audenge de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC02-001 et TSC02-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transports scolaires, la commune a décidé de modifier l'organisation du service.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau a reçu délégation du Conseil communautaire pour approuver et signer les conventions susvisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ;**
- **HABILITE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer ledit avenant et tout autre acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE DELEGATION – COMMUNE D'AUDENGE

Acte modificatif n°1

A - Identification de l'Autorité Organisatrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Mairie d'Audenge

24 allée Ernest de Boissière
33 980 AUDENGE

Tel : 05 56 03 81 50

C - Objet de la convention de délégation

- Objet de la convention de délégation :

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).

Figure en annexe la liste des services concernés par la délégation de compétence

Date de la notification de la convention : 6 juillet 2020

- Durée d'exécution de la convention :

La convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020. Le début des prestations a été fixé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN et la mairie d'Audenge ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 6 juillet 2020 permettant à la commune d'Audenge de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2 de la convention, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC02-001 et TSC02-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transport scolaires, la mairie a décidé de supprimer la rotation à destination des écoles sur le service TSC02-004.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

E - Signature de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature de l'Autorité Organisatrice

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur)



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
 CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Collège Jean Verdier | Ecoles d'Audenge |
|----------------------|-------------------------|

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC02-004

Année 2022 / 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--------------|------------------------|------------------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | L.M.J.V. | | |
| | | | | matin | soir | |
| Matin | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | AUDENGE - LUBEC | | | 7H20 | | |
| | AUDENGE - HOUGUEYRA | 3,5 | | 7H25 | | |
| | AUDENGE - R.P.A. | 2,4 | 5,9 | 7H30 | | |
| | AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71 | 0,8 | 6,7 | 7H32 | | |
| | AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE | 3,1 | 9,8 | 7H38 | | |
| | AUDENGE- ALLEE DES TREYS | 0,5 | 10,3 | 7H40 | | |
| | <i>Audenge Collège</i> | 3,6 | 13,9 | 7H47 | | |
| Rotation n°2 | AUDENGE - ALLEE DES TREYS | 0 | 0 | 8H10 | | |
| | <i>Audenge Ecole</i> | 0 | 0 | 8H20 | | |
| Soir | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | <i>Audenge Ecole</i> | | | | 16H35 | |
| | AUDENGE - ALLEE DES TREYS | 0 | 0 | | 16H45 | |
| Rotation n°1 | <i>Audenge Collège</i> | 0 | 0 | | 17H05 | |
| | AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE | 4 | 4 | | 17H15 | |
| | AUDENGE- ALLEE DES TREYS | 0,5 | 4,5 | | 17H17 | |
| | AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71 | 4 | 8,5 | | 17H25 | |
| | AUDENGE - R.P.A. | 0,8 | 9,3 | | 17H27 | |
| | AUDENGE - HOUGUEYRA | 2,4 | 11,7 | | 17H32 | |
| | AUDENGE - LUBEC | 3,5 | 15,2 | | 17H37 | |
| Kilomètre en charge journalier | | 29,1 | | Capacité demandée | | 33 |

LIGNE REGULIERE SPECIALISEE

CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Collège Jean Verdier

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC02-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------|---------|------------------------|-------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | Mercredi | | |
| | | | | matin | midi | |
| Matin Rotation n°1 | <u>Départ du circuit :</u> | | | | | |
| | AUDENGE - LUBEC | | | 7H20 | | |
| | AUDENGE - HOUGUEYRA | 3,5 | | 7H25 | | |
| | AUDENGE - R.P.A. | 2,4 | 5,9 | 7H30 | | |
| | AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71 | 0,8 | 6,7 | 7H32 | | |
| | AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE | 3,1 | 9,8 | 7H38 | | |
| | AUDENGE- ALLEE DES TREYS | 0,5 | 10,3 | 7H40 | | |
| | <i>Audenge Collège</i> | 3,6 | 13,9 | 7H47 | | |
| Midi Rotation n°2 | <u>Départ du circuit :</u> | | | | | |
| | <i>Audenge Collège</i> | | | | 12H05 | |
| | AUDENGE - CHEMIN DE LA HOUDINE | 4 | 17,9 | | 12H15 | |
| | AUDENGE- ALLEE DES TREYS | 0,5 | 18,4 | | 12H17 | |
| | AUDENGE - RTE DE BORDEAUX N°71 | 4 | 22,4 | | 12H25 | |
| | AUDENGE - R.P.A. | 0,8 | 23,2 | | 12H27 | |
| | AUDENGE - HOUGUEYRA | 2,4 | 25,6 | | 12H32 | |
| | AUDENGE - LUBEC | 3,5 | 29,1 | | 12H37 | |
| Capacité demandée | | | | | | 33 |
| Kilomètre en charge journalier | | 29,1 | | | | |

2022-90

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA COMMUNE DE LANTON

AVENANT N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN et la mairie de Lanton ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 27 juillet 2020 permettant à la commune de Lanton de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC01-003 et TSC01-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transports scolaires, la commune a décidé de modifier l'organisation du service.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau a reçu délégation du Conseil communautaire pour approuver et signer les conventions susvisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 ;**
- **HABILITE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer ledit avenant et tout autre acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE DELEGATION – COMMUNE DE LANTON

Acte modificatif n°1

A - Identification de l'Autorité Organisatrice

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mr le Président

46 avenue des colonies

33510 Andernos-les Bains

B - Identification de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

Mairie de Lanton

18 avenue de la Libération

33 138 LANTON

Tel : 05 56 03 86 00

C - Objet de la convention de délégation

- Objet de la convention de délégation :

En application de l'article L3111-5 du Code des Transports, la COBAN a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

L'article L3111-9 du même Code dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

La présente convention concerne le transport des élèves à destination des établissements du 1^{er} degré (écoles maternelles et primaires).

Figure en annexe à la liste des services concernés par la délégation de compétence

Date de la notification de la convention : 27 juillet 2020

- Durée d'exécution de la convention :

La convention est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020. Le début des prestations a été fixé au 1^{er} jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN et la mairie de Lanton ont signé une convention de délégation de la compétence transport le 27 juillet 2020 permettant à la commune de Lanton de gérer les services scolaires à destination de ses écoles maternelles et primaires.

Comme stipulé dans l'article 2 de la convention, les fiches techniques des 2 services concernés (TSC01-003 et TSC01-004) sont annexées à la convention.

Au vu de l'évolution des effectifs et de la fréquentation et en application de l'article 6 de la présente convention et de l'article 5.2 du règlement des transport scolaires, la mairie a décidé de fusionner les deux rotations à destination des écoles et ainsi contractualiser une seule rotation affectée au service TSC01-003. L'itinéraire contractualisé a donc été modifié (arrêts supprimés et/ou mutualisés) afin d'adapter la desserte en fonction des élèves inscrits.

Cette modification implique de mettre à jour les fiches techniques annexées à la convention de délégation.

E – Signature de l'Autorité Organisatrice de 2d rang

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature de l'Autorité Organisatrice

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur)



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

| | | |
|------------------|--------------------|--|
| Lycée d'Andernos | Collège d'Andernos | Ecole primaire Lanton Ecole maternelle Lanton |
|------------------|--------------------|--|

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

CIRCUIT TSC01-003

Année 2022 / 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|------------------------------------|--------------------|---------|-----------------------------------|------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | L.M.J.V. | | |
| | | | | matin | soir | |
| Matin | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | ARES - CHÂTEAU D'EAU | | | 7H25 | | |
| | ARES - LA MONTAGNE | 1,4 | | 7H30 | | |
| | <i>Andernos Collège</i> | 10 | 11,4 | 7H42 | | |
| | <i>Andernos Lycée</i> | 1,6 | 13 | 7H50 | | |
| Rotation n°2 | LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER | 13,9 | 26,9 | 8H05 | | |
| | LANTON - GARDERIE BLAGON | 1,2 | 28,1 | 8H10 | | |
| | LANTON - AV. PASSE DU MOUCHON | 13,4 | 41,5 | 8H26 | | |
| | LANTON - LES AIGUILLES VERTES | 0,4 | 41,9 | 8H28 | | |
| | LANTON - LES BRUYERES 1 | 0 | 0 | 0 | | |
| | LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50 | 0,7 | 42,6 | 8H30 | | |
| | LANTON - LES FOUGERES | 0 | 0 | 0 | | |
| | LANTON - STADE | 1,9 | 44,5 | 8H35 | | |
| | LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS | 2,5 | 47 | 8H40 | | |
| | LANTON - ROUMINGUE | 3,3 | 50,3 | 8H45 | | |
| | LANTON - LA POSTE | 0,9 | 51,2 | 8H47 | | |
| | LANTON - LES PETITS OISEAUX | 0,7 | 51,9 | 8H49 | | |
| | LANTON - BACCHARIS | 0,9 | 52,8 | 8H51 | | |
| | LANTON - AV. GABRIEL FAURE | 0,8 | 53,6 | 8H53 | | |
| | LANTON - OREE DU BOIS | 0,3 | 53,9 | 8H55 | | |
| | <i>Lanton Ecole primaire</i> | 0,8 | 54,7 | 8H57 | | |
| | <i>Lanton Ecole maternelle</i> | 0,6 | 55,3 | 9H00 | | |
| Soir | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | <i>Lanton Ecole primaire</i> | | | 16H35 | | |
| | <i>Lanton Ecole maternelle</i> | 0,8 | 56,1 | 16H40 | | |
| | LANTON - STADE | 1,5 | 57,6 | 16H43 | | |
| | LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS | 2,5 | 60,1 | 16H48 | | |
| | LANTON - ROUMINGUE | 3,3 | 63,4 | 16H53 | | |
| | LANTON - LA POSTE | 0,9 | 64,3 | 16H55 | | |
| | LANTON - LES PETITS OISEAUX | 0,7 | 65 | 16H57 | | |
| | LANTON - BACCHARIS | 0,9 | 65,9 | 16H59 | | |
| | LANTON - AV. GABRIEL FAURE | 0,8 | 66,7 | 17H01 | | |
| | LANTON - OREE DU BOIS | 0,3 | 67 | 17H03 | | |
| | LANTON - LES FOUGERES | 0 | 0 | 0 | | |
| | LANTON - RTE DE BORDEAUX N°50 | 1,3 | 68,3 | 17H05 | | |
| | LANTON - LES BRUYERES 1 | 0 | 68,3 | 0 | | |
| | LANTON - AV. PASSE DU MOUCHON | 1 | 69,3 | 17H07 | | |
| | LANTON - LES AIGUILLES VERTES | 0,8 | 70,1 | 17H09 | | |
| | LANTON - GARDERIE BLAGON | 13,2 | 83,3 | 17H24 | | |
| | LANTON - LOT. LES VENTS DE LA MER | 1,2 | 84,5 | 17H29 | | |
| Rotation n°2 | <i>Andernos Lycée</i> | 0 | 0 | CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE | 0 | |
| | ARES - LA MONTAGNE | 0 | 0 | | 0 | |
| | ARES - CHÂTEAU D'EAU | 0 | 0 | | 0 | |
| Kilomètre en charge journalier | | 84,5 | | Capacité minimale demandée | | 59 |



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

| | |
|------------------|--------------------|
| Lycée d'Andernos | Collège d'Andernos |
|------------------|--------------------|

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-003

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------|----------------------------|-------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | Mercredi | | |
| | | | | matin | midi | |
| Matin Rotation n°1 | Départ du circuit : | | | | | |
| | ARES - CHÂTEAU D'EAU | | | 7H25 | | |
| | ARES - LA MONTAGNE | 1,4 | | 7H30 | | |
| | <i>Andernos Collège</i> | 10 | 11,4 | 7H42 | | |
| | <i>Andernos Lycée</i> | 1,6 | 13 | 7H50 | | |
| Midi Rotation n°1 | Départ du circuit : | | | | | |
| | <i>Andernos Lycée</i> | CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE | | | 12H20 | |
| | ARES - LA MONTAGNE | 9,9 | 22,9 | | 12H30 | |
| | ARES - CHÂTEAU D'EAU | 0,8 | 23,7 | | 12H32 | |
| Kilomètre en charge journalier | | 23,7 | | Capacité minimale demandée | | 59 |



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

| | | |
|------------------|--------------------|---|
| Lycée d'Andernos | Collège d'Andernos | Ecole élémentaire de Lanton Ecole maternelle de Lanton |
|------------------|--------------------|---|

ORGANISATEUR

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------|---------|-----------------------------------|-------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | L.M.J.V. | | |
| | | | | matin | soir | |
| Matin | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | ARES - LES HAUTS D'ARES 1 | | | 7H20 | | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 2 | 0,3 | | 7H21 | | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 3 | 0,6 | 0,9 | 7H23 | | |
| | ARES - HAMEAU DES ECOLES | 1 | 1,9 | 7H25 | | |
| | Andernos Lycée | 11,3 | 13,2 | 7H40 | | |
| | Andernos Collège | 1,6 | 14,8 | 7H50 | | |
| Rotation n°2 | LANTON - AV. GUYNEMER | 0 | 0 | 8H15 | | |
| | LANTON - LE ROUMINGUE | 0 | 0 | 8H17 | | |
| | LANTON - BRAOU | 0 | 0 | 8H19 | | |
| | LANTON - LA POSTE | 0 | 0 | 8H21 | | |
| | LANTON - LES PETITS OISEAUX | 0 | 0 | 8H23 | | |
| | LANTON - LENAN | 0 | 0 | 8H24 | | |
| | LANTON - LES BACCHARIS | 0 | 0 | 8H26 | | |
| | LANTON - AV. GABRIEL FAURE | 0 | 0 | 8H28 | | |
| | LANTON - OREE DU BOIS | 0 | 0 | 8H29 | | |
| | LANTON - STADE | 0 | 0 | 8H33 | | |
| | LANTON - TAUSSAT | 0 | 0 | 8H35 | | |
| | LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS | 0 | 0 | 8H39 | | |
| | Lanton Ecole élémentaire | 0 | 0 | 8H46 | | |
| | Lanton Ecole maternelle | 0 | 0 | 8H50 | | |
| Soir | Départ du circuit : | | | | | |
| Rotation n°1 | Lanton Ecole élémentaire | | | | 16H35 | |
| | Lanton Ecole maternelle | 0 | 0 | | 16H40 | |
| | LANTON - AV. GUYNEMER | 0 | 0 | | 16H44 | |
| | LANTON - LE ROUMINGUE | 0 | 0 | | 16H46 | |
| | LANTON - BRAOU | 0 | 0 | | 16H48 | |
| | LANTON - LA POSTE | 0 | 0 | | 16H50 | |
| | LANTON - LES PETITS OISEAUX | 0 | 0 | | 16H52 | |
| | LANTON - LENAN | 0 | 0 | | 16H53 | |
| | LANTON - LES BACCHARIS | 0 | 0 | | 16H55 | |
| | LANTON - AV. GABRIEL FAURE | 0 | 0 | | 16H57 | |
| | LANTON - OREE DU BOIS | 0 | 0 | | 16H58 | |
| | LANTON - STADE | 0 | 0 | | 17H02 | |
| | LANTON - TAUSSAT | 0 | 0 | | 17H05 | |
| | LANTON - CHAPELLE SAINT-LOUIS | 0 | 0 | | 17H08 | |
| Rotation n°1 | Andernos Lycée | 0 | 0 | CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE | 17H20 | |
| | ARES - LA MONTAGNE | 9,9 | 24,7 | | 17H30 | |
| | ARES - HAMEAU DES ECOLES | 10,2 | 34,9 | | 17H38 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 3 | 0,6 | 35,5 | | 17H41 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 2 | 0,6 | 36,1 | | 17H43 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 1 | 0,3 | 36,4 | | 17H45 | |
| Kilomètre en charge journalier | | 36,4 | | Capacité minimale demandée | | 59 |



LIGNE REGULIERE SPECIALISEE
CIRCUIT RESERVE PRINCIPALEMENT AUX ELEVES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS

Lycée d'Andernos

Collège d'Andernos

ORGANISATEURCommunauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Année 2022 / 2023

CIRCUIT TSC01-004

RENSEIGNEMENTS SUR LE CIRCUIT

| | LIEUX DE MONTEE ET DE DESCENTE | Distance parcourue | | Horaires et Fréquences | | Nombre d'Elèves |
|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------|------------------------|-------|--------------------|
| | | Partielle | cumulée | Mercredi | | |
| | | | | matin | midi | |
| Matin Rotation n°1 | Départ du circuit : | | | | | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 1 | | | 7H20 | | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 2 | 0,3 | | 7H21 | | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 3 | 0,6 | 0,9 | 7H23 | | |
| | ARES - HAMEAU DES ECOLES | 1 | 1,9 | 7H25 | | |
| | Andernos Lycée | 11,3 | 13,2 | 7H40 | | |
| | Andernos Collège | 1,6 | 14,8 | 7H50 | | |
| Midi Rotation n°1 | Départ du circuit : | | | | | |
| | Andernos Lycée | CORRESPONDANCE NAVETTE COLLEGE | | | 12H20 | |
| | ARES - HAMEAU DES ECOLES | 10,2 | 25 | | 12H35 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 3 | 0,6 | 25,6 | | 12H38 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 2 | 0,6 | 26,2 | | 12H41 | |
| | ARES - LES HAUTS D'ARES 1 | 0,3 | 26,5 | | 12H43 | |
| Capacité minimale demandée | | | | | | 59 |
| Kilomètre en charge journalier | | 26,5 | | | | |

2022-91

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président de la COBAN, expose que l'évolution de la gestion du transport scolaire nécessite de mettre à jour certains articles du règlement.

- L'article 3.2 du règlement des transports scolaires liste les cas particuliers dont la garde alternée.

Une précision est apportée afin de clarifier les cas de garde alternée avec une demande de transport pour chaque domicile (2 trajets) et la garde alternée avec une demande de transport pour un domicile (1 trajet) et de supprimer la phrase sur la fréquence de la garde alternée.

L'article 3.2 « Garde alternée » est modifié comme suit :

« En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

Dans le cas de 2 trajets :

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.2 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit, quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'un seul trajet :

Pour que le tarif d'ayant droit soit appliqué, il faut que le domicile offrant la bonne sectorisation réponde également à la règle de la distanciation supérieure à 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif majoré sera appliqué.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

Dans l'article 3.2, pour les cas d'élèves en stage, la phrase « pour le transport entre leur domicile et le lieu de stage » est supprimée ».

- **L'Article 4.1 « Carte de transport » est modifié comme suit :**

Pour les élèves transportés sur le réseau ferroviaire, afin de mettre à jour la procédure mise en place par la SNCF, la phrase suivante est rajoutée « ce document sera transmis en double auprès des services TER Aquitain pour valider la prise en charge de la COBAN et en informer la gare de retrait. »

• **L'Article 4.2 « Tarifs » est modifié comme suit :**

Une précision est apportée sur le dépassement du délai de paiement avec la phrase suivante « une fois le délai de paiement autorisé dépassé, la(les) facture(s) est(sont) transmise(s) au Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet, antenne de Biganos. Le règlement s'effectuera donc auprès de leur service.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de transport scolaire aux évolutions de fonctionnement du réseau scolaire,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les coordonnées de la trésorerie suite à son déménagement,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de transport scolaire ci-annexé ;
- **CHARGE M. DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des transports, de l'exécution de ce règlement.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

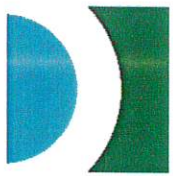
Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301504-20220907-2022_91_DEC-AR

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Bureau communautaire en date du 6 septembre 2022.

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT | 3 |
| ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES | 3 |
| ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE | 5 |
| - ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX..... | 5 |
| - ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS | 7 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE..... | 8 |
| - ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT..... | 8 |
| - ARTICLE 4.2. TARIFS..... | 9 |
| - ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT | 10 |
| - ARTICLE 4.4 DUPLICATA..... | 11 |
| - ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES | 11 |
| ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES | 11 |
| - ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES..... | 11 |
| - ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE.... | 12 |
| - ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS..... | 12 |
| - ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS..... | 12 |
| ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE | 13 |
| - ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR..... | 13 |
| - ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS | 13 |
| - ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT | 13 |
| - ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION..... | 13 |
| ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE..... | 13 |
| ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS | 15 |
| - Cadre général | 15 |
| - Fiche arrêt..... | 18 |
| ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE | 20 |
| - ARTICLE 1..... | 20 |
| - ARTICLE 2..... | 20 |
| - ARTICLE 3..... | 20 |
| - ARTICLE 4..... | 20 |
| - ARTICLE 5..... | 21 |
| - ARTICLE 6..... | 21 |
| - ARTICLE 7..... | 21 |
| - ARTICLE 8..... | 21 |
| ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR | 22 |

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1^{er} janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN.

Les élèves internes domiciliés sur la COBAN et scolarisés dans un établissement du Sud Bassin doivent s'inscrire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour les élèves internes domiciliés sur la presqu'île du Cap Ferret, une inscription sera également nécessaire auprès de la COBAN pour bénéficier de la navette gratuite mise en place entre la Pointe et le Bourg de Lège-Cap Ferret (point de départ des lignes régionales).

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1^{er} degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➤ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ **Scolarité de l'élève**

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

| Niveau | Établissements publics |
|-----------------------------|--|
| Maternelles et élémentaires | Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève |
| Collèges | Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève |
| Lycées | Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis |

➤ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné

sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.

→ La Région reste compétente pour le transport des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés dans un établissement hors-COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE



En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.





- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.





Les tableaux se lisent de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard |  |
| ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré. |  |









Scolarisation en école maternelle

| | | Établissements publics et privés | |
|------------------------|---------------------------------|--|---|
| | | Respect du secteur | Non-respect du secteur |
| Situation de mon école | À + de 3 km de mon domicile |  |  |
| | À moins de 3 km de mon domicile |  |  |

Scolarisation en école élémentaire




| | | Établissements publics et privés | |
|------------------------|---------------------------------|--|---|
| | | Respect du secteur | Non-respect du secteur |
| Situation de mon école | À + de 3 km de mon domicile |  |  |
| | À moins de 3 km de mon domicile |  |  |

Scolarisation en Collège

| | | Établissements publics et privés | | | |
|---------------------------|-----------------------------|---|--|---|---|
| | | Respect du secteur | Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement * | Hors sectorisation | |
| | | | | Dérogations de la DSDEN | Autres causes de non-respect de la sectorisation |
| Situation de mon collègue | A + de 3 km de mon domicile |  |  |  |  |
| | A - de 3 km de mon domicile |  |  |  |  |

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

Scolarisation en Lycée

| | | Établissements publics et privés | |
|------------------------|-----------------------------|---|---|
| | | Respect du secteur ou district | Non-respect du secteur |
| Situation de mon lycée | A + de 3 km de mon domicile |  |  |
| | A - de 3 km de mon domicile |  | |

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

Dans le cas de 2 trajets :

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.2 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'un seul trajet :

Pour que le tarif d'ayant droit soit appliqué, il faut que le domicile offrant la bonne sectorisation réponde également à la règle de la distanciation supérieur à 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif majoré sera appliqué.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.

Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3 seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

Ce document sera transmis en double auprès des services TER Aquitaine pour valider la prise en charge de la COBAN et en informer la gare de retrait.

- ARTICLE 4.2. TARIFS

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1^{er} degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Une fois le délai de paiement autorisé dépassé, la(les) facture(s) est(sont) transmise(s) au service de gestion comptable (SGC) de Belin-Beliet, antenne de Biganos. Le règlement s'effectuera donc auprès de leur service.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

Pour les collégiens et lycéens :

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Carte bancaire (en 1 fois)
- Chèque (en 1 fois)
- Prélèvement (en 1 ou 3 fois). Le paiement en 3 fois est accessible jusqu'au 30 septembre. Les prélèvements auront lieu en octobre, novembre et décembre.

Une inscription effectuée en cours d'année occasionne le versement d'une part familiale dégressive.

Ainsi, les différents tarifs peuvent être synthétisés comme suit :

| MODE DE PAIEMENT | PART FAMILIALE EN CAS DE RESPECT DES CRITERES | | | | PART FAMILIALE EN CAS DE NON RESPECT DES CRITERES | | | |
|--|---|--------|-------------|----------------------|---|--------|-------------|----------------------|
| | CARTE BANCAIRE | CHEQUE | PRELEVEMENT | | CARTE BANCAIRE | CHEQUE | PRELEVEMENT | |
| MODALITE DE PAIEMENT PERIODE D'UTILISATION DU SERVICE | 1 FOIS | 1 FOIS | 1 FOIS | 3 FOIS | 1 FOIS | 1 FOIS | 1 FOIS | 3 FOIS |
| SEPTEMBRE A JUILLET | 136 € | 136 € | 136 € | 46 € 45 € 45 € | 212 € | 212 € | 212 € | 72 € 70 € 70 € |
| JANVIER A JUILLET | 90 € | 90 € | 90 € | X | 140 € | 140 € | 140 € | X |
| AVRIL A JUILLET | 45 € | 45 € | 45 € | X | 70 € | 70 € | 70 € | X |

- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Une annulation de l'inscription au transport scolaire est possible à tout moment. Cependant, le remboursement de la part familiale n'est possible que dans les cas suivants et sur production d'un justificatif :

- Déménagement
- Changement d'établissement
- Hospitalisation
- Immobilisation

| DEMANDE D'ANNULATION | REMBOURSEMENT SUITE A ANNULATION | |
|--------------------------------------|----------------------------------|---------------|
| | CRITERES | HORS CRITERES |
| DE SEPTEMBRE AUX VACANCES TOUSSAINT | 136 € | 212 € |
| DE LA TOUSSAINT JUSQU AU 31 DECEMBRE | 90 € | 140 € |
| DU 1ER JANVIER AUX VACANCES D'AVRIL | 45 € | 70 € |
| DES VACANCES D'AVRIL A JUILLET | Aucun | Aucun |

Toute annulation est irréversible pour l'année scolaire en cours.

- ARTICLE 4.4 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'utilisateur scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite soit :

- Si vous avez un compte famille, en vous connectant et en commandant un duplicata via le module « commande duplicata » ;
- Si vous n'avez pas de compte famille, auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :
 - Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
 - Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 15 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

➤ **Création et modification de service**

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➤ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.

L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récidive, la procédure est identique. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

A la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.

La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE

La COBAN s'est doté d'un système billettique qui équipera tous les cars affectés sur ses services scolaires (1^{er} et 2d degré).

Ce matériel est la propriété de la COBAN mais sera mis à disposition de la société de transport.

La société de transport s'assure du bon entreposage du matériel ainsi que de la bonne utilisation par ses conducteurs.

Chaque véhicule sera équipé d'un smartphone (valideur), d'un support articulé et d'un câble d'alimentation. Le smartphone sera protégé avec une coque et un film protège écran. Ces deux protections ne devront en aucun cas être retirées, sous peine de prise en charge des frais en cas de casse ou détérioration.

Ce matériel doit exclusivement être utilisé pour son usage professionnel qui est la billettique.

Tout autre usage à caractère privé (internet, messagerie...) est interdit.

En cas de surcoût constaté, ces frais seront facturés à la société qui exploite le service.

De par sa manipulation et en respect du code de la route, le conducteur est amené à manipuler le smartphone (valideur uniquement à l'arrêt).

Toutes infractions relevées par l'autorité compétente (police, gendarmerie), en cas d'utilisation du smartphone (valideur), par le conducteur, pendant la conduite sera à la charge du conducteur.

ANNEXES

ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS

- Cadre général

| OBJECTIFS | PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES | PRESCRIPTIONS FACULTATIVES |
|--|--|--|
| I. Choix de localisation 1. Emplacement 2. Fréquentation 3. Distance entre les arrêts | <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le domaine public - Dans le respect du code de la route - Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit) - Un nombre minimum de manœuvres - Pas de marche arrière du car - Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes <p>En zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour <p>Dans tous les cas : La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum</p> <p>Dans tous les cas : La distance entre deux arrêts est d'au moins 500m</p> | <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacements spécifiques et matérialisés - Tendres vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche) |
| II. Visibilité | <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 mètres en ligne droite - 70 mètres en courbe | |

| OBJECTIFS | PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES | PRESCRIPTIONS FACULTATIVES |
|--|---|---|
| | Zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - 160 mètres en ligne droite - 180 mètres en courbe | |
| III. Cheminement | | Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) Zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt Zone non urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur |
| IV. Type d'aménagement | | Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> ➔ et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie ➔ et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche |
| V. Structure de la plateforme | Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit | |
| VI. Équipement 1. Marquage au sol | Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol Zone urbanisée : <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic | Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts |

| OBJECTIFS | PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES | PRESCRIPTIONS FACULTATIVES |
|--|--|--|
| <p>2. Signalisation verticale</p> <p>3. Éclairage</p> | <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les arrêts doivent tous être éclairés | <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt |

- Fiche arrêt

| Tableau n°1 : visibilité longitudinale | |
|---|---------------------------------|
| Vitesse d'approche (Km/h) | Distance mini de visibilité (m) |
| 120 | 300 |
| 110 | 200 |
| 100 | 150 |
| 90 | 125 |
| 80 | 100 |
| 70 | 80 |
| 60 | 50 |
| 50 | 45 |

| Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde | | | | |
|---|-------------------------------------|---------|---------|---------|
| Vitesse | 30 km/h | 50 km/h | 70 km/h | 90 km/h |
| Largeur de chaussée (m) | Durée de la traversée (en secondes) | | | |
| 3,0 | 5,0 | 5,0 | 5,0 | 6,0 |
| 3,5 | 5,5 | 5,5 | 5,5 | 6,0 |
| 4,0 | 6,0 | 6,0 | 6,0 | 6,0 |
| 4,5 | 6,5 | 6,5 | 6,5 | 6,5 |
| 5,0 | 7,0 | 7,0 | 7,0 | 7,0 |
| 5,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| 6,0 | 8,0 | 8,0 | 8,0 | 8,0 |
| 6,5 | 8,5 | 8,5 | 8,5 | 8,5 |
| 7,0 | 9,0 | 9,0 | 9,0 | 9,0 |

| | |
|-----------------------------|---|
| 1 - Pleine chaussée | le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens. |
| 2 - Pleine voie ou en ligne | le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens. |
| 3 - En encoche | le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie |
| 4 - En demie-encoche | le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie |
| 5 - En saillie | consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal. |
| 6 - En retrait | le véhicule est séparé de la voie par un îlot |

| Circuit n° : | | Contrôleur : | Sens Aller (A): | | |
|---|-----------------------|------------------------------|---|-------------------|--|
| | | Date: | Sens Retour (R): | | |
| | | Nom de l'arrêt | | | |
| | | Nbre d'Elèves point d'arrêt: | | | |
| Situation de l'arrêt | | | | | |
| Commune : | | | RN (1): | PR : | |
| Lieu dit : | | | RD (2) : | Largeur voie : | |
| Distance / autres points d'arrêts: | Avant : | | RC (3): | Coordonnées GPS : | |
| | Après : | | Autres: | | |
| Position et caractéristiques du point d'arrêt | | | | | |
| En agglo (1) | Hors agglo (2) | | Remarques: | | |
| 1 - Pleine chaussée | Virage : | | | | |
| 2 - Pleine voie ou en ligne | Carrefour : | | | | |
| 3 - En encoche | Ligne droite : | | | | |
| 4 - En demie-encoche | Autres: | | | | |
| 5 - En saillie | | | | | |
| 6 - En retrait | | | | | |
| Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie | | | | | |
| Visibilité longitudinale (tableau n°1) | Remarques : | | | | |
| Visibilité transversale (tableau n°2) | Remarques : | | | | |
| Accès au point d'arrêt et signalisation | | | | | |
| Cheminement piéton | Panneau C6 (bus) | | | | |
| Traversée piétonne | Panneau A13 (enfants) | | | | |
| Accessibilité | Zigzag sol | | | | |
| Aménagement / équipement de l'arrêt | | | | | |
| Abribus | Remarques: | | | | |
| Poteau | | | | | |
| Eclairage | | | | | |
| Stationnement parents d'élèves | | | | | |
| CONCLUSION | | | | | |
| DANGEREUX à supprimer | A maintenir en l'état | | <u>Remarques et croquis si nécessaire</u> | | |
| DANGEREUX à aménager | A aménager | | | | |
| Refus Création | A supprimer | | | | |
| Décision de la mairie ou CRD | | | | | |
| Avis favorable | | | | | |
| Avis défavorable | | | | | |
| Date, Signature et Cachet: | | | | | |
| | | | | | |

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR



FORMULAIRE CONDUCTEUR/TRICE

N° du circuit :

Date :

Nom du conducteur :

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :

Décrire l'incident :

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui non

Détail :

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de minutes, dû à :

Panne Accident Travaux routiers Autre

Complément si nécessaire :

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou - 5mn à ceux du DT)
- Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)
- Surnombre
- Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)
- Point d'arrêt dangereux

2022-92

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENVIRONNEMENTALE, JURIDIQUE ET TECHNIQUE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC MIOS ENTREPRISES

MARCHE N° 201902PI007 ACTE MODIFICATIF N° 5

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

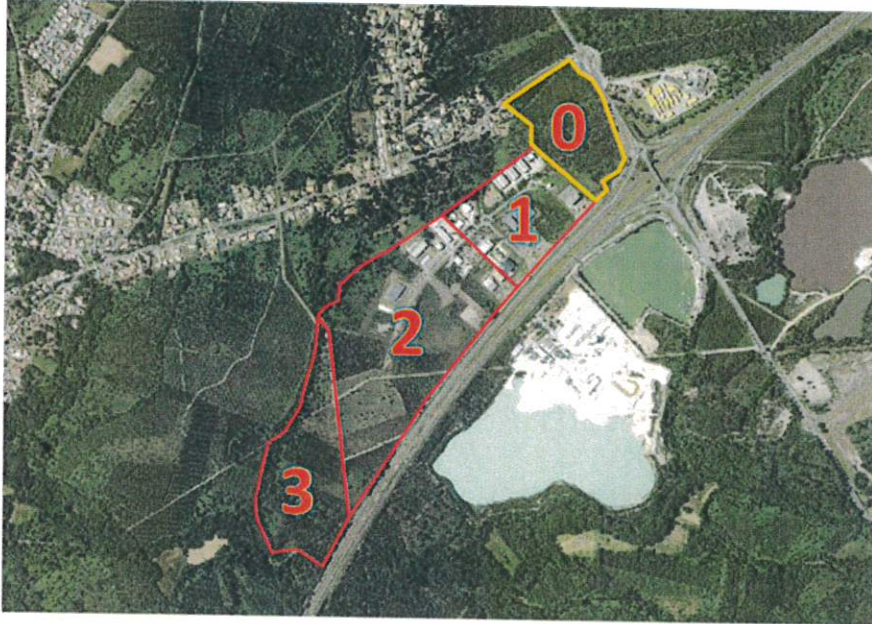
Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'en 2019, la COBAN a passé un marché public d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage Environnementale, Juridique et Technique en vue de l'agrandissement de la ZAC Mios Entreprises sur deux secteurs non contigus (Phase 0 et Phase 3).



A l'issue de la procédure de marché public, la prestation intellectuelle a été conclue avec le groupement Verdi Ingénierie Sud-Ouest, Atis Conseil et l'Agence Métaphore dont ce dernier est le mandataire.

Les inventaires écologiques du projet ont été réalisés entre avril 2019 et mars 2020, lors desquels une espèce protégée a été observée. En raison de la faible détectabilité de l'espèce, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol des fadets.

Le tableau ci-dessous récapitule par mission les coûts introduits par ce nouvel acte modificatif :

| Missions | Prix € HT | Commentaire |
|--|-----------|--|
| Trois sorties pour observer les fadets | 1 277 € | Les observations seront ensuite intégrées au dossier du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) |

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 5° et R.2194-7,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu le marché passé avec l'AGENCE METAPHORE (mandataire du groupement) en date du 04 mars 2019, pour un montant fixé à 96 075 €HT, soit 115 290 €TTC,
Vu l'acte modificatif n° 1 en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu l'acte modificatif n° 2 en date du 16 septembre 2020,
Vu l'acte modificatif n° 3 en date du 22 septembre 2020,
Vu l'acte modificatif n° 4 en date du 20 septembre 2021,
Vu le projet d'acte modificatif n° 5 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol des fadets,

CONSIDERANT que la mission sera confiée à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD-OUEST en tant que cotraitant du groupement dont le mandataire est METAPHORE,

CONSIDERANT que le montant cumulé des actes modificatifs entraine une augmentation de 10 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 105 682 €HT soit 126 818.40 €TTC,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 5 au marché n° 201902PI007 « AMO environnementale juridique et technique en vue de l'aménagement de la ZAC Mios entreprises » avec le groupement METAPHORE/ATIS Conseil/ VERDI Ingénierie, 38 quai de Bacalan, 33300 Bordeaux, pour un montant de 1 277 €HT soit 1 532.40 €TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des « Finances Publiques », à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°5
(pris sur le fondement de l'article 139 alinéa 5° et 6° du Décret n° 2016-360 du 25.03.2016)
Marché n° 201902PI007

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

AGENCE METAPHORE (mandataire du groupement)
M. François-Marie LEBRUN
38 quai de Bacalan
33 000 BORDEAUX

contact@agencemetaphore.fr

Tel : 05 56 29 10 70

Siret : 385 341 102 00015

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un contrat de concession relatif à l'aménagement de l'extension du parc d'activité Mios Entreprises dans le cadre d'une procédure de ZAC « multi-sites ».

- Date de la notification du marché public : 04 mars 2019
- Durée d'exécution du marché public :

A compter de sa notification et s'achèvera à la notification du contrat de concession ou en cas d'affermissement de la tranche optionnelle, à la clôture de la procédure de DUP.

- Montant initial du marché public :
 - Montant HT : 96 075 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 115 290 €
- Par acte modificatif n°1 notifié le 1^{er} octobre 2019, le nouveau montant du marché public s'est élevé à :
 - Montant HT : 99 755 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 119 706 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°1 : 3.83 %

- L'acte modificatif n°2 notifié le 16 septembre 2020 est venu repréciser sans en changer le montant.

- Par acte modificatif n°3 notifié le 22 septembre 2020 le montant du marché public est passé à :
 - Montant HT : 102 455 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 122 946 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°3 : 2.71 %
- Par acte modificatif n°4 notifié le 28 septembre 2021 le montant du marché public est passé à :
 - Montant HT : 104 405 €
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant TTC : 125 286 €
 - % d'écart introduit par l'acte modificatif n°4 : 1.90 %

D - Objet de l'acte modificatif marché public

- Modifications introduites par le présent acte modificatif :

La COBAN a décidé d'engager une nouvelle phase d'extension sur deux secteurs non contigus l'un de l'autre (dénommé secteur 0 et secteur 3) afin de conforter le pôle économique de la ZAE Mios Entreprise.

Cependant, les services de l'Etat ont, d'une part, refusé l'aménagement du secteur 3 et, d'autre part, demandé à la COBAN de renforcer l'argumentaire s'agissant de l'opportunité du projet d'extension sur le secteur 0.

Ce positionnement de l'Etat a nécessité de revoir profondément le projet et a entraîné, en conséquence, un allongement du calendrier du marché.

Les inventaires écologiques du projet ont été réalisés entre avril 2019 et mars 2020, lors desquels une espèce protégée a été observée. En raison de la faible détectabilité de l'espèce, le CEN recommande de réaliser à minima 3 passages pendant le pic de vol.

Le tableau ci-dessous récapitule par mission les coûts introduits par ce nouvel acte modificatif :

| Missions | Prix € HT | Commentaires |
|--|-----------|---|
| Trois sorties pour observer les fadets | 1277 € | Les observations seront ensuite intégrées au dossier CNPN |

Cette mission sera confiée à l'entreprise VERDI INGENIERIE SUD-OUEST en tant que cotraitant du groupement dont le mandataire est METAPHORE pour un montant de 1 277 €HT.

- Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 1 277 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 532.40 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif n°5 : 1.22%**

Cumul des actes modificatifs pris en application de l'article 139 alinéa 6° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 105 682 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 126 818,40 €
- % d'écart cumulé par rapport au montant initial : 10%

E – Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2022-93

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIE

MARCHE SUBSEQUENT N° 4 : REHABILITATION DE LA VOIRIE DE LA RUE GUSTAVE EIFFEL A BIGANOS, ZAE DE LA CASSADOTTE

MARCHE N° 2020MS403 (ZA)

ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation des voiries de ses zones d'activités, la COBAN a programmé la restructuration de la voirie de la Rue Gustave Eiffel située dans la Zone d'Activités de la CASSADOTTE sur la Commune de BIGANOS.

Les travaux de la tranche ferme ont eu lieu du 18 mars 2021 au 27 mai 2021.

Les travaux de la tranche optionnelle ont débuté le 4 avril 2022.

Dans la préparation des travaux de la tranche optionnelle, au moment des sondages, il a été constaté un encombrement important du sous-sol en réseaux enterrés à proximité immédiate d'un réseau gaz en service. Cet encombrement n'était pas prévisible au moment de l'étude du projet, au vu des réponses des différents concessionnaires de réseaux enterrés.

Le titulaire a dû réaliser des terrassements en méthode douce, c'est à dire par aspiration des matériaux, afin de poser le drain prévu pour les eaux pluviales en toute sécurité.

Ces travaux supplémentaires impliquent de rajouter un prix nouveau, le marché actuel présentant uniquement un prix pour les déblais réalisés de manière classique.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet 33 500 Libourne - relatif à la réhabilitation de la voirie G. Eiffel à Biganos, ZAE de la Cassadotte,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 annexé,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n° 1 a une incidence financière créant une plus-value d'un montant de 11 218.34 €HT, soit une augmentation de 1.68 % du montant initial du marché,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de le soumettre à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature de l'acte modificatif n° 1 susvisé au marché 2020MS403(ZA) avec la société GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet à 33 500 Libourne ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,





Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION n° 1
en application des articles L.2194-1 2°, R.2194-2 à R.2194-4

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Groupement GUINTOLI – SIORAT
160 avenue de la Roudet
33500 Libourne
SIRET : 447 754 086 00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Accord cadre multi attributaire à marchés subséquents pour des travaux de réhabilitation de voirie dans les zones d'activités

Marché subséquent n° 4
Réhabilitation de la voirie de la rue G. Eiffel à Biganos – ZAE de la Cassadotte

- Référence du marché public : **2020MS403 (ZA)**
- Date de la notification du marché public : **09 mars 2021**
- Durée d'exécution du marché public : **18 semaines**

Tranche Ferme (TF) : **10 semaines**
Tranche Optionnelle (TO) : **8 semaines**

■ Montant initial du marché subséquent :

TF :

- Montant HT : 318 087.49 euros
- Montant de la TVA : 63 617.50 euros
- Montant TTC : 381 704.99 euros

TO :

- Montant HT : 350 958.07 euros
- Montant de la TVA : 70 191.61 euros
- Montant TTC : 421 149.68 euros

Montant total TF + TO

- Montant HT : 669 045.56 euros
- Montant de la TVA : 133 809.11 euros
- Montant TTC : 802 854.67 euros

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Dans la préparation des travaux, au moment des sondages, il a été constaté un encombrement important du sous-sol en réseaux enterrés à proximité immédiate d'un réseau gaz en service. Cet encombrement n'était pas prévisible au moment de l'étude du projet, au vu des réponses des différents concessionnaires de réseaux enterrés.

Le titulaire a dû réaliser des terrassements en méthode douce, c'est à dire par aspiration des matériaux, afin de poser le drain prévu pour les eaux pluviales en toute sécurité.

Ces travaux supplémentaires impliquent de rajouter un prix nouveau, le marché actuel présentant uniquement un prix pour les déblais réalisés de manière classique.

PN 1 : plus-value pour terrassement par aspiratrice sur la partie du sous-sol encombré (prix forfaitaire)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 11 218,34 €
- Montant TTC : 13 462,01 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.68%
-

Nouveau montant de la tranche optionnelle

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 362 176.41 €
- Montant TTC : 434 611.69 €

Nouveau montant du marché subséquent :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 680 263.90 €
- Montant TTC : 816 316.68 €

■ Détails financiers de l'avenant :

| | Unité | Quantité | Prix unitaire € HT | Prix total € HT |
|------|---------|----------|--------------------|-----------------|
| PN 1 | Forfait | 1 | 11 218,34 | 11 218,34 |

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord cadre

A : , le

Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Andernos-les-Bains, le

Signature

2022-94

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE TRAVAUX

DEMOLITION D'UN LOCAL A BIGANOS ET D'UNE PISCINE A AUDENGE

Marché n° 202206TX024

Le 6 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal d'Arès, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 31 août 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 8

Votants : 8

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne la démolition :

- D'un bâtiment appartenant à la COBAN à BIGANOS. Ce bâtiment est localisé ainsi :
 - Parcelle BO156
 - 101, rue Joseph Marie JACQUARD

Sur la parcelle dans la ZA de Biganos est édifié un bâtiment en simple Rez-de-Chaussée de 80 m². La COBAN souhaite démolir ce bâtiment.

- D'une piscine « particulière » située sur une propriété appartenant à la COBAN à AUDENGE. La propriété est localisée ainsi :
 - Parcelle CK57
 - 3, rue de Hapchot

Sur la parcelle à Audenge est édifiée une maison d'habitation avec une piscine de 8 m x 4 m en coque polyester. La COBAN souhaite démolir la piscine.

Estimation du marché : 25 000€HT

Durée des travaux :

Le délai d'exécution des prestations imposé par l'organisme est de 2 mois.
La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/10/2022.

Choix de la procédure de passation :

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence. Il est soumis aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

La procédure a été lancée le 23 juin 2022 par l'envoi restreint à 5 entreprises sur le profil d'acheteur.

Une lettre de consultation et un AE valant CCP ont été transmis à 5 entreprises par le biais du profil d'acheteur demat-ampa.fr

La date limite de remise des offres était fixée au 07 juillet 2022 à 12h00.

4 entreprises ont lu notre message, 3 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 07 juillet 2022 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché de « démolition d'un local à Biganos et d'une piscine à Audenge »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix sur la base du devis proposé : 60 %
- Méthodologie de travail : 40 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du marché de démolition d'un local à Biganos et d'une piscine à Audenge avec la société SARL D2M située au 4 bis rue Gustave Eiffel 33 440 AMBARES ET LAGRAVE, pour un montant de 11 364.00 € HT, soit 13 636,80 € TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 7 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Parcelle B0 156 – 1 201m² - parcelle préempter par délibération du 24/09/2019 Maison à démolir (ancien prothésiste dentaire)
- Parcelle B0 95 – 1 191m² - en cours de négociation pour acquisition

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ZAC DE LA CASSADOTTE – ACQUISITION DE LA PARCELLE BO 156

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le 24 septembre 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 36

Présents : 21

Votants : 27

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme DESTOUESSE, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, Mme BANOS, M. BELLiard, Mme A. CAZAUX, M. DEVOS, M. COURMONTAGNE, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ, M. BAGNERES, M. LASSERRE

Pouvoirs :
Mme GARNUNG à Mme BANOS
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. DEBELLEIX à Mme DESTOUESSE
Mme MARTIN à M. BAUDY
M. PAIN à M. BAGNERES
Mme CARMOUSE à Mme C. CASAUX

Membres absents :
Mme LARRUE
Mme COMTE
M. SAMMARCELLI
Mme MINVIELLE
M. DEBELLEIX
Mme CAZENTRE-FILLASTRE
M. OCHOA
Mme JUDEL
Mme MOYEN-DUPUCH

Secrétaire de séance : M. POCARD

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

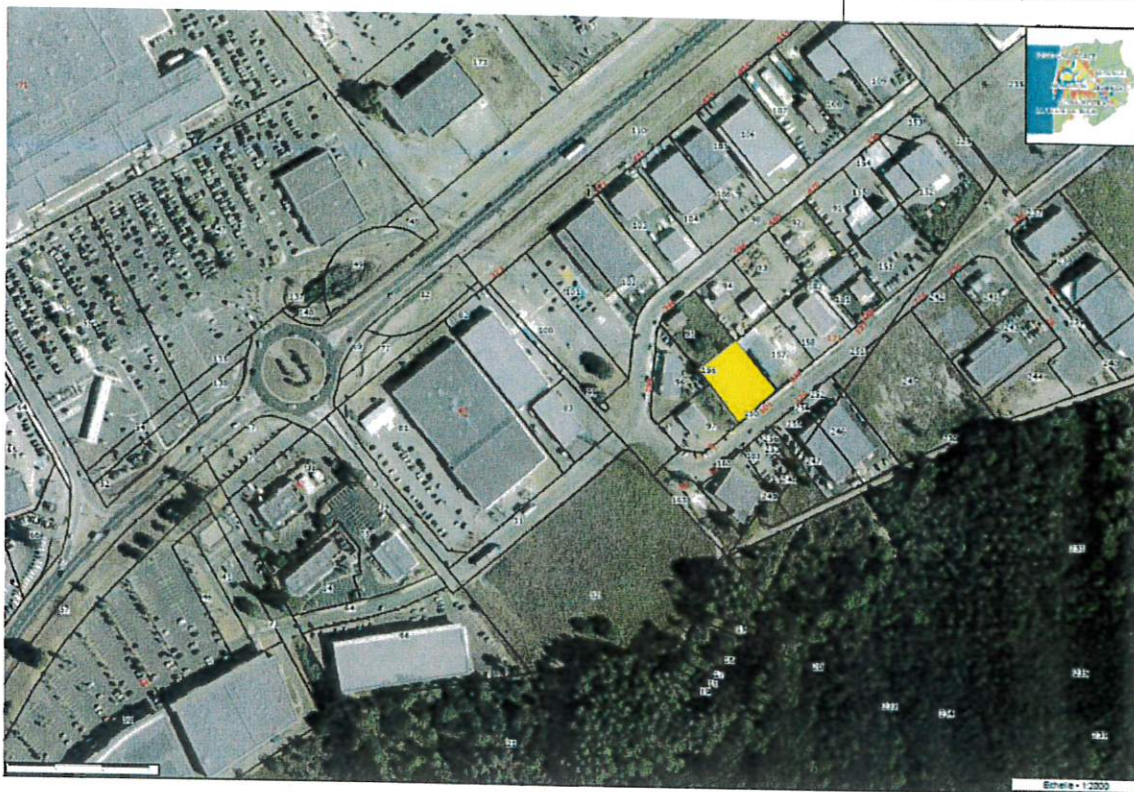
Reçu en préfecture le 07/09/2022

Affiché le 07/09/2022
Accusé de réception en préfecture **SLO**
033-243301504-20190924-90-2019 DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94 DEC-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2019

Monsieur Alain DEVOS, Conseiller communautaire de la COBAN, expose que par délibération du 13 février 2018, le Conseil communautaire de la COBAN avait accepté que lui soit délégué, par la Commune de Biganos, l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les parcelles zonées UY, UI, 1AUY et 1AUYZ.

La Commune de Biganos, conformément à cette délibération, a transmis une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La parcelle visée, cadastrée B0 156, d'une superficie de 1 201 m², est située 101, rue Joseph Marie JACQUARD dans la ZAC de la Cassadotte à Biganos. La transaction entre le vendeur – la SCI Dupuy Eyraud – et l'acquéreur potentiel – M. David Monlun – a été engagée sur la base d'un montant de 210 000 € (nets vendeurs, hors droits d'enregistrement). Il est précisé que le terrain accueille actuellement un bâti de 110 m².





Cette vente se déroule dans un contexte où le territoire de la COBAN est soumis à une pression foncière très forte liée à une raréfaction du foncier, notamment économique. La ZAC de la Cassadotte étant désormais presque entièrement commercialisée, outre les négociations amiables, le principal levier de la COBAN pour veiller à la bonne affectation du foncier est l'exercice du droit de préemption urbain.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil communautaire d'acquérir cette parcelle afin de continuer l'aménagement et la requalification de la ZAC de la Cassadotte avec un enjeu de cohérence entre les activités accueillies sur la ZAC et sa vocation commerciale et artisanale.

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances publiques a estimé que la valeur du bien telle qu'indiquée dans la DIA était conforme aux valeurs du marché locales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 213-14 et R. 213-15,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2018 relative à la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par les Communes, et notamment Biganos, à la COBAN,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 juin 2019,

Vu l'Avis des Domaines daté du 27 juin 2019,

Considérant que :

- La ZAC de la Cassadotte est à présent totalement commercialisée.
- Il apparaît stratégique, pour la COBAN, de maîtriser le foncier économique afin de l'affecter en priorité à des activités créatrices d'emploi, structurantes et cohérentes par rapport à la vocation économique de la ZAC de la Cassadotte.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la procédure d'achat de la parcelle BO156, y compris les actes préparatoires, pour un montant de 210 000 € nets vendeur (hors droits d'enregistrement).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte relatif à la procédure d'achat de la parcelle BO156, y compris les actes préparatoires, pour un montant de 210 000 € nets vendeur (hors droits d'enregistrement).

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 24 septembre 2019

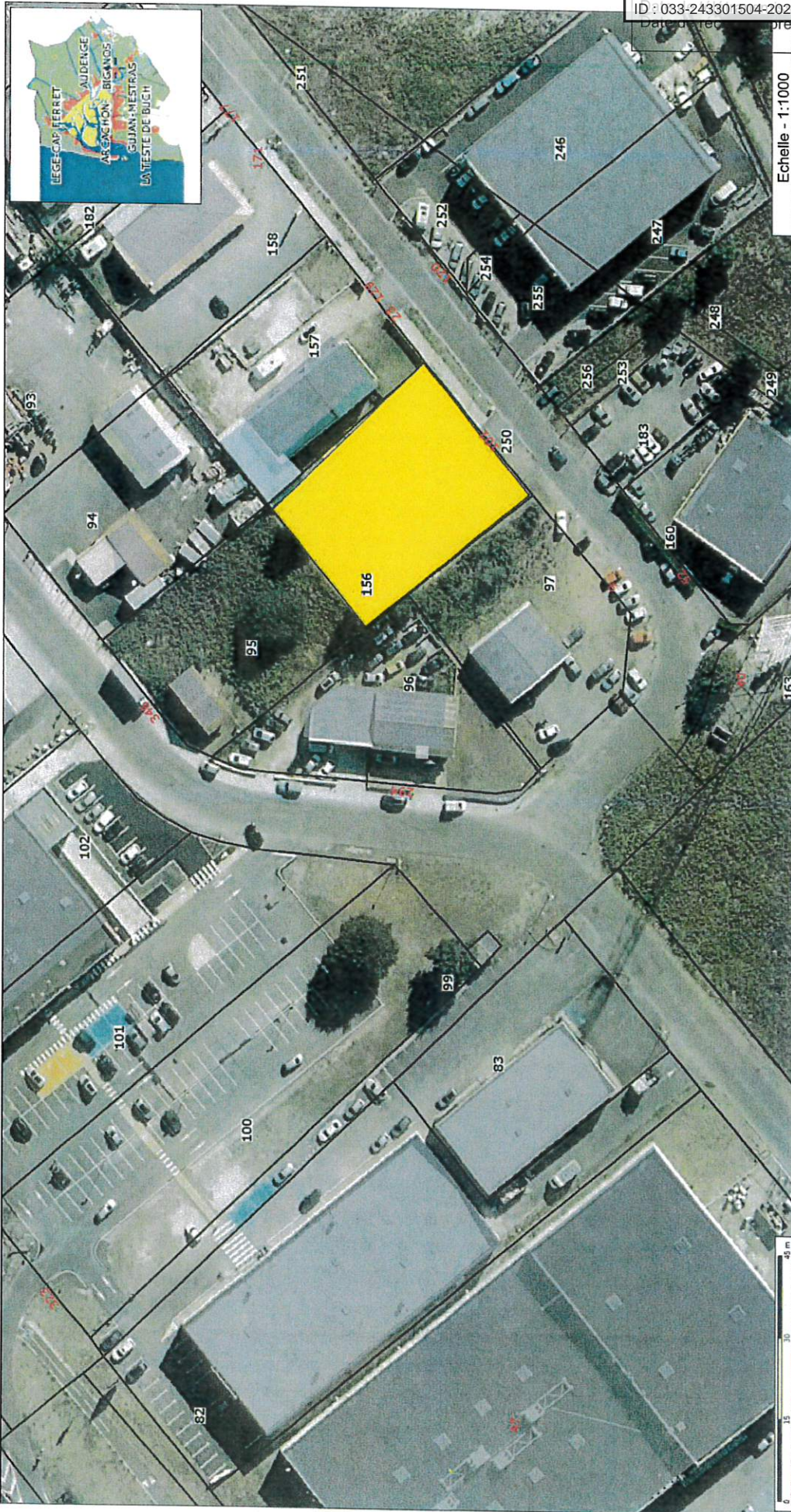
Le Président de la COBAN,



Maire de Biganos
Bruno LAFON

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



Echelle - 1:1000

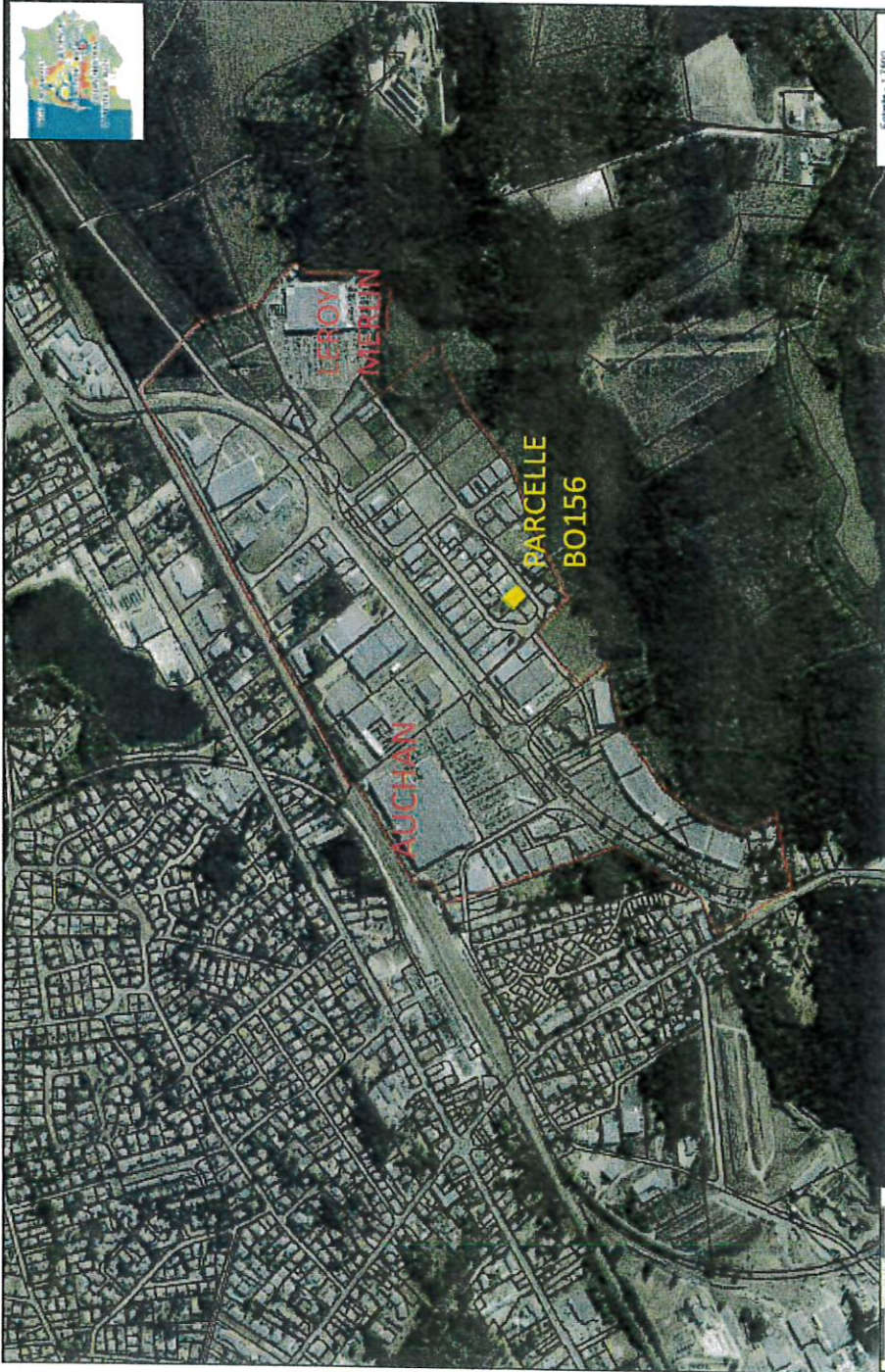
Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 07/09/2022
Reçu en préfecture le 07/09/2022
Affiché le 07/09/2022
Accusé de réception en préfecture SLO
033-243301504-20190924-90-2019 DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94 DEC-AR
Date de réception en préfecture : 25/09/2019

Annexe 2 à la délibération n° 90-2019

ZAC de la Cassadotte et parcelle BO 156 (jaune)



Légende

- Frontière
- Polygone
- Parcelle Majorée
- Eau refléchiée
- Canal
- Eau libre
- Délimitation
- Nom, adresse, etc.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/09/2022

Reçu en préfecture le 07/09/2022

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20190924-90-2019_DEL-DE
ID : 033-243301504-20220907-2022_94_DEC-AR
Date de réception préfecture : 25/09/2019





(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
 NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
 DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
 DIVISION DOMAINE – PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
 208 Rue Fernand Audeguil
 33000 BORDEAUX
 Balf : drtip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

BORDEAUX, le 27/06/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
 Téléphone : 05.56.00.13.57
 Responsable du service : Laurent KOHLER
 Téléphone : 05.56.00.13.63

Nos réf : 2019-33051V1857

Vos réf. : Courriel du 17/06/2019

Monsieur le Président de la COBAN Atlantique
 46, avenue des Colonies
 33 510 Andernos-les-Bains

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

Article R213-21 du Code de l'Urbanisme

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelle BO 156

ADRESSE DU BIEN : ZAC du Moulin de la Cassadotte, 101 rue Joseph Marie Jacquard à Biganos

VALEUR VÉNALE : 210 000 €

- | | |
|--|----------------------|
| 1 - SERVICE CONSULTANT | : COBAN Atlantique |
| AFFAIRE SUIVIE PAR | : Mme CHARBIT Myriam |
| 2 - Date de consultation | : le 17/06/2019 |
| Date de réception | : le 17/06/2019 |
| Date de visite | : secteur connu |
| Date de constitution du dossier « en état » | : le 17/06/2019 |

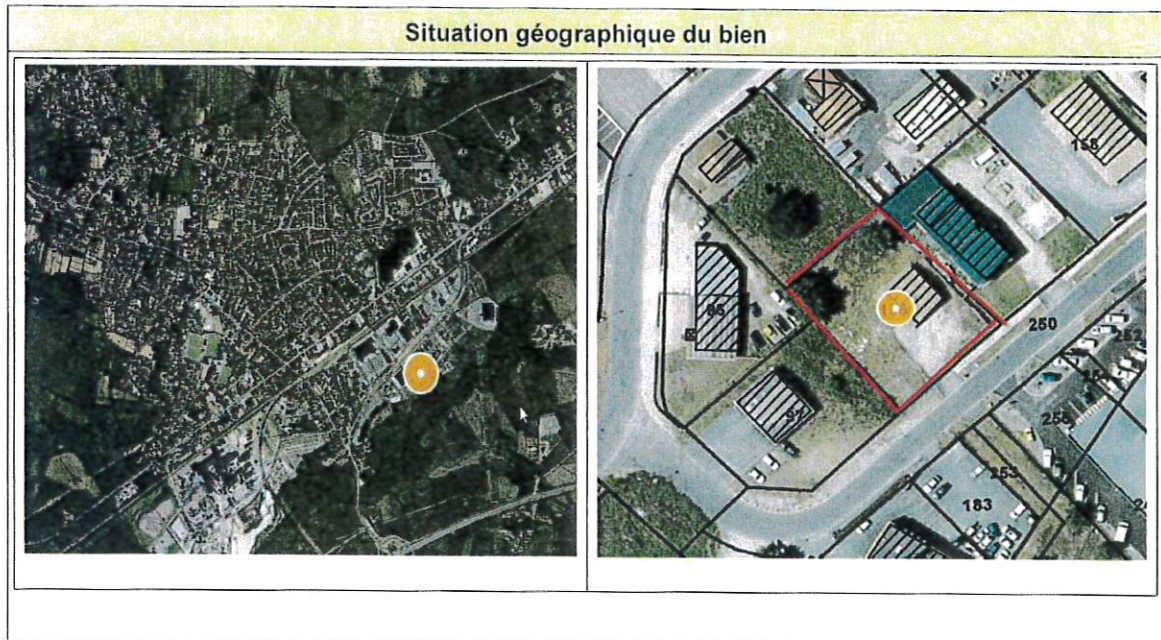
3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Suite à la DIA du 14/05/2019 enregistrée sous le n°19PO101, exercice du droit de préemption par la COBAN sur la parcelle BO 156 (1201 m²) située au sein de la ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports :**

| Commune | Adresse | Section cadastrale | Superficie |
|---------|---|--------------------|---------------------|
| Biganos | ZAC du Moulin de la Cassadotte, 101 rue Joseph Marie Jacquard | BO 156 | 1201 m ² |



B) **Consistance actuelle du bien :**

La parcelle supporte un bâti à usage professionnel de construction traditionnelle pour une surface utile de 90 m² en bon état extérieur (non visité).



5 - SITUATION JURIDIQUE

A) Désignation et qualité des propriétaires :

| ANNEE DE MAJ | 2016 | DEP DIR | 33 0 | COM | 051 BIGANOS |
|-------------------------------|---------|---------------|--------|------------------|---------------------------|
| Propriétaire | | PBBJSB | | SCI DUPUY EYRAUD | |
| 101 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD | | 33380 BIGANOS | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | |
| AN | SECTION | N°PLAN | C PART | N° VOIRIE | ADRESSE |
| 01 | BO | 156 | | 101 | RUE JOSEPH MARIE JACQUARD |
| R EXO | | | | | |

B) Origine de propriété : acte du 14/03/2000

C) État et conditions d'occupation : occupé par la SARL LABO DENTAL EXPERT

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

| | |
|---|---|
| Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation | PLU approuvé le 20/10/2010 modifié par délibération du 29/05/2013 |
| Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur | Zone UY destinée aux activités économiques et commerciales |

Extrait du plan de zonage



7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : DIA POUR UN MONTANT DE 210 000 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des termes de comparaison observés dans un secteur proche pour des ensembles immobiliers similaires notamment constitués de locaux à usage professionnels, la valeur de 210 000 € portée au niveau de la DIA susvisée reste conforme aux valeurs de marché locales et n'appelle pas d'observation particulière.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE

PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE

24 rue François de Sourdis BP 908

33060 BORDEAUX

Bail : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 23 16 26 52

Réf DS:8212605

Réf OSE : 2022-33019-22532 et 2022-33019-32888

Le 28/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle Aquitaine

à
la COBAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Maison à usage d'habitation et Hangar industriel

Adresse du bien :

Rue du Hapshot, 33980 AUDENGE

Valeur :

450 000 € pour la maison et 95 000 € pour l'entrepôt.
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 -CONSULTANT

affaire suivie par : Pauline HERAULT

2 - DATES

| | |
|--|------------|
| de consultation : | 22/03/2022 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: | / |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble : | 26/04/2022 |
| du dossier complet : | 26/04/2022 |

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération : Acquisition par préemption.

3.2. Nature de la saisine : Règlementaire.

3.3. Projet et prix envisagé ou négocié par le consultant

Acquisition pour une requalification foncière.

2 Déclarations d'intention d'Aliéner :

- DIA 25/2022 reçue le 09/03/2022 par la COBAN, concernant la parcelle CK 57 (maison d'habitation), pour un prix de 450 000 € (hors frais d'agence à la charge du vendeur).
- DIA 24/2022 reçue le 09/03/2022 par la COBAN, concernant la parcelle CK 172 (entrepôt à usage artisanal), pour un prix de 49 000 € (hors frais d'agence à la charge du vendeur).

A noter : Le vendeur a déclaré faire une condition essentielle que la vente de ces 2 immeubles forme un tout indissociable.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| | | | |
|---------------|------------|--|---------------------------------------|
| Section CK | N° 57 | Lieu-dit (quartier, arrondissement) 3 rue du Hapshot Formant lot 2 du lotissement Zone Artisanale de Liougey Sud | Superficie totale 00 ha 10 a 12 ca |
| Section CK | N° 0172 | Lieu-dit (quartier, arrondissement) 5 RUE DU HAPCHOT Formant lot 3 du lotissement Zone Artisanale de Liougey Sud | Superficie totale 00 ha 05 a 01 ca |
| | | | Surface totale : 1513 m ² |

4.4. Descriptif

Visite le 26/04/2022, en présence des propriétaires, de M.Manuel MARTINEZ, représentant de la COBAN, et Mme Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge.

Pour la maison : Immeuble à usage d'habitation sur terre-plain élevé d'un simple rez-de-chaussée, d'une surface habitable de 107 m², selon les indications portées dans la DIA. Parcelle entièrement clôturée et fermée par un portail métallique à ouverture électrique.

Maison édifiée en 2003, en ossature bois et couverture en tuile sur toiture à 2 pans ; Bardage bois recouvert de peinture bleue écaillée, à rafraîchir ; Jardin joliment arboré, avec sur l'arrière, terrasse en bois surélevée, et piscine entourée d'une terrasse en carrelage en bon état.

A l'intérieur, entrée sur un espace ouvert, comprenant une baie vitrée et équipé d'un poêle à granulés ; L'ensemble des huisseries sont en PVC à double vitrage, avec volets roulants ; Séjour avec carrelage imitation parquet, murs recouverts de placo peint ; Ouvert sur cuisine entièrement aménagée et à laquelle est attenant un cellier avec fenêtre.

Couloir desservant 2 chambres et un espace dressing, avec à gauche une salle d'eau entièrement carrelée de belle surface comprenant des équipements en état neuf et, à droite, un WC indépendant et une chambre ; Sols en parquet stratifié dans la partie nuit, sauf la salle d'eau.

Maison en très bon état, sauf la façade extérieure à restaurer ; Peintures intérieures récentes ; Dans les chambres, murs recouverts de lames de bois stratifiés ; Matériaux de qualité. Equipements modernes avec présence d'un poêle à granulés dans la partie jour et climatiseur réversible dans la partie nuit.
 Belle piscine, sans vis à vis.



Pour l'entrepôt : Immeuble en nature d'entrepôt sur 1 niveau, avec ossature métallique, bardage en tôles, d'une surface utile de 120 m².

Accessible sur l'avant par la rue du Hapchot, ainsi que 2 accès piétons depuis la maison, par des portillons métalliques.

Porte l'enseigne « MécaLoca Travaux publics » ; Edifié en 2014 ; Parking et terrain entièrement goudronné. Partie en cours de rénovation sur l'avant du bâtiment, à usage d'accueil du public, en parpaings et bardage métallique ; Electricité entièrement refaite ; climatisation réversible ; Sol carrelé et peinture, tout à neuf ; Porte, fenêtre et baie vitrée en double vitrage, à fermeture par volets roulants électriques ; SAS avec compteur électrique et salle d'eau avec sanitaires ;

Partie entrepôt sur l'arrière, en construction métallique, non isolée, et parpaings sur la partie mitoyenne ; Comprend un grand portail en fer et une mezzanine.

| Façade avant | Partie rénovée ; Accueil du public | Partie entrepôt | Terrain arrière |
|---|---|--|---|
|  |  |  |  |

4.5. Surfaces du bâti :

Surface de la maison : 107 m² ;

Surface de l'entrepôt : 120 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

- Parcelle CK 57 (maison) : Mme MARGOT et M.BEDOURET ; Bien acquis le 29/10/2009.
- Parcelle CK 172 (entrepôt artisanal) : SCI BEDOURET ; Bien acquis le 31/07/2014.

5.2. Conditions d'occupation : Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

Parcelles situées en zone UY du PLU approuvé le 12/10/2011

Caractère de la zone

La zone UY comprend les espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques, et le cas échéant d'équipements publics.

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à destination d'activité agricole, d'exploitation forestière ou d'élevage,
- les constructions à destination d'habitat à l'exception de celles prévues à l'article 2,
- L'aménagement des constructions et installations à destination d'habitat existantes sont admis à condition de ne pas créer de nouveaux logements et de ne pas augmenter la SHON existante.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN OEUVRE

Estimation par comparaison avec des biens similaires, à savoir des maisons à usage d'habitation, d'une part, et des bâtiments professionnels en nature d'entrepôts, d'autre part.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de termes de comparaison, à partir de l'application « Estimer un bien ».

Pour la maison :

Critères de recherche :

| Rappel des critères de recherche | |
|---|--|
| Périmètre de recherche | |
| Adresse : 77 rte de bordeaux, 33980 Audenge | |
| Aire du polygone 6480342 m ² | |
| Période de recherche | |
| De 01/2020 à 03/2022 | |
| Caractéristiques du bien | |
| Maison de 80 à 120 m ² | |
| Période de construction : de 2000 à 2010 | |
| Surface du terrain : de 700 à 1200 m ² | |

Termes retenus à titre de comparaison :

| Ref. enregistrement | Ref. Cadastres | Commune | Adresse | Date mutation | Année construct. | Nbre pièces | Surface terrain | Surface utile totale | Prix total | Prix/m ² (surf. utile) |
|-----------------------|----------------|---------|----------------------------------|---------------|------------------|-------------|-----------------|----------------------|------------|-----------------------------------|
| 3304P04 2021P23505 | 19//CM/216// | AUDENGE | 18 RUE ALPHONSE DAUDET | 01/10/2021 | 2001 | 6 | 845 | 112 | 452 000 | 4035,71 |
| 3304P04 2021P30157 | 19//CN/77// | AUDENGE | 25 RUE ANDRE MEUNIER DIT MUREINE | 01/12/2021 | 2000 | 5 | 866 | 120 | 514 000 | 4283,33 |
| 3304P03 2020P11964 | 19//CE/36// | AUDENGE | 8 RUE DES BECASSINES | 31/07/2020 | 2005 | 4 | 888 | 97 | 330 000 | 3402,06 |
| 3304P04 2021P22372 | 19//CE/23// | AUDENGE | 14 RUE DES BECASSINES | 29/09/2021 | 2004 | 4 | 820 | 101 | 524 000 | 5188,12 |
| 3304P04 2021P23051 | 19//CO/15// | AUDENGE | 19 B RTE DE BORDEAUX | 07/10/2021 | 2000 | 5 | 1013 | 116 | 571 600 | 4927,59 |
| 3304P03 2021P00521 | 19//CD/14//13 | AUDENGE | 1 B RUE DE CANTE ALAOUDE | 04/01/2021 | 2002 | 4 | 706 | 100 | 361 640 | 3616,4 |
| 3304P03 2021P08528 | 19//CN/117// | AUDENGE | 9 ALL DE CARDOLLE | 23/04/2021 | 2000 | 4 | 926 | 102 | 371 800 | 3645,1 |
| 3304P04 2021P07246 | 19//CN/98// | AUDENGE | 11 RUE FREDERIC MISTRAL | 03/06/2021 | 2001 | 3 | 808 | 90 | 326 000 | 3622,22 |
| 3304P03 2021P01109 | 19//CN/90// | AUDENGE | 4 RPT JEAN ARISTE DAGREOU | 11/01/2021 | 2000 | 4 | 903 | 96 | 466 950 | 4864,06 |
| 3304P03 2021P02819 | 19//CN/50// | AUDENGE | 21 RUE DU MARECHAL JUIN | 13/01/2021 | 2003 | 4 | 798 | 104 | 450 000 | 4326,92 |
| 3304P04 2021P10529 | 19//CI/47// | AUDENGE | 9 RUE PABLO NERUDA | 29/06/2021 | 2000 | 4 | 813 | 111 | 494 500 | 4454,95 |
| 3304P03 2020P03136 | 19//CE/40// | AUDENGE | 36 RUE DES PILETS | 17/01/2020 | 2010 | 4 | 889 | 107 | 434 000 | 4056,07 |
| 3304P03 2021P00786 | 19//CE/62// | AUDENGE | 30 RUE DES SOUCHETS | 28/12/2020 | 2001 | 4 | 954 | 106 | 455 000 | 4292,45 |

prix moyen 4 209 €/m²

prix médian 4 283 €/m²

Pour l'entrepôt :

| Commune | Adresse | Date mutation | Année construct. | Nb bâtis pros | Surf. utile totale | Prix total | Prix/m ² (surf. utile) | Régime fiscal |
|---------------|----------------------------|---------------|------------------|---------------|--------------------|------------|-----------------------------------|--|
| AUDENGE | 1 RUE DU HAPCHOT | 27/05/2019 | | 1 | 436 | 300 000 | 688,07 | Bâtiment à usage professionnel comprenant 2 hangars, réserve et WC |
| GUJAN MESTRAS | 9 ALL CHARLES PERRAULT | 18/05/2020 | | 1 | 206 | 170 000 | 825,24 | garage auto bilan |
| GUJAN MESTRAS | 11 ALL DES DUNES | 17/04/2020 | 2015 | 1 | 481 | 380 000 | 790 | garage bureau salle de réunion |
| GUJAN MESTRAS | 9 ALL FRANCOIS MANSART | 31/01/2020 | | 1 | 328 | 247 900 | 755,79 | hangar à charpente métallique ; garage auto Salaun |
| GUJAN MESTRAS | 4 ALL FERDINAND DE LESSEPS | 02/07/2018 | | 1 | 300 | 150 000 | 500,00 | garage auto |
| GUJAN MESTRAS | 9001 ALL DE NAY | 06/11/2019 | | 1 | 640 | 575 000 | 898,43 | bâtiment en parpaings recouvert de bardage métal- hangar atelier bureaux |

prix moyen 792 €/m²
prix médian 790 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Application HOMIWO0 :

Analyse au code postal correspondant**05 – Sensibilité des prix**

| | | T3- | T4 | T5+ |
|---------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Entrée de gamme (1) | - | 3 252 €/m ² | 2 890 €/m ² | 2 832 €/m ² |
| | | 3 477 €/m ² | 3 338 €/m ² | 3 223 €/m ² |
| | + | 3 680 €/m ² | 3 476 €/m ² | 3 363 €/m ² |
| Milieu de gamme (1) | - | 3 883 €/m ² | 3 663 €/m ² | 3 503 €/m ² |
| | | 4 141 €/m ² | 3 871 €/m ² | 3 710 €/m ² |
| | + | 4 340 €/m ² | 4 103 €/m ² | 3 921 €/m ² |
| Haut de gamme (1) | - | 4 516 €/m ² | 4 346 €/m ² | 4 242 €/m ² |
| | | 4 812 €/m ² | 4 797 €/m ² | 4 675 €/m ² |
| | + | 5 453 €/m ² | 5 573 €/m ² | 5 368 €/m ² |

06 – Analyse au code postal correspondant

| | | | | Prix en €/m ² |
|--------------------------|--|------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | 3 818 €/m ² |
| | | T3- | T4 | T5+ |
| Prix en €/m ² | | 4 141 €/m ² | 3 871 €/m ² | 3 710 €/m ² |
| Surface | | 72 m ² | 96 m ² | 150 m ² |
| Délai d'écoulement | | 36 jours | 37 jours | 43 jours |

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Pour les maisons : Le prix moyen s'élève à 4 209 €/m² et le prix médian s'élève à 4 283 €/m², découlant de transactions portant sur des maisons récentes, d'une surface comprise entre 80 et 120 m² et édifiées sur des terrains d'une superficie moyenne.

La maison évaluée est en bon état et dispose d'équipements modernes, neufs et d'une piscine.

Cependant, elle est défavorablement située en zone artisanale, mais il n'y a pas de vis-à-vis sur le jardin.

Compte tenu de l'emplacement du bien, il sera retenu la moyenne arrondie de **4 200 €/m²**.

Pour les entrepôts : Les prix moyen et médian des biens de même nature, situés sur le bassin, sont similaires, à hauteur de 790 €/m² ; L'un des biens est situé dans la même zone artisanale que le bien estimé, mais a une surface plus importante, ce qui explique son prix un peu moins élevé que l'ensemble des termes.

Pour l'estimation de l'entrepôt, il sera donc retenu la valeur de **790 €/m²**.

Récapitulatif :

| Parcelle | Nature | Surface | Valeur unitaire | Valeur totale arrondie |
|----------|---------------------|--------------------|------------------------|------------------------|
| CK 57 | Maison d'habitation | 107 m ² | 4 200 €/m ² | 450 000 € |
| CK 172 | Entrepôt | 120 m ² | 790 €/m ² | 95 000 € |

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/INDEMNITÉ – MARGE D'APPRECIATION

LA MARGE D'APPRECIATION REFLETE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **450 000 € pour la maison et 95 000 € pour le bâtiment professionnel.**

Par conséquent, les prix indiqués dans les DIA, de montants respectifs de 450 000 € pour la maison et 95 000 € pour l'entrepôt, conformes ou inférieurs aux prix relevés sur le marché pour ce type de bien, peut être accepté.

Les consultants peuvent, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas.

Sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si la décision* n'était pas prise ou l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou territorial de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

Pour le Directeur et par délégation,



Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

2022-95

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANEY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Point 1 : Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire

Point 2 : Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 3 : Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 4 : Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 5 : Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 6 : Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 7 : Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 8 : Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 9 : Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service

Point 10 : Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains

Point 11 : Budget principal - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 12 : Budget principal - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 13 : Budget annexe «Déchèterie professionnelle» - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 14 : Budget annexe «Déchèterie professionnelle» - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 15 : Budget annexe « Transports » - Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022

Point 16 : Budget annexe « Transports » - Décision modificative n° 1 – Exercice 2022

Point 17 : Taxation des friches commerciales sur 2022

Point 18 : Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus

Point 19 : Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Point 20 : Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés »

Point 21 : Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »

Point 22 : Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »

Point 23 : Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025

Point 24 : Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021

Point 25 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras »

Point 26 : Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Point 27 : Rapport d'activités 2021 de la COBAN

Point 28 : Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde

Point 29 : Mise à jour du tableau des effectifs

Point 30 : Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant

Point 31 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios

Point 32 : Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios

Point 33 : Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios

Point 34 : Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER

Point 35 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER

Point 36 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Sport et Loisirs (ASL) – Contrat avec ECOLOGIC

Point 37 : Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC

Point 38 : Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS

Point 39 : Renouvellement du label « Territoire vélo »

Point 40 : Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret au sujet des modalités d'exécution des travaux de la réhabilitation de la rue de la Praya et plus particulièrement de son raccordement sur la RD106E3

Point 41 : Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées »

Point 42 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté ci-dessus.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

| DATE DE PASSAGE EN BUREAU | DELEGATION | TITRE |
|---------------------------|--|--|
| 13/09/22 | | Installation de Monsieur Thierry SANZ au sein du Conseil communautaire |
| 13/09/22 | EAU POTABLE | Service de l'eau potable d'Andernos-les-Bains Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable d'Arès - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable d'Audenge - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable de Biganos - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable de Lanton - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable de Marcheprime - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Service de l'eau potable de Mios - Rapport sur le prix et la qualité du service |
| 13/09/22 | | Biens de retour de la parcelle sur laquelle est implanté le château d'eau de Capsus - Commune d'Andernos-les-Bains |
| 13/09/22 | | FINANCES PUBLIQUES |
| 13/09/22 | Décision modificative n° 1 – Exercice 2022 | |

| | | | |
|----------|-------------------------|-------------------------------------|--|
| 13/09/22 | | Budget annexe professionnel | Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 |
| 13/09/22 | | | Décision modificative n° 1 – Exercice 2022 |
| 13/09/22 | | Budget annexe « Transports » | Constitution d'une provision pour créances douteuses sur l'exercice 2022 |
| 13/09/22 | | | Décision modificative n° 1 – Exercice 2022 |
| 13/09/22 | | | Taxation des friches commerciales sur 2022 |
| 13/09/22 | | | Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus |
| 13/09/22 | | | Election d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) |
| 13/09/22 | | | Election d'un membre à la Commission « Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés » |
| 13/09/22 | ADMINISTRATION GENERALE | | Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable » |
| 13/09/22 | | | Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports » |
| 13/09/22 | | | Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Contrat Régional de Développement et de transitions 2023-2025 |
| 13/09/22 | | | Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIBA pour l'année 2021 |
| | | | |

| | | |
|----------|--|---|
| 13/09/22 | | Modification d'Intercommunalité (SIBA) pour la prise en compte de la compétence « Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments de dragage sur la commune de Gujan-Mestras » |
| 13/09/22 | | Transfert de la gestion « éclairage public » au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) |
| 13/09/22 | | Rapport d'activités 2021 de la COBAN |
| 13/09/22 | RESSOURCES HUMAINES | Adhésion à la Mission complémentaire, à l'assistance, à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde |
| 13/09/22 | | Mise à jour du tableau des effectifs |
| 13/09/22 | | Déclaration sans suite du marché d'émission de titres restaurant |
| 13/09/22 | ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE | Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Mios |
| 13/09/22 | | Bail emphytéotique administratif en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur l'ancien Centre de stockage des déchets ultimes situé sur la Commune de Mios |
| 13/09/22 | | Convention ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation HTA sur le centre de transfert pour le raccordement de la centrale photovoltaïque de la décharge de Mios |
| 13/09/22 | | Mise en place de la filière REP de tri des Jouets – Contrat avec ECO-MOBILIER |
| 13/09/22 | | Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin non-thermique (ABJ) – Contrat avec ECO-MOBILIER |

| | | |
|----------|--|--|
| 13/09/22 | | Mise en place de la filière REP de tri des Articles de Bricolage et Jardin thermique (ABJ th) – Contrat avec ECOLOGIC |
| 13/09/22 | | Mise en place de la filière REP de tri de l'Outillage Du Peintre (ODP)– Contrat avec ECODDS |
| 13/09/22 | MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS | Renouvellement du label « Territoire vélo » |
| 13/09/22 | DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI | Convention entre la COBAN, le Département de la Gironde et la Commune de Lège-Cap Ferret au sujet des modalités d'exécution des travaux de la réhabilitation de la rue de la Praya et plus particulièrement de son raccordement sur la RD106E3 |
| 13/09/22 | | Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 « Elus communautaires » - Collège 3 « Personnalités qualifiées » |

2022-96

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANÉY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-96


HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

| COMPTE | CODE DESTINATION | N° ENG. | DATE ENGAG. | TIERS | OBJET | Montant HT | Montant TTC | MARCHE |
|-------------------------|------------------|------------|-------------|-----------------|--|-------------|-------------|--|
| BUDGET PRINCIPAL | | | | | | | | |
| 615232 | DECHARGE | 2022/00872 | 06/09/2022 | ELOA SAGEBA | TRAITEMENT DES LIXIVIATS CET LEGE 2 SEMESTRE 2022 | 9 000,00 € | 9 900,00 € | |
| 615232 | DECHARGE | 2022/00873 | 06/09/2022 | ELOA SAGEBA | TRAITEMENT LIXIVIATS CET AUDENGE ANNEE 2022 | 6 000,00 € | 6 600,00 € | |
| 6064 | ADM | 2022/00874 | 07/09/2022 | ABI MAJUSCULE | BC 5 2021/2022 : FOURNITURE DE CALENDRIERS ET AGENDAS | 188,66 € | 226,39 € | 202005FR035 - FOURNITURE DE CALENDRIERS AGENDAS ET EPHEMERIDES |
| 6110 | DECHPROV | 2022/00875 | 07/09/2022 | MAUFFREY NOUVEL | RAMASSAGE DV DECHET PORT DE LA VIGNE SEPTEMBRE 2022 | 11 570,00 € | 13 884,00 € | |
| 6135 | DECHPROV | 2022/00876 | 07/09/2022 | AGRILOC TP | LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE POUR DECHMOB 30.09.2022 AU 03.12.2022 | 1 863,00 € | 2 235,60 € | 201910SE045 - LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LECE |
| 6132 | DECHPROV | 2022/00877 | 07/09/2022 | ALLOMAT-01 | LOCATION LOCAL MODULAIRE DECHPROV LA VIGNE | 1 077,06 € | 1 292,47 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00878 | 07/09/2022 | REGIE D'AVANCES | FOURNITURE ACCESSOIRE TELEPHONE ET AUDIO | 75,80 € | 90,96 € | |
| 6232 | ADM | 2022/00880 | 08/09/2022 | FLOR E SENS | FLEURS DEPART RETRAITE C.ADER - REGULARISATION DU 08.09.2022 | 66,67 € | 80,00 € | |
| 60632 | COLGENE | 2022/00884 | 09/09/2022 | CONTENUR | PIECES DETACHES POUR BACS - COMMANDE N3-2022 | 2 125,00 € | 2 550,00 € | |
| 61558 | DECHET | 2022/00885 | 09/09/2022 | AAMI SECURITE | DENATURATION DES EXTINCTEURS PORTATIFS POUR LES DECHETERIES | 176,20 € | 211,44 € | |
| 60632 | DECHET | 2022/00886 | 09/09/2022 | SEE -GUILLEBERT | FOURNITURE DE MATERIEL POUR LES DECHETERIES | 1 317,60 € | 1 581,12 € | |
| 60633 | ZAE | 2022/00887 | 09/09/2022 | BAILLARGEAT PRO | EQUIPEMENT POUR AGENT DE VOIRIE / SUIVI DE CHANTIER | 591,37 € | 709,64 € | |
| 615221 | ADM | 2022/00888 | 09/09/2022 | SOMIR ARES | REPLACEMENT D'UN PANNEAU PLEIN PAR DOUBLE VITRAGE POUR PORTE DE L'ACCUEIL | 502,68 € | 603,22 € | |
| 6236 | PROMOTRI | 2022/00889 | 09/09/2022 | LAPLANTE | BC 19- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - FLYERS MEMO TRI | 255,00 € | 306,00 € | 202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS |
| 6188 | REDEVSP | 2022/00890 | 09/09/2022 | STYX | MODULE GESTION PRELEVEMENT REDEVANCE SPECIALE | 726,25 € | 871,50 € | |
| 6281 | ADM | 2022/00892 | 12/09/2022 | ADCF | COTISATION DROIT D'INSCRIPTION CONV NATIONALE DE L'INTERCOMMUNALITE 2022 - EGH | 275,00 € | 330,00 € | |
| 615232 | ZAE | 2022/00893 | 12/09/2022 | SEIHE | REPARATION POSTE REFOULEMENT EAUX USEES REGANEAU | 648,00 € | 777,60 € | |
| 6188 | ADM | 2022/00894 | 13/09/2022 | FUN MUSIC | SONORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022 | 120,00 € | 120,00 € | |
| 615232 | ADM | 2022/00895 | 13/09/2022 | LES 4 ELEMENTS | FOURNITURE ET POSE DE VIDANGE PROVISoire POUR EVIER | 745,00 € | 894,00 € | |
| 61521 | ADM | 2022/00896 | 13/09/2022 | ALVES | ELAGAGE SEVERE DE 6 ARBRES | 2 500,00 € | 3 000,00 € | |
| 60632 | ADM | 2022/00897 | 13/09/2022 | BRICO DEPOT | FOURNITURE MATERIEL | 500,00 € | 600,00 € | |
| 6238 | VELOS | 2022/00898 | 13/09/2022 | LA CRAVETTE | REPAS RENOUVELLEMENT LABEL TERRITOIRE VELO FFCT | 169,10 € | 186,01 € | |
| 6238 | ADM | 2022/00899 | 13/09/2022 | LE COCHON VOLAN | REPAS REUNION TRAVAIL DU 15/09/2022 - NLY/EGH/IG | 75,00 € | 82,50 € | |
| multi | ADM | 2022/00900 | 13/09/2022 | ANDERNOS AUTOS | VEHICULE RENAULT CLIO DGA I. GOURGUE | 12 494,79 € | 14 950,00 € | |
| 6228 | ADM | 2022/00901 | 13/09/2022 | AUDIOTYPIE | REDACTION COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 22 | 375,00 € | 450,00 € | |
| 6135 | VELOS | 2022/00902 | 13/09/2022 | BASSIN LOC BIKE | LOCATION VELOS RENOUVELLEMENT LABEL TERRITOIRE DELEGATION FFCT | 138,19 € | 152,01 € | |
| 6236 | ADM | 2022/00907 | 13/09/2022 | LAPLANTE | BC20 IMPRESSIONS CARTES COMMERCIALES - LOT 1 | 339,00 € | 397,40 € | 202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS |

Fait à Andernos-les-Bains, le 13/09/2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

 Envoyé en préfecture le 14/09/2022
 Regu en préfecture le 14/09/2022
 Affiché le
 ID : 033-C43301504-20220914-2022_96 DEC-AR


2022-97

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AUX FINS D'ASSURER LA DEFENSE INCENDIE – PROJET D'AMENAGEMENT RUE DES FAUVETTES A ANDERNOS-LES-BAINS

CONVENTION DE FONDS DE PARTICIPATION FINANCIERE

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA,
M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le service public de Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, ...).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes, sous réserve de la signature d'une convention fixant les conditions de réalisation des travaux et les modalités de participation financières.

Objet de la convention

Les parcelles AR82 et AR83p font l'objet d'un permis d'aménager n° PA 033 005 20 K 0003 et d'un contrat de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune et l'aménageur pour le financement des équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement.

En conséquence de ce projet, des travaux sur le réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour alimenter les infrastructures liées à la défense incendie du projet.

Ils consisteront à :

- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite,
- Mailler hydrauliquement les deux antennes de réseau afin de ne pas créer de problèmes de circulation d'eau potable,
- Remplacer les branchements sur la nouvelle canalisation.

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune d'Andernos-les-Bains en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie nécessaire au projet.

Le tableau de financement suivant vient répartir les coûts prévisionnels des travaux et fixer le montant de la participation financière des parties en présence :

| | Renforcement DECI | Maillage du réseau AEP + reprise branchements |
|------------------------|--------------------------|--|
| Part COBAN | | 9 776,74 € HT |
| Part Communale | 67 772,53 € HT | |
| Coût total des travaux | 77 549,27 € HT | |

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-10,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que la COBAN est compétente en matière d'Adduction et distribution d'Eau Potable (AEP) sur son territoire,

CONSIDERANT que la Commune d'Andernos-les-Bains est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

CONSIDERANT que les travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour la DECI de la Commune mais également utiles pour la distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de la convention de participation financière ci-annexée ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer la convention de participation financière ci-annexée et tout acte s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION DE
RECALIBRAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE LA RUE DES FAUVETTES A
ANDERNOS-LES-BAINS**

Entre les soussignés ;

Le Commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du.....,

d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente en charge des Finances publiques,, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° 2022-xx en date du 13 septembre 2022,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, ...).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Les parcelles AR82 et AR83p font l'objet d'un permis d'aménager n° PA 033 005 20 K 0003 et d'un contrat de projet urbain partenarial (PUP) entre la Commune et l'aménageur pour le financement des équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement.

En conséquence de ce projet, des travaux sur le réseau d'eau potable de la rue des Fauvettes sont nécessaires pour alimenter les infrastructures liées à la défense incendie du projet.

Ils consisteront à :

- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite,
- Mailler hydrauliquement les deux antennes de réseau afin de ne pas créer de problèmes de circulation d'eau potable,
- Remplacer les branchements sur la nouvelle canalisation.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune d'Andernos-les-Bains en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les travaux d'aménagement étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, l'objet de la participation financière de la Commune est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées au titre de la compétence DECI dans le cadre des travaux désignés à l'article 1.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux, objet de la présente convention, est estimé à 77 549,27 € HT, décomposé comme suit :

| | Renforcement DECI | Maillage du réseau AEP + reprise branchements |
|------------------------|--------------------------|--|
| Part COBAN | | 9 776,74 € HT |
| Part Communale | 67 772,53 € HT | |
| Cout total des travaux | 77 549,27 € HT | |

ARTICLE 3 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux aux chantiers.

La Commune sera associée à toutes les décisions concernant les travaux.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Commune d'Andernos-les-Bains s'acquittera de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- un acompte de 30 % du montant de la participation au financement de l'opération, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Andernos-les-Bains, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune d'Andernos-les-Bains, Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Le Maire,

La 1^{ère} vice-Présidente,

Jean-Yves ROSAZZA

Nathalie LE YONDRE

2022-98

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES POUR LES DECHETERIES DE LA COBAN

Le 13 septembre 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 septembre 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. DANAY à M. MARTINEZ

Elu excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la société PRINTERREA est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression.

Le contrat a vocation à régir les conditions de collecte, de rachat et de traitement des consommables d'impression usagés par Printerrea collectés au sein de l'ensemble des déchèteries de la COBAN.

Le contrat est établi à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 60 mois.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que les prestations proposées par PRINTERREA ne peuvent donner lieu à facturation, étant réalisées à titre gratuit,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la conclusion du contrat de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés pour les déchèteries de la COBAN avec l'entreprise adaptée PRINTERREA sise ZA des Forts – 28500 CHERISY ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.***

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 septembre 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** située ZA des forts 28500 Cherisy,
représentée par Laurent BERTHUEL en qualité de Directeur Général, Désigné
ci-après « **Printerrea** »,

Et

Le partenaire :

représenté par Monsieur ou Madame :

Agissant en qualité de :

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques :

Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par **Printerrea** ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionné par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**, en cas de dégradation, de perte ou vol, celui-ci vous sera facturé 75€ TTC. Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui-même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail : enlevement@printerrea.fr
- Téléphone : 0 800 800 208

Le délai de collecte est de 10 jours ouvrables à compter de la demande du Partenaire, hors évènement exceptionnel ou période de congé du collecteur en charge du département.

Adresse : **Printerrea** ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen. Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries ou à ce dernier directement, un courrier électronique confirmant la réception des collectes, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (BSD). L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Le tarif de rachat des consommables usagés

Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier le tarif de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Le prix de rachat actuel est de 2000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions (cf 5.4).

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Le **Partenaire** s'engage à sécuriser les flux de cartouche jet d'encre durant la durée du contrat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Un seul appel à facturation sera établi en début d'année. L'ensemble des collectes réalisées dans les déchetteries (N-1) y sera reporté.

La facture sera à libeller au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intactes
- La cartouche est remanufacturable

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION



Printerrea s'engage à verser à l'association « le rire médecin » 50% du montant payé au partenaire.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **Printerrea** l'intégralité des consommables d'impression usagés collectés au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bacs de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Printerrea ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un événement de force majeure. Si cet événement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de un (1) an. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de un (1) an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4 . La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 60 mois.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le __/__/____

Pour le Partenaire

Laurent BERTHUEL

Pour : PRINTERREA (nom, cachet et signature)

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY
Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99
SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



LE PRÉSIDENT : « La dernière information que je souhaite vous donner, c'est que notre prochain Conseil sera le mardi 13 décembre à 18 heures, dans cette même salle. Sur ce, nous en avons fini. Nous vous souhaitons une excellente soirée. Merci aux services ».

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 h 35.

La Secrétaire de séance,

Monique MARENZONI

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**

Bruno LAFON